



Les polypensionnés

N° 32
août
2012



Environ un retraité sur trois de la génération 1942 touche une pension de plusieurs régimes de retraite de base. Le nombre important de ces polypensionnés provient de la complexité du système des retraites français. Ainsi un salarié du privé qui devient fonctionnaire percevra une retraite du régime de base des salariés du privé et une retraite du régime des fonctionnaires. De nombreux autres cas de figure conduisent une personne à être polypensionnée : un salarié agricole qui devient exploitant agricole, un contractuel de la fonction publique titularisé comme fonctionnaire, un salarié qui se met à son compte comme artisan, commerçant, ou profession libérale, etc.

Ceci n'est pas sans conséquence sur les montants des pensions. D'une part, les règles de calcul de la pension ne sont pas les mêmes dans tous les régimes, et d'autre part la pension n'est pas strictement proportionnelle aux cotisations dans chacun des régimes. Cela implique que deux retraités dont les carrières ont été rigoureusement identiques pourront percevoir des montants totaux de pension sensiblement différents, selon le nombre et l'ordre chronologique des affiliations aux divers régimes.

Ce *Dossier Solidarité et Santé* fournit des éléments descriptifs sur la situation des polypensionnés. Il apporte également un éclairage particulier sur les polypensionnés cumulant une pension du régime général et une pension de l'un des régimes de la fonction publique. Enfin, il propose une simulation d'un passage à un régime unique englobant le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants).

Sommaire

- **Les retraités polypensionnés : éléments de cadrage** 3
Patrick Aubert (DREES)
- **La polycotisation au sein du régime général et des régimes alignés** 29
Patrick Aubert et Yannick Croguennec (DREES)
- **Les polyaffiliés du public et du privé parmi l'ensemble des affiliés des régimes du public** 33
Manuella Baraton (DREES)
- **Les conséquences de la polyaffiliation au sein du régime général et des régimes alignés : une analyse par simulation** ... 51
Cindy Duc (DREES)
- **Glossaire** 70

Les retraités polypensionnés : éléments de cadrage

Patrick AUBERT (DREES)



La multiplicité des régimes de base dans le système de retraite français fait qu'une proportion substantielle de retraités ou futurs retraités sont concernés par la « polypension », c'est-à-dire le fait de percevoir plusieurs pensions de retraites versées par divers régimes de base ¹ (encadré 1). Ceci n'est pas sans conséquence sur les montants des pensions : du fait de la complexité des règles de calcul de ces montants, deux retraités dont les carrières ont été rigoureusement iden-

tiques pourront percevoir des montants totaux de pension sensiblement différents, selon le nombre et l'ordre chronologique des affiliations aux divers régimes. Un tel résultat est généralement jugé contradictoire avec l'objectif d'équité entre retraités.

Analyser les inégalités entre retraités liées à la polypension n'est cependant pas simple. En particulier, la polypension n'est ni uniformément dommageable ni uniformément bénéfique aux retraités ou futurs retraités : selon les profils des carrières, le fait d'avoir été affi-

ENCADRÉ 1

Définitions

Avoir été affilié à un régime n'implique pas systématiquement de percevoir une pension de droit direct versée par ce régime. Le cas contraire peut avoir lieu dans plusieurs cas : acquisition de droits insuffisante pour ouvrir droit à pension (cotisation ne permettant pas de valider un trimestre au régime général ou dans les régimes alignés, durée d'affiliation inférieure à quinze années dans certains régimes spéciaux, ...); droits non réclamés (ce qui peut être le cas lorsque les droits sont très faibles) ou pas encore liquidés (à un âge d'observation donné); versement des droits sous la forme d'un versement forfaitaire unique - VFU - (il n'y a alors pas de pension en rente); pension en coordination...

On distinguera donc deux situations :

- les « **polypensionnés** » sont les personnes qui perçoivent des pensions de droit direct en rente d'au moins deux régimes de base différents ;
- les « **polyaffiliés** » sont des personnes qui ont été affiliées (c'est-à-dire ont acquis des droits ou ont cotisé) à au moins deux régimes de base différents au cours de leur carrière, que cela donne lieu à une rente ou non.

Les polypensionnés sont donc tous polyaffiliés, alors que la réciproque n'est pas vraie. Dans les données statistiques, les polyaffiliés sont repérés par comparaison des durées validées dans les différents régimes avec la durée d'assurance tous régimes. Est considérée comme polyaffiliée une personne pour laquelle aucun régime de base ne suffit, à lui tout seul, à expliquer la totalité des trimestres d'assurance observés pour le calcul de la durée tous régimes. Cela inclut des personnes qui, en France, n'ont validé des trimestres que dans un seul régime de base, mais dont la durée tous régimes utilisée pour le calcul du taux de liquidation intègre des durées validées dans des régimes de retraites étrangers¹.

Les termes de « polycotisants » ou de « pluricotisants » sont parfois également employés, mais pas toujours avec la même signification. Dans certains usages, ils sont utilisés comme synonymes de « polyaffiliés », alors que dans d'autres ils qualifient des personnes qui cotisent ou acquièrent des droits dans au moins deux régimes de base au cours de la même année. Du fait de cette ambigüité, nous éviterons d'utiliser ces termes dans cette étude, et parlerons plutôt de « polyaffiliés ».

1. Notons que cela exclut, en revanche, certains polyaffiliés pour lesquels les cotisations ont été trop faibles pour acquérir un trimestre (personnes dont les salaires annuels à la CNAV sont tous inférieurs à 200 heures SMIC, par exemple). Ces polyaffiliés ne peuvent pas être repérés dans les données de l'EIR. Le nombre de polyaffiliés pourrait de plus être sous-estimé pour les générations les plus anciennes, du fait de problèmes de qualité concernant les variables de durée d'assurance tous régimes et de durées validées à l'étranger dans les systèmes d'information des régimes.

1. Pour illustrer la complexité liée à la pluralité des régimes de base, on peut souligner le fait qu'une personne peut être polypensionnée tout en ayant toujours travaillé dans la même entreprise ou le même organisme au cours de sa carrière. C'est la situation par exemple d'une personne qui aurait exercé un emploi de contractuel dans une administration, puis aurait été titularisée. Un autre exemple est celui d'une personne salariée d'une entreprise affiliée à la MSA salariés, et dont l'entreprise se ferait racheter par une autre, affiliée au régime général : il y a alors changement de régime d'affiliation sans que la personne change de poste.

lié à plusieurs régimes pourra se traduire par des pertes ou bien par des gains de pension, par comparaison à une carrière effectuée sans changement de régime. L'ampleur de ces gains ou de ces pertes pourra de plus, selon les cas, être négligeable ou substantielle².

La présente étude propose d'éclairer cette problématique, en décrivant les faits les plus marquants sur la nature des polypensions (types de carrière et d'affiliations les plus fréquents) et les distributions des éléments qui sont à l'origine des écarts de niveau de pension. La première partie fournit quelques éléments de cadrage sur l'évolution de la polypension au fil des générations. La deuxième partie décrit ensuite les principaux profils de polypension – en termes de régimes d'affiliation – rencontrés. La troisième partie précise enfin la problématique des inégalités de niveau de pension, en analysant les mécanismes associés aux divers éléments de la formule de calcul des montants de pension. Elle présente ensuite quelques résultats sur les distributions de ces éléments.

Les résultats statistiques présentés sont issus des données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2008. Ils portent sur des générations qui sont quasi-intégralement parties à la retraite (nées en 1942 ou avant).

L'évolution de la polyaffiliation et de la polypension au fil des générations

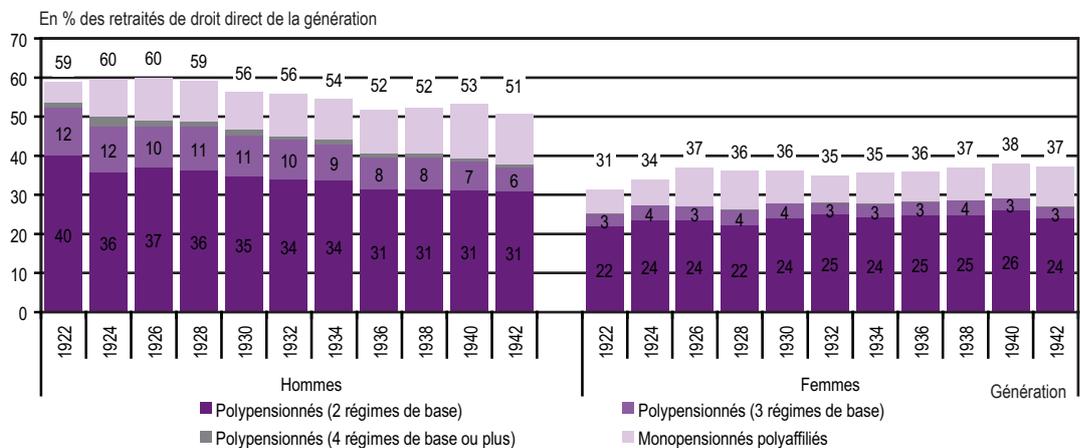
D'après les données de l'EIR, la polyaffiliation concerne plus d'un homme retraité sur deux et près de quatre femmes retraitées sur dix (graphique 1). Pour environ 10 % des retraités, les droits acquis dans le ou les régimes secondaires sont cependant insuffisants pour donner lieu à liquidation d'une pension en rente. La polypension concerne donc des proportions un peu plus faibles de retraités : environ 40 % pour les hommes et 30 % pour les femmes.

Parmi les femmes, la fréquence de la polypension et de la polyaffiliation est restée relativement stable au cours du temps. Elle a en revanche décliné, d'environ 10 points de pourcentage, pour les hommes entre les générations nées au début des années 1920 et celles nées à partir de la deuxième moitié des années 1930.

Cette diminution proviendrait principalement du recul du secteur agricole : ainsi, près d'un retraité sur cinq né en 1922 est pensionné du ré-

GRAPHIQUE 1

Proportion de retraités polypensionnés et polyaffiliés



2. À cela s'ajoute, bien sûr, la difficulté liée au fait que comparer des polypensionnés et monopensionnés « dont les carrières ont été rigoureusement identiques » est en soi un exercice qui reste de nature purement théorique. Dans la pratique, les caractéristiques moyennes des polypensionnés et des monopensionnés sont bien évidemment différentes.

Note • Les retraités ayant validé des trimestres à l'étranger sont tous considérés comme polyaffiliés.

Lecture • 31 % des retraités de droit direct hommes nés en 1942 perçoivent des pensions issues de deux régimes de base différents et 6 % perçoivent des pensions issues de trois régimes de base différents. Au total, 51 % des retraités nés en 1942 sont polyaffiliés (c'est-à-dire ont validé des trimestres, servant pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes, dans au moins deux régimes de base distincts).

Champ • Retraités de droit direct, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

gime de la MSA non-salariés tout en ayant été affilié à un autre régime au moins, alors que la proportion correspondante n'est plus que d'un retraité sur vingt parmi ceux nés en 1942 (graphique 2). La polypension semble également diminuer, mais de manière nettement plus modérée, au sein des régimes de salariés du privé. Cette diminution pourrait être mise en relation avec celle de l'emploi dans les entreprises affiliées au régime des mines (CANSSM).

L'encadré 2 présente des éléments sur la polyaffiliation des générations nées après 1942, qui ne sont donc pas encore totalement parties à la retraite.

Les principaux profils de polypensionnés

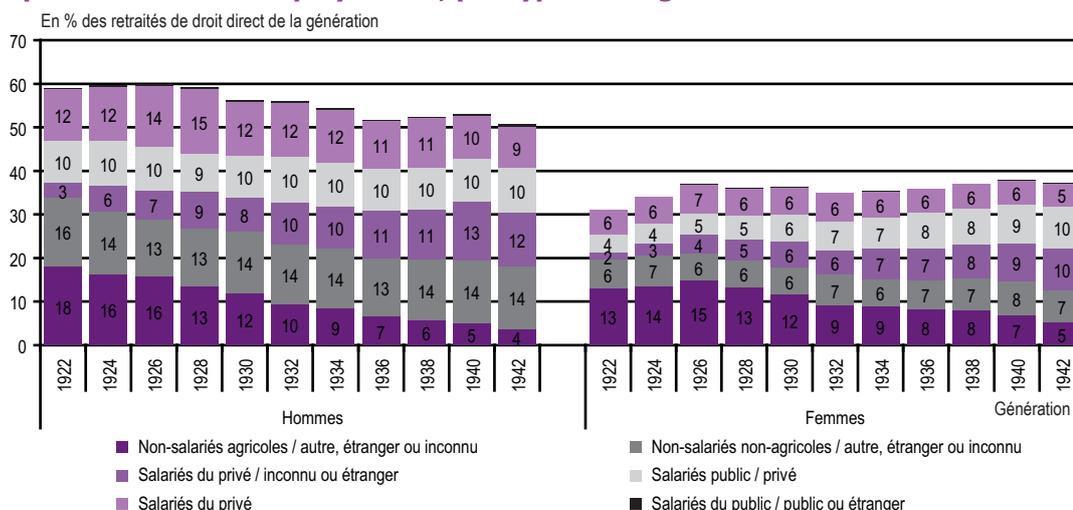
Les profils de polypension les plus fréquents concernent, sans surprise, le régime général et l'un des autres principaux régimes en termes d'effectifs : polypension entre régime général et régimes alignés, entre régime général et régime de la fonction publique, ou entre régime général et régime des non-salariés agricoles (tableau 1). Pour les polypensionnés des ré-

gimes alignés, c'est le plus souvent le régime général qui est le principal en termes de durée validée, alors que c'est le cas inverse pour les polypensionnés anciens fonctionnaires ou anciens non-salariés agricoles.

Dans certains régimes, la majorité des personnes ont été affiliées à un autre régime au cours de leur carrière (tableau 2). C'est même le cas pour la quasi-totalité des affiliés pour les régimes alignés (MSA salariés et RSI commerçants et artisans). Ces régimes sont plus fréquemment des régimes « secondaires », au sens où la plupart des affiliés y ont effectué moins de la moitié de leur carrière : au plus un tiers des affiliés de ces régimes l'ont comme régime principal. À l'inverse, les régimes spéciaux de salariés représentent, en grande majorité, le régime principal pour leurs affiliés, que ces derniers soient mono ou polypensionnés. Ce résultat s'explique en partie par le fait que ces régimes appliquent une « condition de stage » : une durée d'emploi inférieure à quinze ans ne donne pas droit à pension³. Cette condition exclut de fait du champ les pensionnés de ces régimes qui n'ont effectué que de courtes périodes d'emploi dans les administrations ou entreprises correspondantes.

GRAPHIQUE 2

Proportion de retraités polyaffiliés, par types de régimes



Note • Non-salariés non agricoles : RSI artisans et commerçants ou professions libérales (CNAVPL et CNBF). Salariés du privé : régime général (CNAV), MSA salariés, régimes des mineurs (CANSSM) et des marins-pêcheurs (ENIM). Salariés du public : fonction publique d'État, civile et militaire, CNRACL et autres régimes spéciaux de salariés (SNCF, CNIIEG, RATP, etc.).

Lecture • 4 % des retraités de droit direct hommes nés en 1942 sont polypensionnés de la MSA non-salariés et d'un autre régime français ou étranger ; 14 % sont polypensionnés d'un régime de non-salariés non-agricoles et d'un autre régime ; 9 % sont polypensionnés de deux régimes de base de salariés du privé.

Champ • Retraités de droit direct, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

3. Les personnes dont la durée d'affiliation est inférieure à la condition de stage sont prises en charge par le régime général (et les périodes d'emploi correspondantes sont considérées comme des périodes d'emploi au régime général). Le seuil de la condition de stage a été fortement diminué (de quinze ans à un ou deux selon les cas) suite à la réforme des régimes spéciaux de 2008 et, pour les régimes de la fonction publique, à la réforme des retraites de 2010.

ENCADRÉ 2

L'évolution de la polypension parmi les générations nées après 1942

Les données de l'échantillon interrégimes de retraités ne permettent pas d'étudier les caractéristiques des générations ayant moins de 65 ans en 2008 puisque, par construction, ces données ne couvrent qu'une partie de la population des générations qui ne sont pas encore intégralement, voire pas du tout, parties à la retraite. On peut cependant mobiliser les données de l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC), dont la dernière vague disponible décrit les carrières jusqu'en 2005 (annexe 1). Le concept de « polyaffiliation » dont il est question est alors légèrement différent. En particulier, l'EIC ne permet pas de repérer une polyaffiliation entre un régime français et un ou des régimes de retraites étrangers : pour une génération donnée, la proportion de polyaffiliés sera donc plus faible que celle mesurée à partir de l'EIR.

La polyaffiliation dans l'EIC ne peut être mesurée que jusqu'à un âge donné. Au sein d'une génération, la proportion de polyaffiliés pourra en effet varier d'un âge à l'autre, et cela jusque et même au-delà de l'âge de départ à la retraite, puisqu'il est toujours possible qu'un travailleur monoaffilié pendant une longue partie de sa carrière devienne polyaffilié en toute fin de carrière. Les profils de proportion de polyaffiliés selon la génération semblent cependant assez similaires quel que soit l'âge d'observation (graphique 3 dans annexe 1). Ces proportions restent globalement stables entre les générations nées en 1942 et 1958, puis diminuent fortement jusqu'à la génération née en 1966, avant de remonter légèrement jusqu'à celle née en 1974. La diminution entre les générations 1958 et 1966 est de l'ordre de 5 à 10 points de pourcentage pour les hommes, et de l'ordre de 5 points pour les femmes. La remontée est ensuite de l'ordre de 2 à 3 points de pourcentage.

Ce profil « en U » de la proportion de polyaffiliés pour les générations nées à partir de la fin des années 1950 serait une conséquence de l'historique des recrutements dans le secteur public et parapublic, où un creux relatif de recrutement semble avoir eu lieu en ce qui concerne les personnes nées dans les années 1960. Ce sont en effet les polyaffiliés de type « salariés du public / salariés du privé » et « salariés des régimes spéciaux / salariés du privé » qui impriment leur profil à l'ensemble des polyaffiliés (graphique 4 dans annexe 1). Ces profils, dans lesquels le creux autour de la génération née en 1966 apparaît nettement, résultent eux-mêmes de profils similaires observés pour le total des affiliés aux régimes de la fonction publique et des régimes spéciaux.

Dans le même temps, la proportion de polyaffiliés entre régimes de non-salariés (agricoles et non-agricoles) et de salariés diminue elle aussi de génération en génération, en lien avec la baisse tendancielle de l'emploi non-salarié. L'ampleur de cette diminution, observée à l'âge de 31 ans, est toutefois à interpréter avec précaution. Elle apparaît plus modérée lorsqu'elle est observée à un âge plus tardif, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que le passage au non-salariat a lieu souvent tardivement au cours des carrières.

La baisse de la polyaffiliation au fil des générations a lieu en parallèle d'une hausse régulière de la part des affiliés au régime général (CNAV) parmi l'ensemble des affiliés aux régimes français de retraite (graphique 5 dans annexe 1). Cette part atteint ainsi 96 % pour les hommes et 98 % pour les femmes, avant 31 ans, parmi les personnes nées en 1974. Les deux évolutions ne sont pas contradictoires. Comme on l'a vu, la baisse de la proportion de polyaffiliés s'expliquerait surtout par une diminution du nombre d'affiliés aux régimes du public et, dans une moindre mesure, aux régimes de non-salariés. La hausse de la proportion d'affiliés au régime général pourrait donc être portée par une augmentation de la proportion de monoaffiliés à ce régime, plus forte que la diminution des polyaffiliés.

Une question connexe à celle des différents régimes d'affiliation des polypensionnés et polyaffiliés est celle des durées respectives passées dans ces régimes. En effet, on peut penser que les problématiques ne seront pas exactement les mêmes entre un polypensionné qui n'aurait travaillé qu'une courte durée dans un régime secondaire, et un autre qui y aurait travaillé une proportion substantielle de sa carrière.

Pour analyser cette question, on décrit ci-dessous les distributions des rapports entre le taux de proratisation dans le régime principal et le taux de proratisation dans le régime secondaire (encadré 3). Comparer les taux de proratisation permet en effet de comparer les durées validées par les polypensionnés dans leurs divers régimes, tout en neutralisant les conséquences du fait que les durées requises et les durées de référence pour la proratisation varient entre les différentes générations et entre les différents régimes.

Parmi les polypensionnés ayant comme régime principal le régime de la fonction publique civile d'État (graphique 10 dans annexe 3 et tableau 3) ou celui des non-salariés agricoles (graphique 14 dans annexe 4), de même que parmi les polypensionnés « CNAV/MSA salariés » (graphique 6 dans annexe 2), la durée validée dans le régime principal est le plus souvent nettement plus longue que celle validée dans le régime secondaire. Pour la moitié ou plus de ces polypensionnés, le rapport des taux de proratisation est en effet inférieur à 20 %, ce qui signifie que la durée validée dans le régime secondaire est au mieux cinq fois plus courte que celle validée dans le régime principal. À titre d'exemple, pour une carrière complète de quarante années, cela signifierait au plus sept années dans le régime secondaire et au moins trente-trois années dans le régime principal. Parmi les « CNAV/MSA salariés », un tiers des polypensionnés a même une durée validée à la

TABLEAU 1
Répartition des retraités de droit direct nés en 1942, par types de régimes

Caisse principale	Caisse secondaire	Effectif	dont : pas d'affiliation dans un régime de base ne donnant pas lieu à pension en rente	dont : pas d'affiliation dans un régime de base autre que le ou les deux principaux	% ensemble des retraités	% ensemble des polypensionnés	Cumul des % parmi les retraités	Cumul des % parmi les polypensionnés
CNAV		286 200	249 300	249 300	52,2		52	
FPE civile		33 600	32 600	32 600	6,1		58	
CNAV	MSA salariés	30 000	27 600	23 800	5,5	15	64	15
CNAV	RSI commerçants	21 200	19 500	16 800	3,9	10,6	68	26
FPE civile	CNAV	18 900	15 600	14 200	3,4	9,4	71	35
CNAV	Régime étranger	18 300	18 300	18 300	3,3	9,2	74	44
CNRACL	CNAV	17 500	14 800	12 500	3,2	8,8	78	53
CNAV	RSI artisans	13 900	13 200	10 300	2,5	6,9	80	60
MSA non-salariés	CNAV	10 000	9 700	7 500	1,8	5	82	65
CNAV	MSA non-salariés	8 400	7 700	5 800	1,5	4,2	83	69
RSI artisans	CNAV	7 900	7 500	6 200	1,4	3,9	85	73
MSA non-salariés		7 500	6 800	6 800	1,4		86	
RSI commerçants	CNAV	6 600	6 000	4 900	1,2	3,3	87	76
MSA salariés	CNAV	5 800	4 800	3 800	1,1	2,9	89	79
CNRACL		5 600	5 300	5 300	1		90	
MSA salariés		3 900	1 700	1 700	0,7		90	
CNAV	CNAVPL	3 500	3 100	2 700	0,6	1,8	91	81
CNAVPL	CNAV	3 400	3 000	2 800	0,6	1,7	91	83
SNCF	CNAV	3 400	3 200	3 000	0,6	1,7	92	84
MSA salariés	Régime étranger	2 900	2 900	2 900	0,5	1,4	93	86
CNAV	CNRACL	2 900	2 500	2 000	0,5	1,4	93	87
FPE militaire	CNAV	2 800	2 700	2 400	0,5	1,4	94	89
MSA non-salariés	MSA salariés	2 600	2 500	1 800	0,5	1,3	94	90
FPE militaire		2 300	2 300	2 300	0,4		94	
IEG		1 800	1 800	1 800	0,3		95	
SNCF		1 800	1 800	1 800	0,3		95	
IEG	CNAV	1 600	1 600	1 500	0,3	0,8	95	91
CNAV	CANSSM	1 600	1 300	1 200	0,3	0,8	96	92
CNAV	SRE civil	1 500	1 200	900	0,3	0,7	96	92
CNAVPL		1 300	1 000	1 000	0,2		96	
FSPOEIE	CNAV	1 300	1 100	900	0,2	0,6	96	93
CNAV	ENIM	1 200	1 000	800	0,2	0,6	97	93
RSI commerçants		1 000	500	500	0,2		97	
Autre cas (mono ou polypensionnés)		16 300	14 500	10 100	3	7	100	100
Total		548 500	488 400	460 200	100	100	100	100
<i>dont : monopensionnés et monoaffiliés</i>		306 100			55,8			
<i>dont : monopensionnés, non-monoaffiliés</i>		42 200			7,7			
<i>dont : polypensionnés</i>		200 100	154 100	182 300	36,5	100		

Note • La validation de trimestres à l'étranger est ici présentée comme une « caisse secondaire » même si, formellement, les personnes ne sont pas forcément polypensionnées. Par ailleurs, la proportion des polyaffiliés monopensionnés des régimes du public pourrait être sous-estimée, car la durée d'assurance tous régimes (utilisée pour le repérage des situations de polyaffiliation) n'est pas systématiquement renseignée dans les données de l'EIR pour les retraités de ces régimes partis en retraite avant 2004.

Lecture • Parmi les retraités de droit direct nés en 1942, 286 200 (soit 52,2 %) sont des monopensionnés de la CNAV. Parmi ceux-ci, 249 300 seulement sont des monoaffiliés : les autres ont également validé des trimestres (servant au calcul de la durée d'assurance tous régimes) dans d'autres régimes, même si ces trimestres n'ont pas donné lieu à versement d'une pension en rente (soit parce que la pension sera liquidée plus tard, soit parce qu'elle a fait l'objet d'un versement forfaitaire unique – VFU –, soit parce que l'affilié n'a pas fait la démarche de liquider ces droits).

Champ • Retraités de droit direct nés en 1942.

Sources • DREES, EIR 2008.

CNAV plus de dix fois plus longue que celle validée à la MSA salariés.

À l'opposé, les polypensionnés ayant un régime d'indépendant (artisan ou commerçant) comme régime principal, de même que les polypensionnés « public/privé » ayant un régime du privé comme régime principal, ont sou-

vent validé des durées proches d'un régime à l'autre. Dans le premier cas, la moitié environ des polypensionnés a un rapport de taux de proratisation supérieur à un demi, ce qui signifie que la durée passée au régime général (le régime secondaire) représente au moins le tiers de la carrière totale (graphique 6 dans annexe 2).

TABLEAU 2

Répartition des retraités de droit direct des principaux régimes de retraite, par type d'affiliation

		Monopensionné			Polypensionné			Ensemble
		Monoaffilié	Validation à l'étranger (1)	Polyaffilié (2)	Régime principal	Régime secondaire	Régime de rang 3 ou plus	
Hommes	CNAV	46	5	8	21	19	1	100
	FPE civile	47	0	2	46	4	0	100
	FPE militaire	35	0	0	55	10	0	100
	MSA salariés	2	5	4	13	57	19	100
	MSA non-salariés	25	0	2	28	29	16	100
	CNRACL	11	0	1	74	14	0	100
	RSI commerçants	1	0	1	25	59	14	100
	RSI artisans	1	0	0	34	55	10	100
	SNCF	27	0	0	58	11	4	100
	ENIM	23	0	0	17	43	17	100
	CANSSM	21	0	0	19	52	8	100
IEG	52	0	0	43	2	2	100	
Femmes	CNAV	59	3	8	15	15	0	100
	FPE civile	66	0	1	29	3	0	100
	FPE militaire	56	0	0	39	5	0	100
	MSA salariés	4	5	4	9	61	18	100
	MSA non-salariés	14	0	2	47	30	7	100
	CNRACL	23	0	1	66	10	0	100
	RSI commerçants	2	0	1	16	70	10	100
	RSI artisans	1	0	2	28	61	8	100
	SNCF	31	0	0	44	25	0	100
	ENIM	0	0	0	0	100	0	100
	CANSSM	0	0	0	24	70	7	100
IEG	38	0	0	48	11	3	100	

(1) La validation de trimestres à l'étranger n'est connue que pour les affiliés de la CNAV et ceux de la MSA salariés dans les données de l'EIR.

(2) Dans les régimes de la fonction publique et dans certains autres régimes spéciaux de salariés, le nombre de personnes monopensionnées mais polyaffiliées pourrait être sous-estimé, certaines de ces personnes étant considérées à tort comme monoaffiliées.

Lecture • 46 % des retraités de droit direct de la CNAV nés en 1942 sont monopensionnés (ils ne perçoivent qu'une seule pension de droit direct versée par un régime de base) et monoaffiliés (ils n'ont validé des trimestres d'assurance que dans un seul régime de base).

Champ • Retraités de droit direct nés en 1942.

Sources • DREES, EIR 2008.

ENCADRÉ 3

Typologie des polypensionnés et précision sur les données utilisées

Dans cette partie, de même que dans la partie suivante on ne s'intéresse qu'aux deux principaux régimes des polypensionnés, indépendamment du fait qu'il y ait ou non des régimes de rang 3, 4, etc. Par ailleurs, l'analyse se restreint au champ des trois principaux types de polypensionnés, représentant à eux trois plus de 85 % du total des polypensionnés : pensionnés au sein du régime général et des régimes alignés (47 % de l'ensemble des polypensionnés – annexe 2) ; polypensionnés « public/privé », c'est-à-dire cumulant une pension du régime général et une pension de l'un des régimes de la fonction publique (20 % des polypensionnés – annexe 3) ; et enfin pensionnés de la MSA non-salariés et des régimes de salarié du privé (18 % des polypensionnés – annexe 4)¹.

Pour des raisons de lisibilité, on se contente de résumer ici les principaux résultats. Les graphiques représentant les distributions complètes pour chaque type de polypensionné sont reportés en annexe.

Les résultats portent sur la moyenne des retraités nés entre 1934 et 1942. Ils sont issus des données de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) de 2008, mais les pondérations individuelles ont été corrigées de manière à ce que chaque génération soit représentative de l'ensemble des personnes de la génération encore en vie à l'âge de 66 ans. Ces pondérations ont pour but de corriger la « mortalité différentielle » entre les diverses générations du champ de l'étude, de manière à ce que toutes les générations soient comparables entre elles. Cette mortalité différentielle est liée au fait que, d'une génération à l'autre, les retraités ne sont pas observés au même âge, puisque seuls les retraités encore en vie au 31 décembre 2008 peuvent faire partie de l'échantillon – l'âge atteint à cette date étant bien évidemment plus élevé pour les générations nées plus tôt. En pratique, les retraités qui, compte tenu de leurs caractéristiques personnelles (sexe, niveau de pension, statut d'ex-invalide, etc.), avaient une probabilité plus faible d'être encore en vie fin 2008 se voient affecter un coefficient de surpondération plus élevé.

Enfin, on adopte la convention suivante pour la dénomination des types de polypension : par exemple, pour la polypension « CNAV / MSA salariés », le premier régime cité (CNAV) correspond au régime principal, c'est-à-dire celui où le plus grand nombre de trimestres est validé, et le second (MSA salariés) au régime secondaire.

1. Cette typologie est très proche de celle établie pour les polycotisants des générations 1942 et 1946, publiée dans le numéro 558 de la revue *Études et Résultats* de la DREES de février 2007 (Kolher et Jeger). Le terme de « polycotisants » recouvrait alors, à quelques exceptions près (notamment l'exclusion des personnes polyaffiliées uniquement du fait de l'AVPF à la CNAV), les personnes qualifiées de « polyaffiliées » dans la présente étude.

TABLEAU 3

Répartition du rapport des taux de proratisation Taux dans le régime secondaire/taux dans le régime principal

Types de polypension	Hommes				Femmes			
	Moins de 20 %	20 à 49 %	50 à 79 %	80 à 100 %	Moins de 20 %	20 à 49 %	50 à 79 %	80 à 100 %
CNAV / MSA salariés	60	27	9	4	62	26	9	3
CNAV / RSI artisans	34	36	21	9	33	38	21	8
CNAV / RSI commerçants	40	34	17	9	41	34	20	6
MSA salariés / CNAV	32	31	23	14	14	37	33	16
RSI artisans / CNAV	11	44	30	15	6	43	29	22
RSI commerçants / CNAV	13	39	30	19	7	33	37	23
CNRACL / CNAV	26	43	22	9	24	42	25	9
FPE civile / CNAV	51	40	6	3	42	39	14	5
FPE militaire / CNAV	30	42	18	11	ns	ns	ns	ns
CNAV / CNRACL	0	9	50	41	0	8	45	46
MSA non-salariés / salarié du privé	46	32	15	6	18	46	28	8
Salarié du privé / MSA non-salariés	51	29	14	5	38	33	18	11

Lecture • Parmi les hommes polypensionnés CNAV/MSA salariés, le taux de proratisation dans le régime secondaire (MSA salariés) est, dans 60 % des cas, inférieur à 20 % du taux de proratisation dans le régime principal (c'est-à-dire la CNAV). Ce tableau résume les graphiques des annexes 2 à 4 (graphiques 6, 10 et 14).

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

Dans le second cas (qui dans l'écrasante majorité des situations correspond à des polypensionnés CNRACL/CNAV), c'est même la quasi-totalité des polypensionnés (plus de 90 %) qui se retrouvent dans cette situation (graphique 10 dans annexe 3). Pour ces polypensionnés privé/public ayant un régime du privé comme régime principal, le fait que le taux de proratisation dans le régime du public n'est jamais très inférieur au taux de proratisation dans le régime du privé est mécanique. Les régimes du public appliquent en effet une condition de durée validée minimum, appelée « condition de stage », de quinze années pour permettre la liquidation d'un droit à la retraite⁴. Ce seuil de durée minimale empêche, par construction, que la durée validée dans le public puisse être négligeable devant celle validée dans le privé.

Il convient cependant de rappeler que les rapports de taux de proratisation ne permettent pas directement de retrouver les durées de carrière dans chaque régime. D'une part, ces rapports sont calculés sur le champ de l'ensemble des polypensionnés, certains ayant validé une carrière complète alors que d'autres n'ont effectué qu'une carrière courte. D'autre part, la polyaffiliation peut avoir lieu au cours de la carrière de manière successive (un régime, puis l'autre) ou bien simultanée (affiliation à deux régimes en même temps). Ainsi, un même rapport des

taux de proratisation de 25 % au cours d'une carrière complète de quarante ans pour un polypensionné CNAV/RSI pourra par exemple concerner une personne ayant validé trente-deux ans à la CNAV puis huit ans au RSI, aussi bien qu'une personne ayant validé quarante années à la CNAV, tout en cumulant emploi salarié et emploi non-salarié au cours des dix dernières années de la carrière.

Polypension et montant des pensions : quelles problématiques ?

L'attention portée à la situation des polyaffiliés se justifie du point de vue de l'étude des niveaux de vie et des inégalités entre retraités. En effet, rien ne garantit que deux affiliés dont les carrières seraient rigoureusement identiques, mais dont l'un a été polyaffilié alors que l'autre ne l'a pas été, perçoivent des pensions de même montant.

Ce résultat provient du mode de calcul du montant des pensions. Dans la plupart des régimes de retraite, ce montant n'est pas strictement proportionnel aux cotisations versées ou aux salaires au cours de la carrière. La formule de

4. Si la condition n'est pas satisfaite, les durées validées dans le public sont « reversées » au régime général et à l'IRCANTEC.

5. Rappelons que l'on s'intéresse dans cette étude aux prestations, d'où une présentation qui met en avant la formule de calcul du montant de la pension. Une comparaison générale des régimes devrait aussi s'intéresser aux cotisations, mais cette problématique est hors du champ de l'étude.

calcul est généralement complexe, car elle intègre des « dispositifs » visant à compenser les conséquences négatives d'un certain nombre d'événements survenus au cours de la carrière (perte d'emploi ou diminution des revenus, mais aussi maladie, maternité, etc.), ou plus généralement à opérer des redistributions entre différentes catégories d'affiliés. En cas de polyaffiliation, le calcul est dans la plupart des cas réalisé séparément dans chaque régime, et donc séparément sur chacune des parties de carrière correspondantes. Du fait de la com-

plexité des formules de calcul (et notamment de leur caractère « non-linéaire »), l'ampleur des corrections et des redistributions effectivement réalisées dépendra de la manière dont la carrière se découpe.

On peut préciser cette réflexion en analysant la formule de calcul de la pension⁵. Dans la plupart des régimes, le montant de la pension peut s'exprimer comme le produit de trois termes : un taux de décote/surcote, un taux de proratisation et un montant de « retraite pleine » (encadré 4).

ENCADRÉ 4

Les éléments de calcul du montant de la pension

Les trois termes composant la formule de calcul du montant de la pension : $Pension = TxDecSur * TxProrat * Retrpleine$ (1)

sont les suivants :

- le **taux de décote** (ou abattement) et **surcote** $TxDecSur$ traduit une minoration ou une majoration du montant de pension en cas de liquidation à un âge inférieur ou supérieur à l'âge « normal » défini par la législation ;
- le **taux de proratisation** $TxProrat$ correspond à la proportion de la durée effectivement validée par rapport à une durée de référence elle aussi définie par la législation (en cas de carrière complète, ce taux vaut 100 %) ;
- le montant de « **retraite pleine** » correspond à la pension versée à un affilié ayant validé la durée de carrière requise et partant à l'âge normal (sans anticipation ni prolongation d'activité).

La retraite pleine s'exprime généralement comme une proportion d'un salaire ou d'un revenu d'activité de référence (calculé à partir de tout ou partie des revenus d'activité au cours de la carrière), éventuellement borné par une valeur minimum et une valeur maximum. Par exemple, au régime général et dans les régimes alignés, elle vaut 50 % du salaire ou revenu annuel moyen (SAM ou RAM) pour les personnes qui ne bénéficient pas du minimum contributif. Elle vaut deux fois le montant de ce minimum pour celles qui en sont bénéficiaires. Dans la fonction publique, la retraite pleine est égale à 75 % du traitement indiciaire des six derniers mois, pour les anciens fonctionnaires qui ne bénéficient pas du minimum garanti.

Les régimes complémentaires se prêtent moins naturellement à une décomposition du type de la formule (1), car ils ne font pas directement référence à une « durée validée ». La transcription du terme de taux de proratisation n'est donc pas immédiate. Néanmoins il est, formellement, toujours possible de faire référence à une durée d'affiliation (en considérant la durée « réelle » des périodes d'emploi et assimilées pendant lesquelles des cotisations ont été versées) pour les régimes complémentaires, comme pour les régimes de base. Il est donc également possible d'introduire une référence à une « retraite pleine » qui s'exprimerait comme une proportion du montant de pension (hors abattement) : le rapport de proportion utilisé peut être défini comme le rapport de la durée d'affiliation sur la durée requise pour une carrière complète selon la législation des régimes de base.

La décomposition de la pension versée par les régimes complémentaires présente un intérêt pour la comparaison des salariés du public et du privé : les premiers sont affiliés à un seul régime intégré, alors que les seconds sont affiliés à un ou plusieurs régimes de base et à un ou plusieurs régimes complémentaires. Si l'on veut comparer terme à terme les composantes de la pension, c'est donc bien sur l'ensemble base et complémentaire qu'il faut raisonner. Dans cette étude, on considérera que la durée d'affiliation aux régimes complémentaires peut être estimée au moyen de la durée validée (hors majorations de durée) non écartée dans le régime de base. Ainsi, les composantes de la pension d'un ancien salarié (monoaffilié) de la CNAV seront par exemple :

$$TxProrat_{CNAV} = \min \left(1; \frac{NTrim_{CNAV} + MDA_{CNAV}}{NTrimRéf} \right) \text{ et } TxProrat_{compl} = \frac{NTrim_{CNAV}}{NTrimRéf}$$

$$D'où : Re trPleine_{salarié privé} = \frac{Pension_{CNAV}}{TxDecSur_{CNAV} * TxProrat_{CNAV}} + \frac{\sum_{c \in \{ARRCO, AGIRC, IRCANTEC\}} Pension_c}{TxProrat_{compl} * TxDecSur_c}$$

Les taux de décote/surcote et taux d'abattement $TxDecSur_{CNAV}$ et $TxDecSur_c$ sont définis pour chacun des régimes, et leur mesure ne pose pas de problème dans les données statistiques habituelles.

On peut enfin définir un taux de proratisation et un taux de décote/surcote moyen pour l'ensemble base et complémentaire, comme :

$$TxProrat_{salarié privé} = \frac{\left(\frac{Pension_{CNAV}}{TxDecSur_{CNAV}} + \sum_{c \in \{ARRCO, AGIRC, IRCANTEC\}} \frac{Pension_c}{TxDecSur_c} \right)}{Re trPleine_{salarié privé}}$$

$$Et TxDecSur_{salarié privé} = \frac{\left(Pension_{CNAV} + \sum_{c \in \{ARRCO, AGIRC, IRCANTEC\}} Pension_c \right)}{TxProrat_{salarié privé} * Re trPleine_{salarié privé}}$$

La réforme des retraites de 2003 et celle des régimes spéciaux de 2008 ont contribué à faire converger entre régimes le mode de calcul du taux de décote/surcote. Dans les régimes de base, les paramètres de législation (durée requise pour le taux plein, âge d'annulation de la décote, barème de décote/surcote, etc.) seront donc à terme uniformisés. La formule de calcul fait en outre référence à la durée d'assurance tous régimes, si bien que le facteur *TxDécSur* ne devrait, à terme, plus guère être différencié selon que les retraités soient mono ou polypensionnés. Pour cette raison, nous nous intéressons plus spécifiquement, dans la suite de cette étude, aux deux autres facteurs de la formule de calcul du montant de la pension.

Ces facteurs sont eux-mêmes calculés à partir d'éléments de base plus fins : par exemple, la « retraite pleine » est calculée à partir de la chronique des salaires et revenus d'activités annuels perçus tout au long de la carrière. Or des différences entre régimes peuvent exister en ce qui concerne, d'une part, la détermination de ces éléments de base, et d'autre part la manière dont ils se combinent pour donner le taux de proratisation et la retraite pleine (c'est-à-dire en ce qui concerne la formule de calcul de ces deux éléments). Les différences portant sur la détermination des éléments de base concernent, pour les salaires ou revenus d'activité, l'assiette retenue pour chaque revenu annuel, qui diffère d'un régime à l'autre : par exemple, traitement indiciaire hors prime dans les régimes du public, ou salaire sous plafond de la Sécurité sociale dans les principaux régimes de base du privé. Pour le calcul des durées, les différences sur les éléments de base concernent le calcul du nombre de trimestres validés : durée d'emploi réelle, au prorata de la quotité de temps partiel dans la fonction publique ; nombre de trimestres calculé en fonction du revenu d'activité annuel dans les régimes de base du privé (par application de la règle dite des « 200 heures SMIC »).

Dans la suite de cette étude, on n'entrera toutefois pas dans le détail du mode de calcul des éléments de base. On s'intéressera plutôt aux différences entre polypensionnés et monopensionnés qui découlent du calcul, à partir de ces éléments de base, de la retraite pleine et du taux de proratisation⁶.

En ce qui concerne la retraite pleine, les formules de calcul des divers régimes intègrent généralement des « filtres » permettant de ne retenir que les meilleures années (par exemple, les vingt-cinq meilleures années au régime général et dans les régimes alignés, ou les six derniers mois à la fonction publique). Ces filtres sont d'autant plus « efficaces » pour l'affilié, que le nombre d'années de carrière considéré est élevé. La séparation des calculs pour chaque régime est donc susceptible de léser les polypensionnés :

- d'une part, le calcul n'est fait dans chaque régime que sur une partie seulement de la carrière totale : il y a donc moins d'années parmi lesquelles choisir les meilleures. En particulier, cela peut se traduire par une probabilité nettement plus forte que les années incomplètes ou à bas salaires de début de carrière soient retenues parmi les « meilleures » années.

- d'autre part, lorsqu'un affilié a cotisé à plusieurs régimes au cours d'une même année, le revenu salarial ou d'activité retenu pour cette année par chacun des régimes ne sera qu'une fraction de son revenu salarial ou d'activité annuel réel.

À l'inverse, le calcul du taux de proratisation est de nature à bénéficier aux polypensionnés :

- l'écêtement du taux de proratisation à 1 se fait régime par régime : sur l'ensemble de ses régimes d'affiliation, un polypensionné pourra donc avoir un taux de proratisation total supérieur à 1, ce qui sera impossible pour un monopensionné⁷ ;

- pour le régime général et les régimes alignés, le mode de calcul du nombre de trimestres n'étant pas rattaché à une durée réelle d'emploi, il sera possible de valider plus de quatre trimestres par an, au total sur l'ensemble des régimes⁸.

Analyser de manière exhaustive toutes les situations où les polyaffiliés sont soit gagnants, soit perdants au fait d'avoir changé de régime en cours de carrière nécessiterait de mener des simulations, sous différentes hypothèses d'affiliation en partant des caractéristiques détaillées (année par année) de la carrière. Cet exercice ne peut pas être mené à partir de données agrégées, telles que celles de l'EIR. À défaut, on présente ici quelques éléments descriptifs sur les taux de proratisation et les retraites pleines

6. Analyser les différences liées au mode de calcul des éléments de base est problématique, car les bases de données statistiques disponibles ne portent généralement, pour chaque régime, que sur la mesure effectivement appliquée par le régime, sans possibilité d'appliquer un autre mode de calcul. Par exemple, les données pour les régimes de base du privé ne contiennent que le nombre de trimestres tel que calculé par la règle des 200 heures SMIC, sans aucune information supplémentaire permettant de mesurer la durée réelle des périodes d'emploi ou le temps partiel.

7. Par exemple, un retraité dont la durée de référence pour la proratisation est de quarante années et qui travaille quarante-cinq ans, dont quarante ans dans une entreprise affiliée à la CNAV et cinq en tant qu'indépendant au RSI, aura un taux de proratisation de 1 à la CNAV et $5/40=0,125$ au RSI, d'où un taux de proratisation totale de 1,125. Un monopensionné ayant travaillé quarante-cinq ans dans une entreprise affiliée à la CNAV aura, quant à lui, un taux de proratisation de 1.

8. Par exemple, un travailleur saisonnier qui, pendant quarante ans, travaille chaque année six mois dans une entreprise affiliée à la CNAV et six mois dans une entreprise affiliée à la MSA salariés, pourra valider quatre trimestres chaque année dans chacun des deux régimes, si son salaire perçu sur six mois est dans les deux cas suffisant. Sur l'ensemble de sa carrière, il aura potentiellement un taux de proratisation total de 2 (1 à la CNAV et 1 à la MSA salariés).

pour les principaux profils de polypensionnés. Ces deux éléments ne pourront être étudiés que séparément : l'analyse à partir des données de l'EIR ne permet pas de simuler la résultante globale, positive ou négative sur le montant de la pension, des deux éléments.

Taux de proratisation total

Sur l'ensemble de la carrière, très peu de polypensionnés ont un taux de proratisation total (régime principal et secondaire) égal à 1, même dans une fourchette de $\pm 1\%$ (tableau 4). Cela signifie que, pour la plupart des polypensionnés à carrière complète, le fait d'être affilié et d'avoir validé des trimestres dans plusieurs régimes permet de dépasser la borne de 1 (=100 %) de la proratisation de la pension. Pour une proportion substantielle des polypensionnés, ce « dépassement » est de plus supérieur à 10 % (soit un taux de proratisation supérieur à 110 %), notamment parmi les anciens artisans et commerçants et, plus encore, parmi les anciens fonctionnaires. Pour les indépendants, cela pourrait tenir à la longueur des carrières. Ces derniers partent en effet à la retraite à un âge généralement plus élevé que les anciens salariés. Pour les polypensionnés public/privé, et notamment pour les anciens militaires, le taux de proratisation total fréquemment supérieur à 110 % pourrait tenir à la prise en compte, dans la durée validée dans

la public, de certaines bonifications de durées, qui n'existent pas dans les régimes du privé.

Comme on l'a déjà souligné, un taux de proratisation total supérieur à 1 ne signifie pas nécessairement que le fait d'être polypensionné permet d'augmenter le montant de la pension, par rapport à un monopensionné. L'impact global sur le montant la pension est la résultante de l'impact, a priori positif, sur le taux de proratisation et de celui, a priori négatif, sur la « retraite pleine » de référence. Or les données de l'EIR permettent d'étudier séparément ces deux termes, mais pas l'impact global. Il convient également de rappeler que les résultats présentés concernent des générations anciennes (nées entre 1934 et 1942), dont la durée de carrière était fréquemment supérieure à la durée requise. Les résultats ne sont donc pas forcément révélateurs de ceux qui s'observeront pour les générations plus récentes, notamment pour celles nées après l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans.

Une proportion importante des polypensionnés, notamment parmi les femmes, a par ailleurs un taux de proratisation total inférieur à 99 %. Ce résultat n'a pas d'interprétation en soi, puisqu'il traduit simplement le fait que le champ de l'étude inclut les retraites à carrières incomplètes – cas plus fréquent parmi les femmes⁹. Une problématique connexe est cependant celle de la validation de la durée d'assurance tous régimes. Plus précisément,

TABLEAU 4

Répartition du taux de proratisation total (régime principal + secondaire)

Types de polypension	Hommes				Femmes			
	Moins de 99%	99 à 101 %	102 à 110%	111% et plus	Moins de 99%	99 à 101 %	102 à 110%	111% et plus
CNAV / MSA salariés	33	2	35	31	65	2	23	10
CNAV / RSI artisans	26	2	28	44	63	2	16	19
CNAV / RSI commerçants	29	4	34	34	61	3	22	14
MSA salariés / CNAV	55	3	17	25	55	2	12	32
RSI artisans / CNAV	20	3	26	51	42	5	9	45
RSI commerçants / CNAV	30	4	22	43	68	2	14	16
CNRACL / CNAV	7	1	16	76	49	3	24	24
FPE civile / CNAV	4	2	25	68	38	3	29	30
FPE militaire / CNAV	2	0	6	91	ns	ns	ns	ns
CNAV / CNRACL	7	0	18	76	26	5	19	50
MSA non-salariés / salarié du privé	10	3	44	42	18	1	15	66
Salarié du privé / MSA non-salariés	10	11	49	30	56	2	17	25

Lecture • Parmi les hommes polypensionnés CNAV / MSA salariés, 33 % ont un taux de proratisation total (c'est-à-dire une somme du taux de proratisation à la CNAV et de celui à la MSA salariés) inférieur à 99%, 2 % ont un taux de proratisation total égal à 1 à +/- 1%, etc. Ce tableau résume les graphiques des annexes 2 à 4 (graphiques 7, 11 et 15).

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

9. À cela s'ajoute le fait, pour les cas minoritaires des polyaffiliés ayant plus de trois régimes d'affiliation, qu'on ne retient ici que les deux principaux régimes pour le calcul du taux de proratisation « total ».

on pourrait se demander s'il existe des situations où les retraités n'ont pas pu atteindre un taux de proratisation total de 1, alors qu'ils auraient pu le faire s'ils avaient été affiliés à un seul régime – à carrière identique. Cette question se pose notamment pour les polyaffiliés entre régime général et régimes alignés, ces régimes appliquant chacun un mode de calcul du nombre de trimestres validés selon la règle dite « des 200 heures SMIC ». Cette règle fonctionnant avec des effets de seuil, le nombre de trimestres total ne sera pas le même selon qu'on le calcule séparément sur les revenus salariaux ou d'activité dans chaque régime, ou bien sur le revenu total.

Les données agrégées de l'EIR ne permettent pas de traiter ce genre de question, mais d'autres études suggèrent que ces situations sont vraisemblablement peu nombreuses (Aubert et Croguennec, 2011). Ainsi, parmi les polyaffiliés du régime général et des régimes alignés, la polycotisation au cours d'une même année n'est susceptible d'induire une perte de trimestre validé que dans moins de 10 % des cas. Si l'on raisonne sur le total de la durée validée au cours de la carrière, près de 90 % des polyaffiliés n'ont aucun trimestre perdu imputable à cette polyaffiliation, et plus de 95 % ont au plus un trimestre perdu.

Retraites pleines

Rappelons que la « retraite pleine » correspond au montant de la retraite, une fois neutralisés les effets de la décote, de la surcote et de la proratisation de la pension selon la durée validée dans le régime. Cet indicateur est comparable d'une personne à l'autre ou d'un régime à l'autre, indépendamment de la durée validée. Pour les polypensionnés, la retraite pleine du régime principal peut donc être comparée à celle du régime secondaire, quelles que soient les durées d'affiliation respectives dans l'un et dans l'autre.

L'intérêt de cet indicateur est qu'il mesure le montant auquel est « valorisé » le morceau de carrière effectué dans un régime. En effet, la retraite pleine est généralement égale, à un coefficient multiplicateur (taux de liquidation) près, au salaire ou revenu de référence dans le régime : SAM au régime général et à la MSA

salariés, RAM au RSI, traitement indiciaire des six derniers mois dans les régimes du public.

La problématique étudiée sera donc plus précisément celle des valorisations respectives des deux morceaux de carrière pour les polypensionnés¹⁰. Si l'on fait l'hypothèse que le montant de retraite pleine dans le régime principal est a priori le plus représentatif du revenu d'activité « réel » d'une personne, comparer les retraites pleines entre régimes permet en effet de savoir si la partie de carrière réalisée dans le régime secondaire est valorisée à un niveau proche ou au contraire très différent de son revenu d'activité « réel ». Bien évidemment, cela ne permettra pas de déterminer si un polypensionné est gagnant ou perdant au fait d'avoir plusieurs régimes de base, mais cela permet au moins de détecter les cas où la retraite dans le régime secondaire est valorisée à un niveau très inférieur au salaire ou revenu d'activité « réel », et donc peu représentatif de celui-ci. Dans un tel cas, il est probable que l'impact du fait d'être polypensionné sur le montant de la pension soit significatif.

Rappelons que la principale exception à la proportionnalité entre montant de la retraite pleine et salaire ou revenu de référence (SAM, etc.) concerne les retraités dont la pension a été portée au niveau d'un minimum, contributif ou garanti selon le régime. C'est alors au seuil de ce minimum que la retraite pleine se compare. Les minima sont donc susceptibles d'avoir un impact substantiel sur les rapports de retraite pleine. Pour cette raison, on étudiera dans ce qui suit ces rapports à la fois avant et après prise en compte des minima de pension.

Avant prise en compte des minima contributif et garanti, les retraites pleines sont généralement plus faibles dans le régime secondaire que dans le régime principal (tableau 5). Pour les polypensionnés public/privé principalement salariés du public, la retraite pleine dans les régimes du privé est même très souvent inférieure à la moitié de celle du public (graphique 12 dans annexe 3). Ce résultat peut provenir pour partie du profil de carrière de ces polypensionnés. La partie validée dans le privé par les anciens fonctionnaires correspond en effet généralement à quelques années au début de la carrière : il s'agit donc plus souvent de périodes d'emploi à plus bas salaire, voire de « petits boulots » ou d'emplois étudiants¹¹.

10. Comparer les montants monétaires d'un régime à l'autre pose une difficulté, liée au fait que certains régimes sont intégrés alors que d'autres s'articulent sur deux niveaux (base/complémentaire). Dans ce dernier cas, l'articulation entre régime de base et régime(s) complémentaire(s) peut de plus varier d'un régime à l'autre. Pour étudier les polypensionnés anciens fonctionnaires et anciens non-salariés agricoles, on choisit donc de calculer les retraites sur la pension totale versée par les régimes de base et complémentaires. On considérera ainsi les « retraites pleines » sur les champs des salariés du privé (calcul à partir des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, l'Agirc, l'Arcco et l'Ircantec), du RSI (RSI artisans et commerçants base et complémentaires) et de la MSA non-salariés (base et complémentaire RCO) (encadré 4).

11. Voir M. Baraton dans ce Dossier *solidarité santé*.

TABLEAU 5

Distribution du rapport des « retraites pleines » avant prise en compte des minima (contributif ou garanti) (en %)

Retraite pleine dans le régime secondaire / retraite pleine dans le régime principal

Types de polypension	Hommes					Femmes				
	Moins de 40 %	40 à 59 %	60 à 89 %	90 à 101 %	>101 %	Moins de 40 %	40 à 59 %	60 à 89 %	90 à 101 %	>101 %
Retraites pleines dans les régimes de base										
CNAV / MSA salariés	56	22	11	3	7	24	19	20	5	32
CNAV / RSI artisans	19	25	30	7	19	16	17	16	9	43
CNAV / RSI commerçants	19	23	28	8	22	12	16	22	6	44
MSA salariés / CNAV	25	22	25	5	23	43	27	15	3	12
RSI artisans / CNAV	22	28	33	6	12	25	23	33	3	16
RSI commerçants / CNAV	27	27	28	5	13	47	22	18	3	11
Retraites pleines consolidées base + complémentaire										
CNRACL / salarié du privé	42	24	30	2	2	69	22	8	1	1
FPE civile / salarié du privé	71	17	7	1	3	70	19	9	1	1
FPE militaire / salarié du privé	39	18	15	3	24	ns	ns	ns	ns	ns
Salarié du privé / CNRACL (1)	5	7	48	12	27	17	30	43	3	7
MSA non-salariés / salarié du privé	35	21	22	3	19	22	27	28	5	17
Salarié du privé / MSA non-salariés	61	16	13	3	8	31	17	23	7	23

(1) Pour les polypensionnés « salariés du privé/CNRACL », le ratio représenté est celui de la retraite pleine du privé sur celle de la CNRACL (il s'agit donc du rapport du régime principal sur le régime secondaire, à l'inverse de toutes les autres lignes du tableau).

Lecture • Pour 42 % des hommes polypensionnés CNRACL/salarié du privé, le montant de la retraite pleine dans le régime secondaire (calculée sur le champ « salarié du privé », c'est-à-dire CNAV+MSA salariés+Agirc+Arcco+Ircantec – encadré 4) est compris entre 0 et 39 % du montant de la retraite pleine dans le régime principal (c'est-à-dire la CNRACL). Dans les deux cas, la retraite pleine est calculée avant prise en compte (éventuelle) du minimum contributif et du minimum garanti. Le tableau résume les graphiques des annexes 2 à 4 (graphiques 8, 1 et 16).

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

12. La moyenne des vingt-cinq meilleures années peut être diminuée si ces vingt-cinq meilleures années incluent des années incomplètes. Or les polypensionnés public/privé ont souvent travaillé moins de vingt-cinq ans dans le privé. Les « vingt-cinq meilleures années » incluent donc par construction les années d'entrée et de sortie du régime, qui sont presque toujours des années incomplètes – à moins que la personne n'ait commencé à travailler un 1er janvier et arrêté un 31 décembre.

13. Rappelons de plus que les résultats présentés ici portent sur des générations anciennes, nées entre 1934 et 1942. La pension versée par les régimes complémentaires est donc diminuée par rapport à une pension après pleine montée en charge de ces régimes, car les retraités étudiés ont effectué une partie de leur carrière avant que ces derniers ne deviennent obligatoires (1972) et avant que les taux de cotisation n'atteignent les valeurs qu'ils ont aujourd'hui.

14. Pour le calcul du minimum garanti, la proratisation appliquée pour tenir compte de la durée validée n'est pas la même que pour le montant hors minimum : en particulier, le minimum garanti est, jusqu'en 2002, servi « entier » à partir de vingt-cinq années validées dans le public, même si le retraité a validé en tout moins que la durée de référence pour une carrière complète (c'est-à-dire 37,5 années). Telle que définie dans cette étude (encadré 4), le montant de la retraite pleine pour un retraité du public bénéficiant du minimum garanti pourra donc être supérieur au montant du minimum garanti servi entier.

15. Au 31 décembre 2008. Un minimum de pension a été mis en place à la MSA non-salariés en 2009, avec application rétrospective sur les personnes déjà retraitées, sous certaines conditions liées aux caractéristiques de la carrière.

L'écart de retraite pleine pourrait également être renforcé par les mécanismes propres au régime, en particulier le « filtre » permettant d'écartier les années d'emploi à plus bas revenu salarial dans le calcul du salaire de référence. Ce filtre est a priori plus sélectif – et donc plus bénéfique pour le retraité – dans les régimes du public (salaire hors prime des six derniers mois) que dans ceux du privé (revenu salarial moyen des vingt-cinq meilleures années¹² pour la partie base, salaire moyen sur l'ensemble de la carrière pour la partie complémentaire¹³). C'est d'ailleurs cette propriété des filtres qui pourrait expliquer que, dans le cas des polypensionnés CNRACL/privé principalement salariés du privé, ce soit le plus souvent dans le régime secondaire (c'est-à-dire celui du public) que la retraite pleine est la plus élevée.

Pour une minorité non négligeable des polypensionnés, c'est cependant dans le régime secondaire que la retraite pleine (hors minimum) est la plus élevée. C'est notamment le cas pour les polypensionnés entre le régime général et un régime de non-salariés. Parmi les polypensionnés anciens agriculteurs, la retraite pleine

du régime secondaire est fréquemment, voire très fréquemment (pour les femmes), la plus élevée lorsque la CNAV est ce régime secondaire, alors que ce n'est quasiment jamais le cas lorsque c'est la MSA non-salariés qui est le régime secondaire.

La prise en compte des minima contributif et garanti modifie fortement le rapport des retraites pleines entre régimes secondaire et principal (tableau 6). Les montants de ces minima varient en effet d'un régime à l'autre : le minimum garanti¹⁴ (régimes du public) est plus élevé que le minimum contributif, ce dernier ne concernant en outre que les régimes de base (régimes du privé) ; par ailleurs, la MSA non-salariés n'applique aucun minimum¹⁵.

Parmi les régimes de base, général et alignés, le rapport des retraites pleines après prise en compte du minimum contributif est quasiment toujours compris entre 50 et 100 %. Ceci est dû au fait que la pension versée par ces régimes est écartée au niveau d'un maximum égal à 50 % du plafond de la Sécurité sociale. Le ratio des retraites pleines est donc, par construction, au moins égal au ratio entre le montant du mi-

TABLEAU 6

Distribution du rapport des « retraites pleines » (y compris minima) (en %)

Retraite pleine dans le régime secondaire / retraite pleine dans le régime principal

Types de polypension	Hommes					Femmes				
	Moins de 40 %	40 à 59 %	60 à 89 %	90 à 101 %	>101%	Moins de 40 %	40 à 59 %	60 à 89 %	90 à 101 %	>101%
Retraites pleines dans les régimes de base										
CNAV / MSA salariés	1	23	49	20	6	3	10	19	51	17
CNAV / RSI artisans	9	21	42	12	16	14	13	26	28	18
CNAV / RSI commerçants	5	23	38	14	19	5	10	26	31	28
MSA salariés / CNAV	2	17	27	45	9	3	19	28	48	3
RSI artisans / CNAV	0	17	55	11	16	1	11	38	11	39
RSI commerçants / CNAV	3	27	45	11	13	3	16	35	29	16
Retraites pleines consolidées base + complémentaire										
CNRACL / salarié du privé	23	43	33	1	1	51	41	7	0	1
FPE civile / salarié du privé	54	32	10	1	3	52	40	6	1	0
FPE militaire / salarié du privé	31	26	15	3	24	ns	ns	ns	ns	ns
Salarié du privé / CNRACL (1)	6	31	53	6	4	21	57	17	0	5
MSA non-salariés / salarié du privé	0	2	41	16	41	0	1	4	5	90
Salarié du privé / MSA non-salariés	62	17	14	3	3	53	27	16	1	3

(1) Pour les polypensionnés « salariés du privé/CNRACL », le ratio représenté est celui de la retraite pleine du privé sur celle de la CNRACL (il s'agit donc du rapport du régime principal sur le régime secondaire, à l'inverse de toutes les autres lignes du tableau).

Lecture • Pour 23 % des hommes polypensionnés CNRACL/salarié du privé, le montant de la retraite pleine dans le régime secondaire (calculée sur le champ « salarié du privé », c'est-à-dire CNAV+MSA salariés+Agirc+Arcco+Ircantec – encadré 4) est compris entre 0 et 39 % du montant de la retraite pleine dans le régime principal (c'est-à-dire la CNRACL). Dans les deux cas, la retraite pleine est calculée après prise en compte (éventuelle) du minimum contributif et du minimum garanti. Le tableau résume les graphiques des annexes 2 à 4 (graphiques 9, 13 et 16).

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations.

nimum contributif et la moitié de celui du plafond, lequel ratio est quasiment égal à 50 %¹⁶. Les seules exceptions sont les personnes qui ne bénéficient pas du minimum contributif car elles n'ont pas liquidé au taux plein, soit une très petite minorité des retraités. Par ailleurs, plus du tiers des polypensionnés MSA salariés/CNAV, hommes et femmes, ainsi que des polypensionnés CNAV/MSA salariés femmes, ont le même montant de retraite pleine dans leur régime principal et secondaire (graphique 9 dans annexe 2). Cette égalité s'explique aisément par le fait que les deux régimes ont porté la pension au niveau du minimum contributif.

Dans le cas des polypensionnés public/privé, la prise en compte du minimum contributif rend très peu fréquentes les situations où la retraite pleine dans les régimes du privé est très inférieure à celle du public¹⁷. Les polypensionnés pour lesquels le rapport est inférieur à 20 % ne représentent ainsi qu'au plus 5 à 10 % des cas (graphique 13 dans annexe 3). Toutefois, le rapport des retraites pleines reste souvent assez faible : il se situe dans la majorité des cas entre 20 et 60 %. La prise en compte

des minima ne suffit donc pas à gommer les forts écarts, observés avant pris en compte des minima, entre privé et public. Cela s'explique vraisemblablement par la valeur plus élevée du minimum garanti et le fait qu'il n'y a pas de minimum de pension dans les régimes complémentaires du privé.

Une conclusion similaire peut être tirée en ce qui concerne les polypensionnés, anciens non-salariés agricoles, cette fois-ci à l'avantage de la retraite pleine dans les régimes du privé. Dans la mesure où il n'y a pas en 2008 de minimum versé par la MSA non-salariés, la retraite pleine des régimes de salarié du privé est très souvent supérieure à celle des régimes de non-salariés agricoles. C'est quasiment toujours le cas lorsque les polypensionnés sont principalement salariés. Pour les femmes, c'est également le cas lorsque la MSA non-salariés est le régime principal : seules 9 % des femmes dans cette situation ont une retraite pleine plus élevée dans ce régime que dans leur régime secondaire.

¹⁶. À titre d'exemple, le montant du minimum contributif non majoré était au 31 décembre 2008 de 584,48 euros mensuels, soit 42 % de la moitié du plafond de Sécurité sociale (2 773 euros mensuels). Celui du minimum contributif majoré était de 638,68 euros, soit 46 % du demi-plafond. En outre, les dynamiques respectives du plafond de la Sécurité sociale et des coefficients de revalorisation des salaires portés au compte font que la pension maximale est en réalité inférieure (de quelques points de pourcentage) à 50 % du plafond. Ceci a pour conséquence d'augmenter le ratio effectif pension minimum/pension maximum.

¹⁷. Rappelons que, pour les futurs retraités, les conséquences de la prise en compte des minima de pension seront vraisemblablement très différentes. De nombreux polypensionnés risquent en effet de perdre le bénéfice du minimum dans leur régime secondaire du fait de la règle d'écrêtement du minimum contributif (loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009).

Bibliographie

- Aubert P. et Christel-Andrieux V., 2010, « La mortalité différentielle des retraités : estimation à partir de l'échantillon interrégimes de retraités et applications », *Document de travail de la Drees - série Études et Recherches*, n° 100, juillet.
 - Aubert P. et Croguennec Y., 2011, « La polycotisation au sein du régime général et des régimes alignés », Neuvième rapport du COR, *Retraites : la situation des polypensionnés*, Complément 4, septembre.
 - Baraton M., 2011, « Les polyaffiliés public/privé parmi l'ensemble des affiliés des régimes du public », Neuvième rapport du COR, *Retraites : la situation des polypensionnés*, Complément 2, septembre.
 - Duc C., 2011, « Les conséquences de la polyaffiliation au sein du régime général et des régimes alignés : une analyse par simulation », Neuvième rapport du COR, *Retraites : la situation des polypensionnés*, Complément 6, septembre.
 - Kolher F. et Jeger F., 2007, « Les polycotisants des générations 1942 et 1946 : trois groupes très distincts », *Études et Résultats*, DREES, n° 558, février.
-

ANNEXE 1

L'évolution de la polyaffiliation au sein des générations nées après 1942

La polyaffiliation peut être analysée dans les données de l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC), ce qui permet d'étudier son évolution au fil des générations nées après 1942. L'EIC recueille en effet des informations sur les droits validés année après année dans la quasi-totalité des régimes de retraite français. Il permet donc aisément d'identifier les personnes ayant validé des trimestres ou ayant cotisé dans plusieurs régimes, et cela à tous les âges au cours de la carrière. Sa dernière vague disponible contient des informations sur les carrières, jusqu'en 2005, pour les générations nées entre 1934 et 1974 (une génération sur quatre).

Le recours à l'EIC nécessite cependant certaines précautions pour pouvoir interpréter les résultats qui concernent les générations les plus anciennes. Pour ces dernières, des trous de collecte non négligeables s'observent dans l'EIC. Ces trous de collecte concernent notamment, pour certains régimes, les carrières effectuées par des personnes déjà retraitées au moment de la collecte de l'EIC. Ils sont généralement liés à la montée en qualité des systèmes d'information des régimes au cours des années 2000 : les informations portant sur les personnes parties à la retraite avant cette décennie n'ont souvent pas pu profiter de cette amélioration.

Les trous de collecte dans l'EIC pourraient conduire à sous-estimer la polyaffiliation des générations les plus anciennes, et donc induire une hausse erronée de la polyaffiliation au fil des générations. Pour prévenir ce risque, deux traitements sont réalisés ici :

- les deux générations les plus anciennes dans l'échantillon (nées en 1934 et 1938) sont écartées du champ de l'analyse¹ ;
- les données sont redressées, pour les retraités, à partir des données de l'EIR de 2008 : si une personne est retraitée d'un régime selon l'EIR alors que ses données de carrière semblent incomplètes dans l'EIC, on redresse sa date de première affiliation au régime d'après la date renseignée dans l'EIR ou bien – si cette dernière est non-renseignée – la date calculée par différence entre la date de dernière validation et la durée de carrière validée hors majoration.

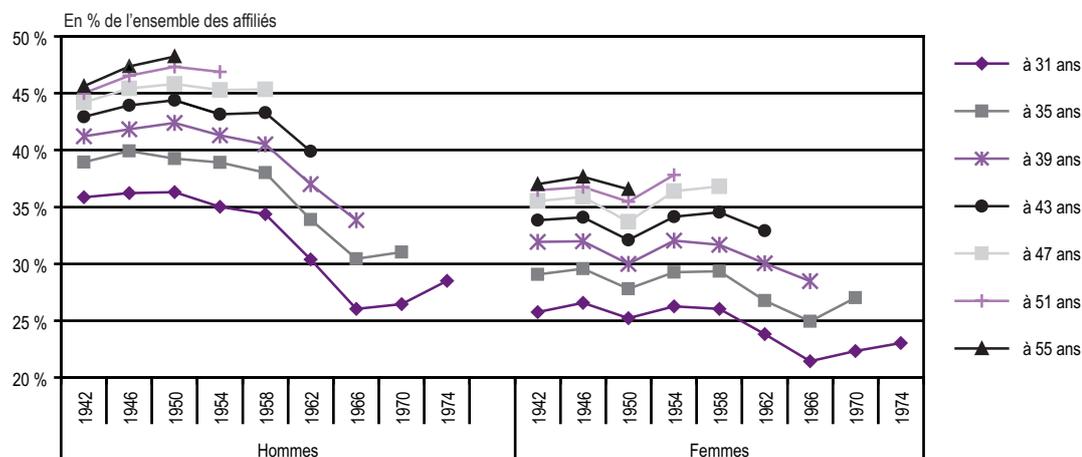
La mesure de la polyaffiliation est légèrement différente entre l'EIR et l'EIC. Les estimations des proportions de polyaffiliés ne seront donc pas rigoureusement égales d'une source à l'autre. D'un côté, les données de l'EIC ne permettent pas de repérer les trimestres validés à l'étranger : les polyaffiliés identifiés dans l'EIC seront donc moins nombreux que ceux identifiés dans l'EIR, puisque ces derniers incluent les polyaffiliés entre un régime français et un ou plusieurs régimes étrangers. D'un autre côté, l'EIC permet de repérer des situations d'affiliation plus fines que l'EIR : par exemple, des situations où l'affiliation dans le régime secondaire est sans incidence sur la durée d'assurance tous régimes, car il y a déjà toujours quatre trimestres validés dans le régime principal au cours des années de validation dans le régime secondaire. Certains régimes spéciaux imposent par ailleurs une condition de durée minimale d'affiliation (« condition de stage ») pour pouvoir liquider une pension. Les affiliés à ces régimes n'ayant pas rempli la condition de durée peuvent dès lors être considérés comme monoaffiliés par l'EIR (leurs validations dans le régime spécial sont entièrement reversées au régime général, et donc « disparaissent ») mais pas dans l'EIC (les validations de trimestres restent associées au régime où l'emploi a eu lieu).

Enfin, l'EIC permet de définir une affiliation « stricte » (affiliation ayant donné lieu à validation d'au moins un trimestre pour la retraite), mais également une affiliation au sens large (versement de cotisations au régime, mais avec des salaires ou revenus d'activité trop faibles pour permettre la validation ne serait-ce que d'un seul trimestre). La polyaffiliation pourra donc être étudiée selon différents concepts.

Les graphiques 3 et 4 ci-dessous représentent les proportions de polyaffiliés parmi l'ensemble des affiliés aux régimes de retraite français, à différents âges d'observation (graphique 3) et pour différents profils de polyaffiliés (graphique 4)². On se reportera à l'encadré 2 pour l'interprétation de ces résultats.

GRAPHIQUE 3

Proportion de polyaffiliés, selon la génération et l'âge



Note • Pour les générations les plus anciennes, les données de l'EIR 2008 ont été mobilisées pour redresser d'éventuels trous de collecte dans l'EIC de 2005.

Lecture • Parmi les hommes nés en 1966 et affiliés à au moins un régime de retraite français de base avant l'âge de 31 ans, 26 % sont polyaffiliés avant l'âge de 31 ans (inclus), c'est-à-dire qu'ils ont validé au moins un trimestre dans deux régimes de base différents au moins.

Champ • Personnes affiliées (c'est-à-dire ayant déjà validé au moins un trimestre dans au moins un régime de base) dans les régimes français de retraite.

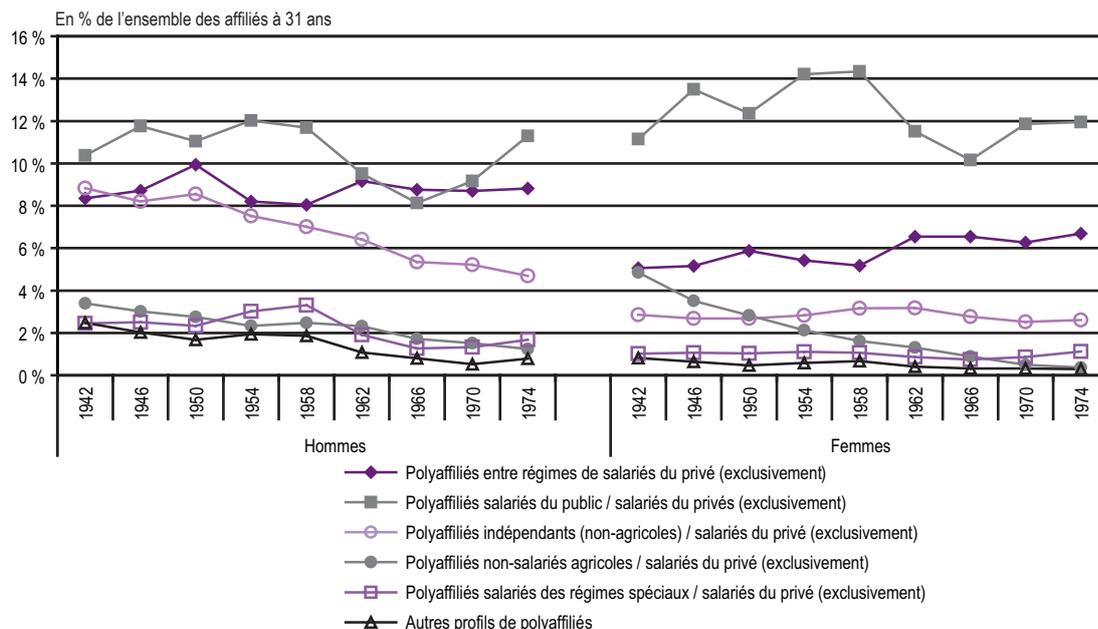
Sources • DREES, EIC 2005 et EIR 2008.

1. Les évolutions entre les générations nées en 1942 et en 1950 sont présentées dans les graphiques, mais devront être interprétées avec prudence.

2. Le cumul des différentes proportions de polyaffiliés (exclusives l'une de l'autre) représentées dans le graphique 4 est égal à la proportion de polyaffiliés à 31 ans dans le graphique 3.

GRAPHIQUE 4

Principaux profils de polyaffiliation, en proportion de l'ensemble des affiliés, par génération



Note • Pour les générations les plus anciennes, les données de l'EIR 2008 ont été mobilisées pour redresser d'éventuels trous de collecte dans l'EIC de 2005.

Lecture • Parmi les hommes nés en 1974 et affiliés à au moins un régime de retraite français de base avant l'âge de 31 ans, 11,3 % ont, avant l'âge de 31 ans (inclus), été affiliés à la fois à un régime du public (FPE publique ou militaire, CNRACL) et à un régime de salarié du privé (CNAV, MSA salariés).

Champ • Personnes affiliées (c'est-à-dire ayant déjà validé au moins un trimestre dans au moins un régime de base) dans les régimes français de retraite à 31 ans.

Sources • DREES, EIC 2005 et EIR 2008.

Le graphique 5 représente les proportions de polyaffiliés selon deux interprétations « stricte » ou « large » de la polyaffiliation. L'interprétation stricte correspond à une définition de l'affiliation à un régime comme le fait de valider au moins un trimestre pour la retraite, et l'interprétation large à une définition de l'affiliation comme le fait de verser des cotisations à ce régime. En effet, de nombreuses personnes ont cotisé au régime général et à la MSA salariés dans le cadre d'emplois étudiants ou de petits boulots, mais n'ont jamais validé de trimestres dans ces régimes car les revenus salariaux associés étaient à chaque fois inférieurs au seuil monétaire de 200 heures SMIC (seuil déclenchant la validation d'un trimestre). Les affiliés et polyaffiliés au sens large sont donc potentiellement plus nombreux que ceux au sens strict.

Cela semble effectivement être le cas : parmi les nés en 1974, les polyaffiliés représente en effet une proportion près de 10 points supérieures, pour les hommes comme pour les femmes, avec la définition la plus large de l'affiliation³. L'écart semble de plus croissant au fil des générations. Cette évolution pourrait être mise en relation avec l'allongement progressif de la durée des études jusqu'au milieu des années 1990 (rendant le travail dans le cadre de petits boulots et d'emplois étudiants plus fréquent), ainsi qu'avec la précarisation croissante des débuts de carrière dans un contexte de chômage de masse à partir du milieu des années 1980.

Le graphique 5 représente par ailleurs la proportion des affiliés à la CNAV parmi les affiliés à l'ensemble des régimes français. Cette proportion augmente progressivement au fil des générations, pour les hommes comme pour les femmes. Entre la génération née en 1942 et celle née en 1974, elle passe ainsi de 92 % à 96 % pour les hommes et de 93 % à 98 % pour les femmes. La proportion est encore supérieure en définissant l'affiliation au sens large : 97 % pour les hommes et 99 % pour les femmes nées en 1974.

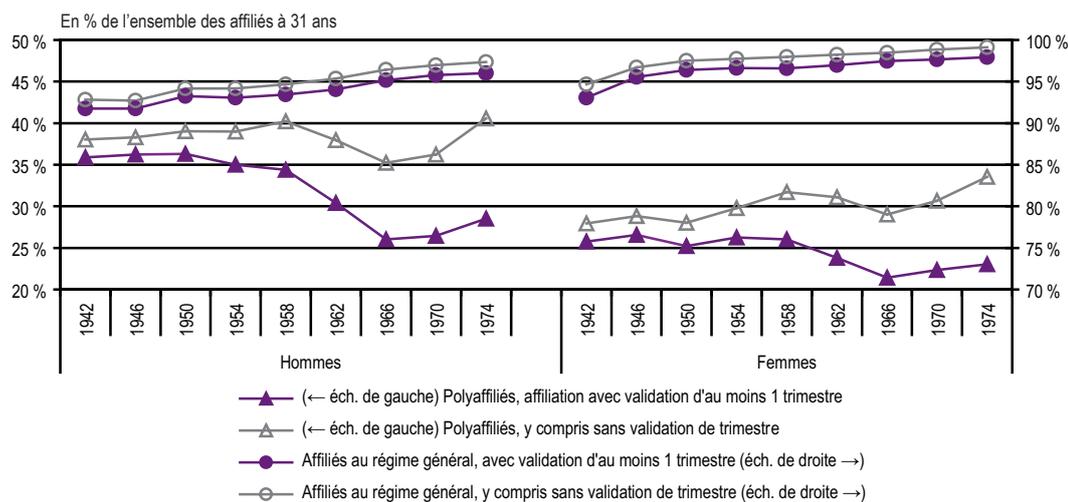
Confrontée à l'évolution de la proportion de polyaffiliés, cette augmentation des affiliés à la CNAV signifierait qu'il y a de plus en plus de monoaffiliés à ce régime. Ce résultat est somme toute cohérent avec la baisse tendancielle de l'emploi public et de l'emploi non-salarié.

3. La même définition de l'affiliation est utilisée au numérateur et au dénominateur de la proportion de polyaffiliés. Au sens large, cette proportion s'applique donc à un champ « d'affiliés » plus grand qu'au sens strict.

ANNEXE 1 (suite et fin)

■ GRAPHIQUE 5

Proportions de polyaffiliés et proportions d'affiliés à la CNAV, par génération



Note • Pour les générations les plus anciennes, les données de l'EIR 2008 ont été mobilisées pour redresser d'éventuels trous de collecte dans l'EIC de 2005.

Lecture • Parmi les hommes nés en 1966 et affiliés à au moins un régime de retraite français de base avant l'âge de 31 ans, 26 % sont polyaffiliés avant l'âge de 31 ans (inclus) et 95 % sont affiliés (ont validé au moins un trimestre) au régime général (CNAV).

Champ • Personnes affiliées (c'est-à-dire ayant déjà validé au moins un trimestre dans au moins un régime de base) dans les régimes français de retraite.

Sources • DREES, EIC 2005 et EIR 2008.

ANNEXE 2

Les polypensionnés régime général/régimes alignés

Les résultats présentés dans cette partie portent sur les seuls régimes de base.

TABLEAU 7

Principaux types de polypension parmi les retraités régime général/régimes alignés

Caisse principale	Caisse secondaire	Proportion de l'ensemble des retraités			Proportion de l'ensemble des polypensionnés		
		Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
CNAV	MSA salariés	6,3 %	7,6 %	4,8 %	18,1 %	18,9 %	16,8 %
CNAV	RSI commerçants	3,5 %	3,4 %	3,6 %	10,0 %	8,4 %	12,6 %
CNAV	RSI artisans	2,4 %	3,6 %	0,9 %	6,8 %	9,0 %	3,0 %
RSI commerçants	CNAV	1,4 %	1,9 %	1,0 %	4,1 %	4,6 %	3,4 %
RSI artisans	CNAV	1,4 %	2,3 %	0,3 %	4,0 %	5,8 %	1,0 %
MSA salariés	CNAV	1,2 %	1,6 %	0,7 %	3,3 %	3,9 %	2,5 %
RSI artisans	MSA salariés	0,1 %	0,2 %		0,3 %	0,4 %	
RSI artisans	RSI commerçants	0,0 %	0,1 %	0,0 %	0,1 %	0,2 %	0,0 %
RSI commerçants	MSA salariés	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
MSA salariés	RSI artisans	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %
MSA salariés	RSI commerçants	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %
RSI commerçants	RSI artisans	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %
Total		16,4 %	20,8 %	11,2 %	47,1 %	51,5 %	39,5 %

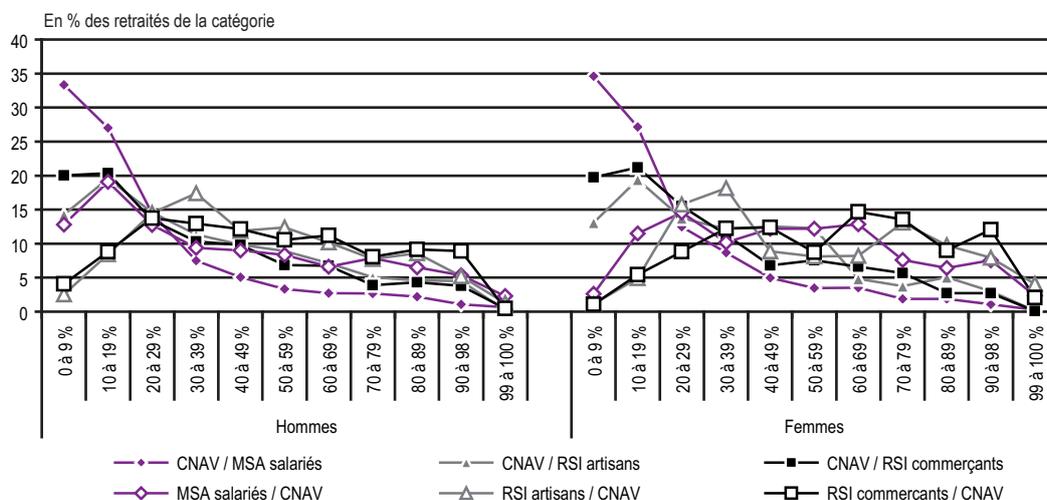
Lecture • Les polypensionnés (hommes et femmes confondus) dont le régime principal est la CNAV et le régime secondaire la MSA salariés (dont certains peuvent avoir des régimes tertiaires, etc.) représentent 6,3 % de l'ensemble des retraités et 18,1 % de l'ensemble des polypensionnés. Le caractère secondaire ou principal des régimes est déterminé en fonction de la durée validée.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

GRAPHIQUE 6

Rapport du taux de proratisation du régime secondaire (en termes de durée) sur celui du régime principal



Note • Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée.

Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la CNAV et en second lieu à la MSA salariés (« CNAV / MSA salariés »), 33 % ont un taux de proratisation dans le régime secondaire qui vaut moins de 10 % du taux de proratisation dans le régime principal.

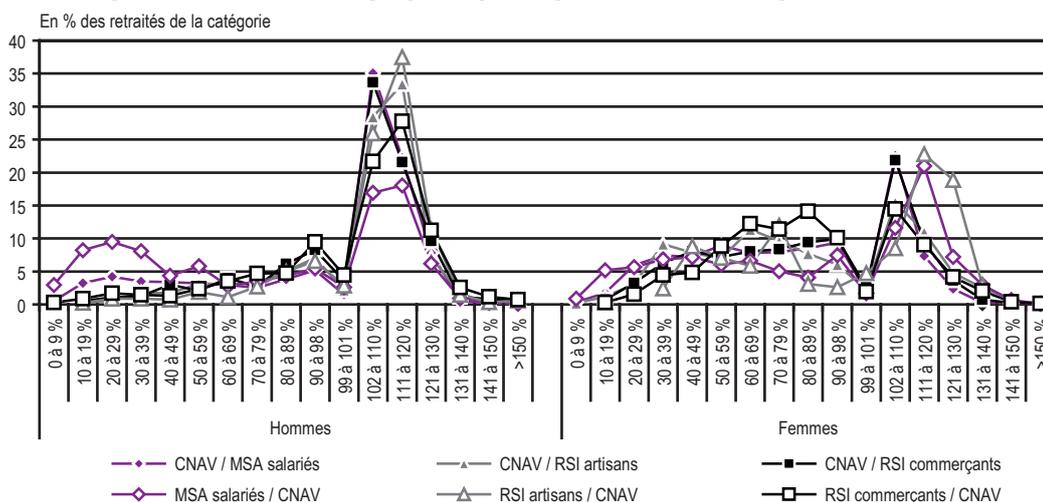
Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

ANNEXE 2 (suite)

GRAPHIQUE 7

Taux de proratisation total (régime principal + secondaire)



Note • Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée.

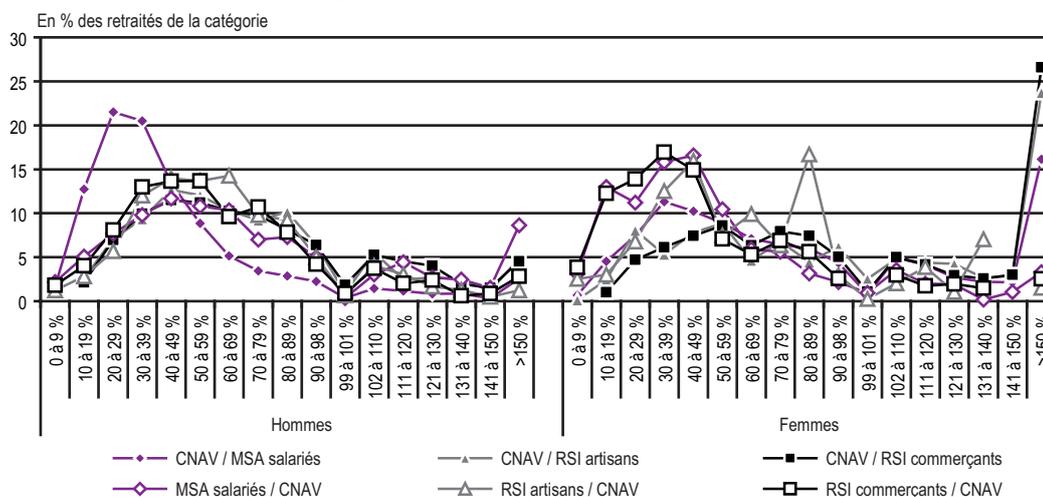
Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la CNAV et en second lieu à la MSA salariés (« CNAV / MSA salariés »), 35 % ont un taux de proratisation total (taux de proratisation du régime principal + taux de proratisation du régime secondaire) compris entre 102 et 110 %.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

GRAPHIQUE 8

Rapport de la « retraite pleine » (hors minimum) du régime secondaire sur celle du régime principal



Note • Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée.

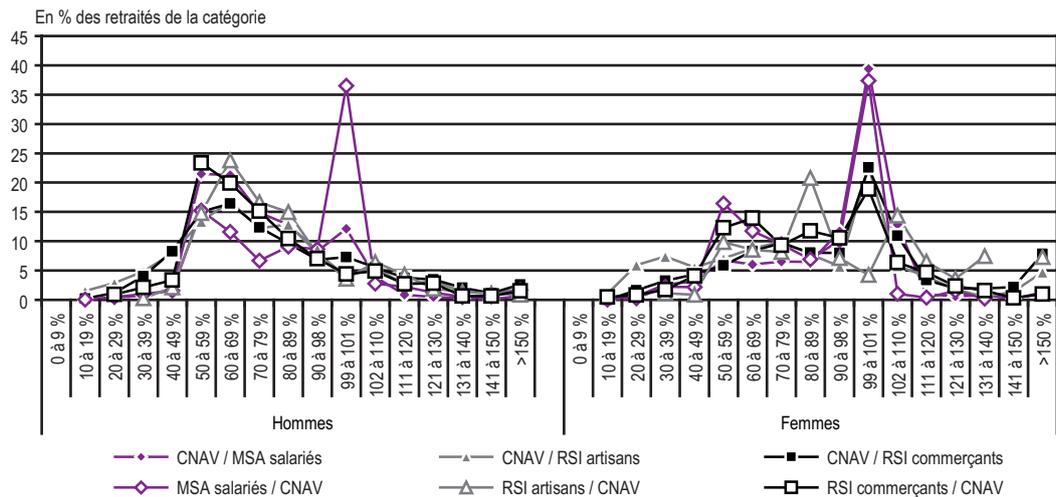
Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la CNAV et en second lieu à la MSA salariés (« CNAV / MSA salariés »), 20 % ont une retraite pleine (hors minimum) dans le régime secondaire comprise entre 30 et 39 % de la retraite pleine (hors minimum) dans le régime principal.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

GRAPHIQUE 9

Rapport de la « retraite pleine » (y compris minimum contributif) du régime secondaire sur celle du régime principal



Note • Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée.

Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la CNAV et en second lieu à la MSA salariés (« CNAV / MSA salariés »), 12 % ont une retraite pleine (y compris minimum contributif) dans le régime secondaire comprise entre 99 et 101 % de la retraite pleine (y compris minimum contributif) dans le régime principal.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

ANNEXE 3

Les polypensionnés public/privé

Les résultats présentés dans cette partie pour les salariés du privé portent sur l'ensemble base+complémentaire.

TABLEAU 8

Principaux types de polypension parmi les retraités public / privé

Caisse principale	Caisse secondaire	Proportion de l'ensemble des retraités			Proportion de l'ensemble des polypensionnés		
		Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
CNRACL	CNAV	2,9 %	2,0 %	4,0 %	8,4 %	5,1 %	14,1 %
FPE civile	CNAV	2,7 %	2,7 %	2,7 %	7,7 %	6,6 %	9,5 %
FPE militaire	CNAV	0,6 %	1,1 %	0,0 %	1,8 %	2,7 %	0,1 %
CNAV	CNRACL	0,4 %	0,3 %	0,5 %	1,1 %	0,8 %	1,7 %
CNAV	FPE civile	0,3 %	0,3 %	0,2 %	0,7 %	0,7 %	0,8 %
FPE civile	MSA salariés	0,2 %	0,3 %	0,1 %	0,5 %	0,7 %	0,2 %
CNRACL	MSA salariés	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,5 %	0,6 %	0,3 %
Total		7,2 %	6,9 %	7,6 %	20,7 %	17,1 %	26,8 %

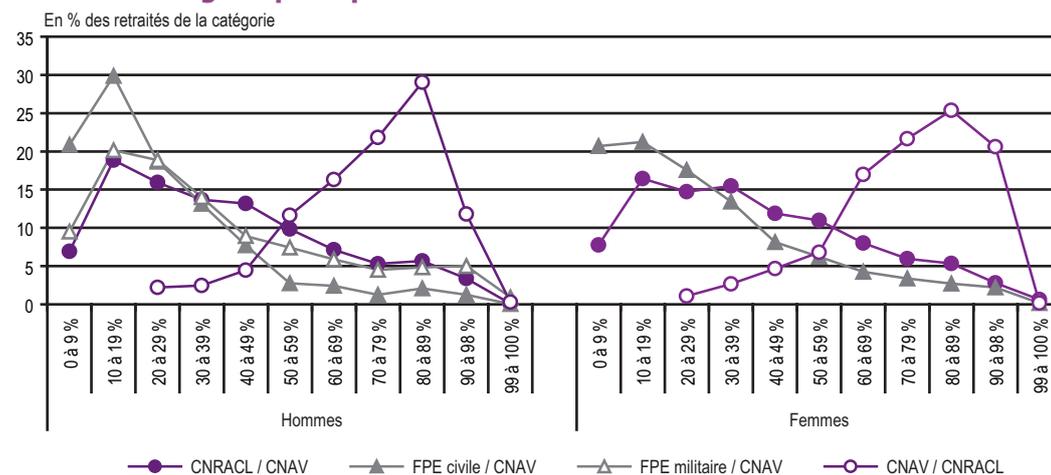
Lecture • Les polypensionnés hommes et femmes dont le régime principal est la CNRACL et le régime secondaire la CNAV (dont certains peuvent avoir des régimes tertiaires, etc.) représentent 2,9 % de l'ensemble des retraités et 8,4 % de l'ensemble des polypensionnés. Le caractère secondaire ou principal des régimes est déterminé en fonction de la durée validée.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

GRAPHIQUE 10

Rapport du taux de proratisation du régime secondaire (en termes de durée) sur celui du régime principal



Note • Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée. L'ensemble « salarié du privé » porte sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, la CANSSM, l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

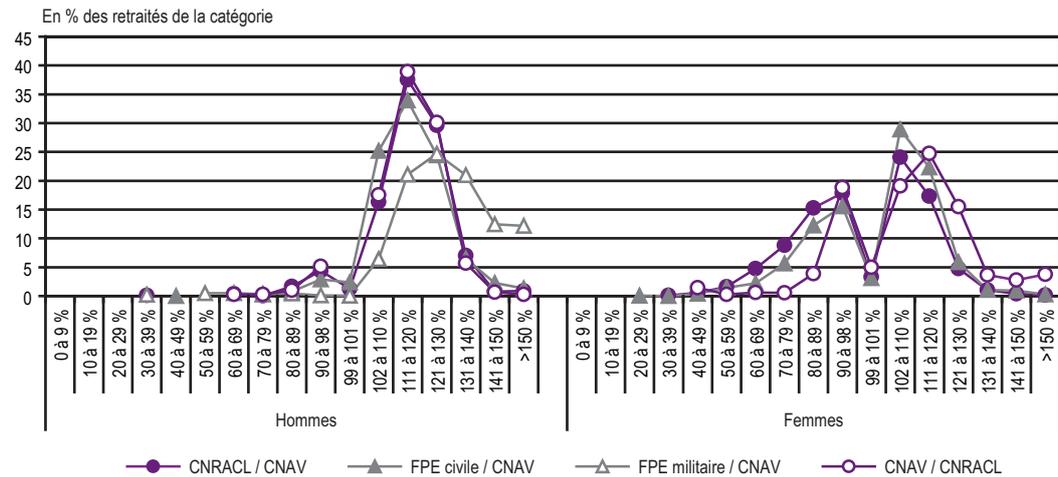
Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la FPE civile et en second lieu à la CNAV (« FPE civile/CNAV »), 21 % ont un taux de proratisation dans le régime secondaire qui vaut moins de 10 % du taux de proratisation dans le régime principal

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

GRAPHIQUE 11

Taux de proratisation total (régime principal + secondaire)



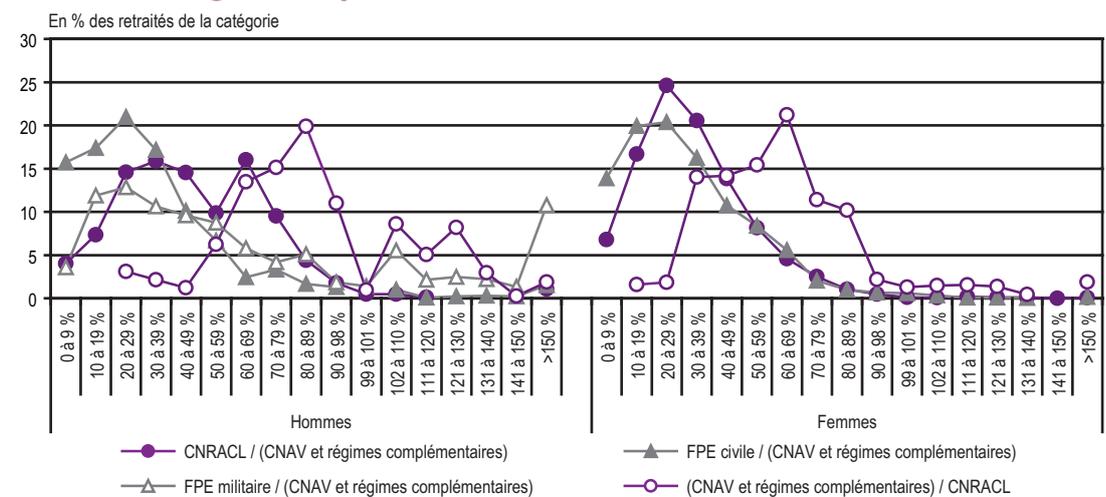
Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la FPE civile et en second lieu à la CNAV (« FPE civile/CNAV »), 25 % ont un taux de proratisation total (taux de proratisation du régime principal + taux de proratisation du régime secondaire) compris entre 102 et 110 %. Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée. L'ensemble « salarié du privé » porte sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, la CANSSM, l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

GRAPHIQUE 12

Rapport de la « retraite pleine » (hors minimum) des régimes du privé sur celle des régimes du public



Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la FPE civile et en second lieu à la CNAV (« FPE civile/CNAV »), 16 % ont une retraite pleine (hors minimum) dans le régime secondaire comprise entre 0 et 9 % de la retraite pleine (hors minimum) dans le régime principal. Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée. L'ensemble « salarié du privé » porte sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, la CANSSM, l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

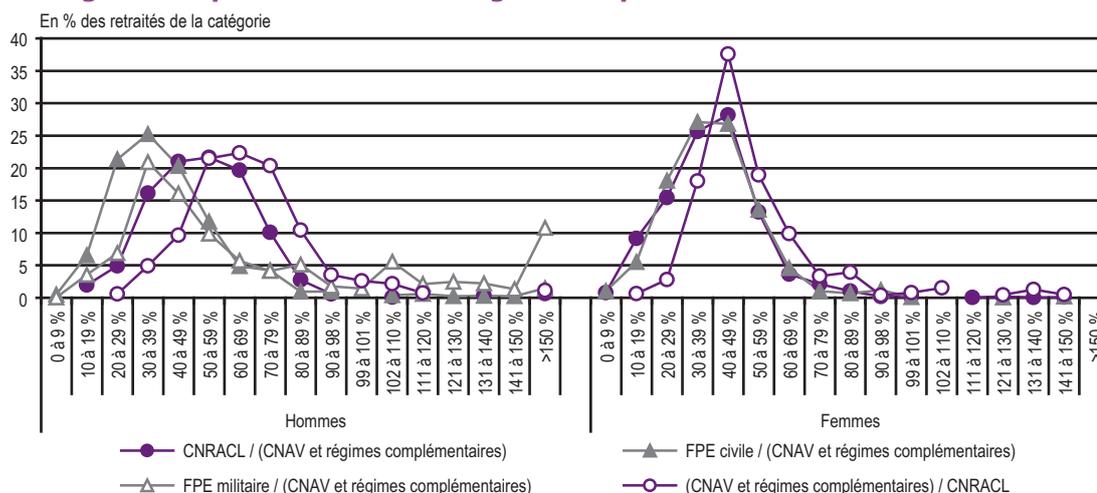
Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

ANNEXE 3 (suite et fin)

GRAPHIQUE 13

Rapport de la « retraite pleine » (y compris minimum contributif ou garanti) des régimes du privé sur celle des régimes du public



Note • Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée. L'ensemble « salarié du privé » porte sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, la CANSSEM, l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la FPE civile et en second lieu à la CNAV (« FPE civile/CNAV »), 21 % ont une retraite pleine (y compris minimum contributif) dans le régime secondaire comprise entre 20 et 29 % de la retraite pleine (y compris minimum garanti) dans le régime principal.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

ANNEXE 4

Les non-salariés agricoles polypensionnés

Les résultats présentés dans cette partie, que ce soit pour les salariés du privé ou pour les non-salariés agricoles, portent sur l'ensemble base-complémentaire. On regroupe dans l'ensemble « salariés du privé » les parties de carrières des polypensionnés effectuées soit à la CNAV, soit à la MSA salariés.

TABLEAU 9

Principaux types de polypension parmi les retraités de la MSA non-salariés

Caisse principale	Caisse secondaire	Proportion de l'ensemble des retraités			Proportion de l'ensemble des polypensionnés		
		Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
MSA non-salarié	CNAV	2,4 %	1,1 %	3,9 %	6,8 %	2,7 %	13,8 %
CNAV	MSA non-salarié	2,2 %	1,9 %	2,6 %	6,3 %	4,8 %	9,0 %
MSA non-salarié	MSA salariés	1,1 %	1,5 %	0,5 %	3,1 %	3,8 %	1,7 %
MSA salariés	MSA non-salarié	0,3 %	0,5 %	0,1 %	0,9 %	1,3 %	0,3 %
FPE civile	MSA non-salarié	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,4 %	0,6 %	0,3 %
CNRA	MSA non-salarié	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %
RSI commerçants	MSA non-salarié	0,1 %	0,1 %	0,0 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %
MSA non-salarié	RSI commerçants	0,0 %	0,1 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
SNCF	MSA non-salarié	0,0 %	0,1 %	0,0 %	0,1 %	0,2 %	0,0 %
Total		6,4 %	5,6 %	7,3 %	18,3 %	13,9 %	25,6 %

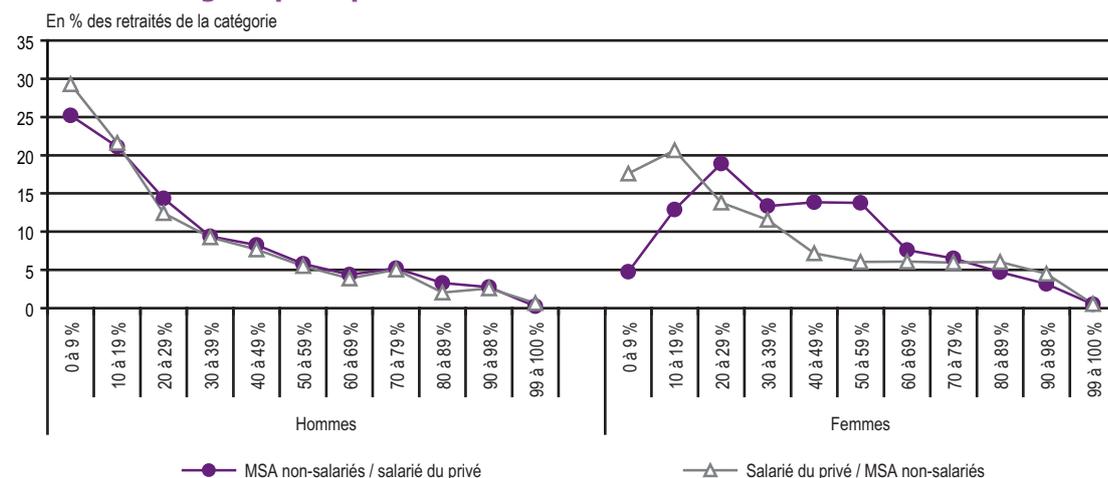
Lecture • Les polypensionnés hommes et femmes dont le régime principal est la MSA non-salariés et le régime secondaire la CNAV (dont certains peuvent avoir des régimes tertiaires, etc.) représentent 2,4 % de l'ensemble des retraités et 6,8 % de l'ensemble des polypensionnés. Le caractère secondaire ou principal des régimes est déterminé en fonction de la durée validée.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

GRAPHIQUE 14

Rapport du taux de proratisation du régime secondaire (en termes de durée) sur celui du régime principal



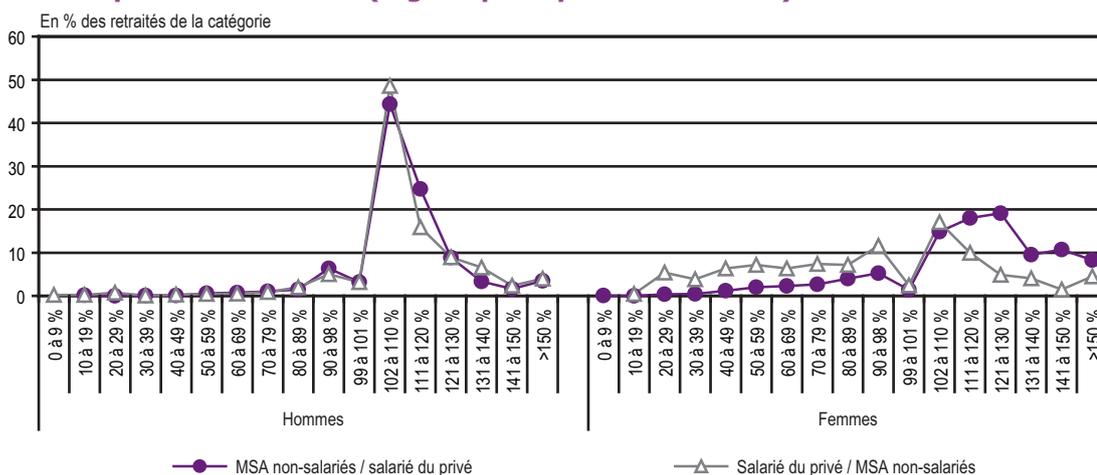
Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la MSA non-salariés et en second lieu à la CNAV ou à la MSA salariés (« MSA non-salariés/salariés du privé »), 25 % ont un taux de proratisation dans le régime secondaire qui vaut moins de 10 % du taux de proratisation dans le régime principal. Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée. Le terme « MSA non-salariés » porte sur l'ensemble des pensions versées par le régime de base et le régime complémentaire (RCO). L'ensemble « salarié du privé » porte sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, la CANSSM, l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

ANNEXE 4 (suite et fin)

■ GRAPHIQUE 15
Taux de proratisation total (régime principal + secondaire)

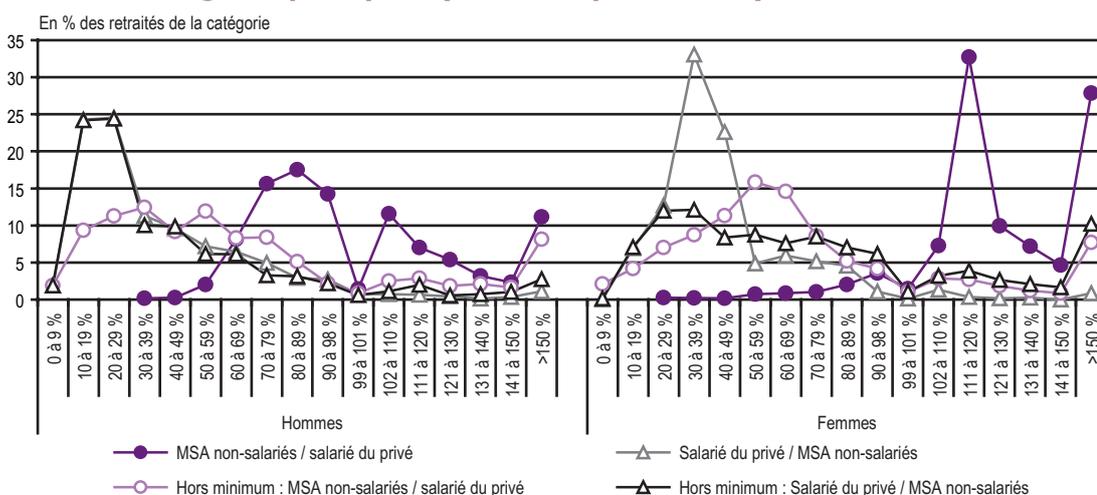


Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la MSA non-salariés et en second lieu à la CNAV ou à la MSA salariés (« MSA non-salariés/salariés du privé »), 44 % ont un taux de proratisation total (taux de proratisation du régime principal + taux de proratisation du régime secondaire) compris entre 102 et 110 %. Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée. Le terme « MSA non-salariés » porte sur l'ensemble des pensions versées par le régime de base et le régime complémentaire (RCO). L'ensemble « salarié du privé » porte sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, la CANSSM, l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

■ GRAPHIQUE 16
Rapport de la « retraite pleine » des régimes secondaires (base+complémentaire) sur celle des régimes principaux (base+complémentaire)



Lecture • Parmi les hommes polypensionnés, affiliés principalement à la MSA non-salariés et en second lieu à la CNAV ou à la MSA salariés (« MSA non-salariés/salariés du privé »), 5 % ont une retraite pleine dans le régime secondaire (hors minimum contributif) comprise entre 80 et 89 % de la retraite pleine dans le régime principal. 18 % ont une retraite pleine dans le régime secondaire (y compris minimum contributif) comprise entre 80 et 89 % de la retraite pleine dans le régime principal. Pour chaque profil de polypension, le premier régime cité correspond au régime principal en termes de durée validée. Le terme « MSA non-salariés » porte sur l'ensemble des pensions versées par le régime de base et le régime complémentaire (RCO). L'ensemble « salarié du privé » porte sur l'ensemble des pensions versées par la CNAV, la MSA salariés, la CANSSM, l'ARRCO, l'AGIRC et l'IRCANTEC.

Champ • Retraités polypensionnés de droit direct nés entre 1934 et 1942, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à l'âge de 66 ans.

Sources • DREES, EIR 2008 ; calculs auteur pour les pondérations corrigées.

La polycotisation au sein du régime général et des régimes alignés

Patrick AUBERT (DREES) et Yannick CROGUENNEC (DREES)



Certains polyaffiliés cotisent, pendant leur carrière, dans au moins deux régimes de base différents au cours d'une même année civile. On parle alors de « polycotisants » et ces situations sont qualifiées de « polycotisation ». Les polycotisants ne sont bien sûr qu'une sous-partie de l'ensemble des polyaffiliés : d'autres polyaffiliés peuvent très bien avoir pu être affiliés à leurs divers régimes de carrière de manière successive, sans qu'il y ait concomitance au cours d'une même année de ces diverses affiliations.

Un aspect particulier de la problématique de polycotisation concerne les situations de perte ou de gain sur les droits acquis au cours de l'année, liées au fait de cotiser dans au moins deux régimes parmi le régime général et les régimes alignés. « Pertes » et « gains » s'entendent ici par comparaison avec la situation des monocotisants ayant eu un revenu d'activité et un parcours d'emploi identiques, hormis le fait qu'ils n'ont cotisé qu'à un seul régime. Ces pertes ou gains sont en effet une illustration « pure » de l'incidence des non-linéarités liées au calcul séparé, dans chaque régime, du nombre de trimestres cotisés, et cela bien que des règles de calcul rigoureusement identiques soient appliquées dans chaque régime.

Plus précisément, la polycotisation au régime général et à des régimes alignés peut induire

une perte de trimestres cotisés du fait du calcul selon la règle dite « des 200 heures SMIC ». Cette règle induit des effets de seuil : un revenu salarial égal à 201 fois le SMIC horaire permet de valider un trimestre, alors qu'un revenu de 199 fois ne valide rien. Prenons le cas, par exemple, d'une personne cotisant au cours de la même année au régime général et à la MSA-salariés, et ayant dans chacun de ces deux régimes un revenu salarial annuel égal à 150 fois le SMIC horaire. Cette personne ne validera des trimestres dans aucun des deux régimes (le revenu salarial est dans chacun inférieur à 200 SMIC horaire), mais en validerait un s'il existait un régime unique qui « consolide » les deux régimes (pour lequel la personne aurait cotisé 300 SMIC horaire, soit plus que le seuil nécessaire pour valider un trimestre).

À l'inverse, la polycotisation peut permettre de valider, en tout, plus de quatre trimestres au cours d'une même année, en validant simultanément dans plusieurs régimes. C'est le cas, par exemple, d'une personne qui validerait trois trimestres au régime général et trois trimestres à la MSA salariés, soit six trimestres en tout. Notons cependant qu'un tel cas de figure n'implique pas nécessairement un gain en termes de pension totale. Le « gain » se ferait en effet en termes de durée validée dans le régime, mais il peut être associé à une perte en termes de salaire porté au compte¹.

1. Sachant que cette perte pourrait elle-même être neutralisée, dans certains cas, par l'application du minimum contributif. L'effet total sur la pension est en fait incertain : selon les cas, il pourra être soit positif soit négatif, et à moins de mener une simulation complète, il est impossible d'en inférer le signe, et à plus forte raison l'ampleur. Cette question de l'effet total dépasse donc la problématique de cet article : il est détaillé dans l'étude de Cindy Duc, dans ce même Dossier Solidarité Santé.

Des situations de polycotisation relativement rares ...

Dans ce qui suit, la problématique est illustrée à partir des données statistiques de l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC) de 2005 pour la génération née en 1946². Parmi les affiliés de cette génération, les polycotisants³ représentent 16,6 % de l'ensemble des cotisants du régime général et des régimes alignés (tableau 1).

Si l'on pondère chaque personne par son nombre d'années de cotisation, le poids des polycotisants est un peu plus élevé (21,6 %), car ces derniers ont en moyenne cotisé pendant un plus grand nombre d'années que les monocotisants⁴.

Les polycotisants sont toutefois rarement en situation de polycotisation toutes les années de leur carrière. En réalité, cette situation reste marginale : elle représente moins de 10 % des cas, à tous âges de la carrière (graphique 1). Pour beaucoup de polycotisants, les situations de polycotisation ne renvoient qu'aux années de transition d'un régime à l'autre. En parti-

TABLEAU 1

Les polycotisants au sein du régime général et des régimes alignés

		Ensemble	Hommes	Femmes
En % des individus*années	Ensemble des individus* années avec cotisation dans les régimes étudiés	100	100	100
	dont : individus*années effectuées par des personnes ayant polycotisé au moins une fois	21,6	27,4	13,8
	dont : individus*années où il y a polycotisation	1,6	2,0	1,1
En % des individus	Ensemble des individus ayant cotisé dans les régimes étudiés	100	100	100
	dont : polycotisants	16,6	22,5	10,5
	dont : polycotisants, avec plus d'une année de polycotisation (strictement)	8,1	11,7	4,4

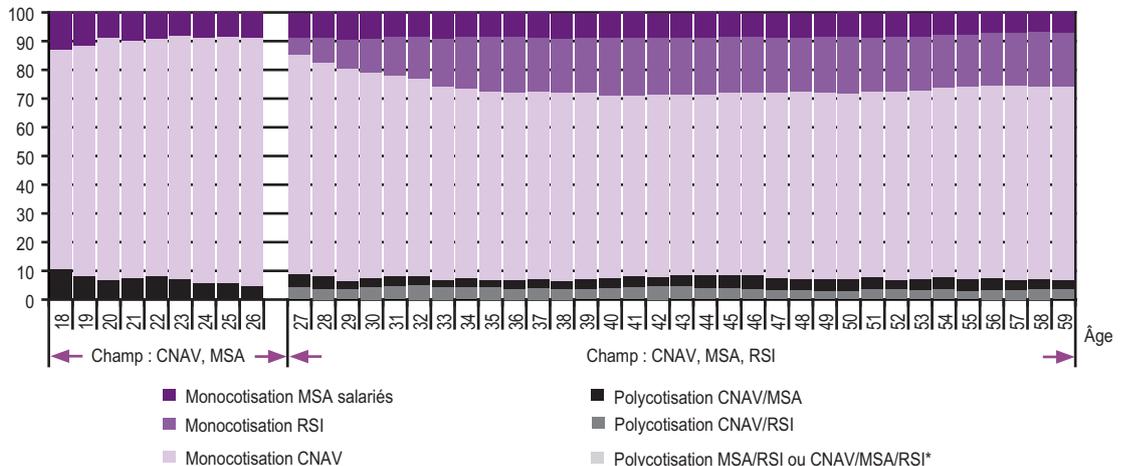
Champ • Ensemble des personnes nées en 1946 pour lesquels il y a cotisation, au cours de la tranche d'âge considérée, au moins une année dans les régimes étudiés (CNAV, MSA salariés, RSI artisans et RSI commerçants).

Sources • EIC 2005, DREES.

GRAPHIQUE 1

Répartition annuelle des régimes où il y a cotisation pour l'ensemble des années de cotisation des polycotisants

En % des individus polycotisants, et cotisants à l'âge considéré



* Les situations de polycotisation MSA/RSI et CNAV/MSA/RSI sont très rares (au plus 0,25 % des cas), ce qui explique qu'elles ne soient pas visibles sur le graphique.

Champ • Ensemble des personnes nées en 1946 pour lesquelles il y a, au cours d'une année de la carrière au moins, cotisation simultanément dans deux régimes ou plus parmi ceux de l'étude (CNAV, MSA salariés, RSI artisans et RSI commerçants).

Sources • EIC 2005, DREES.

2. L'analyse présentée ici complète celle de l'annexe 3 du Document de travail série Statistiques n° 132 de la DREES (avril 2009), qui portait sur trois générations : celle née en 1974 (pour la partie de carrière avant 30 ans), celle née en 1954 (pour la partie de carrière entre 31 et 50 ans) et celle née en 1942 (pour la partie de carrière entre 51 et 60 ans). L'analyse est ici réalisée sur une seule génération (celle née en 1946) afin de mesurer l'incidence de la polycotisation sur des carrières « complètes », et non sur des morceaux de carrière.

3. On rappelle que, si la notion de « polycotisation » se définit pour une année civile donnée, celle de « polycotisant » est liée à la personne. On désigne en effet comme « polycotisants » les personnes qui, au moins une fois dans leur carrière, ont cotisé à plusieurs régimes simultanément au cours d'une même année civile. La proportion de polycotisants s'interprète donc de la manière suivante : les personnes ayant cotisé à deux régimes ou plus pendant au moins une année de leur carrière représentent 16,6 % des personnes ayant cotisé pendant au moins une année.

4. Le terme de cotisation est ici réservé aux cotisations au titre de l'emploi. Une personne qui aurait cotisé uniquement à la MSA ou au RSI, mais aurait dans le même temps validé des trimestres d'AVPF (uniquement) à la CNAV n'est pas, dans cette étude, considérée comme polycotisante.

culier, la moitié seulement d'entre eux n'ont, sur toute leur carrière, qu'une seule année de polycotisation (tableau 1)⁵.

Rappelons que le régime social des indépendants (RSI) n'est devenu un régime aligné qu'en 1973, c'est-à-dire lorsque les personnes nées en 1946 avaient 27 ans. Avant cet âge, la polycotisation au sein des régimes étudiés ne peut donc, par construction, concerner que la CNAV et la MSA salariés.

Au total, si l'on tient compte du fait que d'une part les polycotisants ne sont qu'une petite minorité de l'ensemble des cotisants, et que d'autre part les années de polycotisation ne sont qu'une petite proportion des années de carrière des polycotisants, l'incidence des années de polycotisation s'avère très faible, de l'ordre de 1 à 2 % de la durée totale des carrières de l'ensemble des cotisants.

Le graphique 2 représente la répartition des situations, à différents âges, lors des années où il y a polycotisation. Les cas où il y a perte d'un trimestre validé sont minoritaires : ils

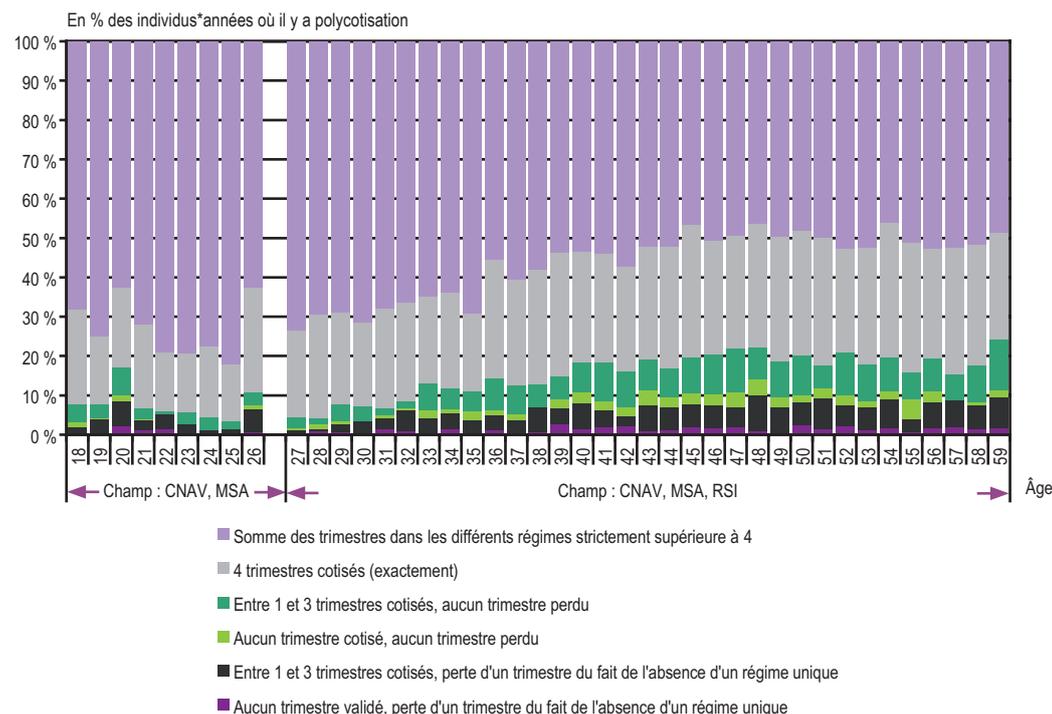
n'ont lieu que dans au plus 10 % de cas, quel que soit l'âge. À l'inverse, dans plus de la moitié des cas, il y a validation de plus de quatre trimestres au total, c'est-à-dire en faisant la somme des trimestres validés dans les différents régimes.

... et de faible incidence au cours de la carrière des polycotisants

Le tableau 2 présente le bilan des trimestres perdus et gagnés par les personnes. Les résultats confirment la faible incidence des trimestres perdus du fait que le nombre de trimestres validés est calculé séparément dans les différents régimes. Les années de polycotisation donnant lieu à la perte d'au moins un trimestre ne représentent ainsi que 0,7 % du nombre total d'années de carrière (dans les régimes de l'étude) des polycotisants.

GRAPHIQUE 2

Répartition annuelle des situations de validation pour les personnes et années où il y a polycotisation



Champ • Ensemble des personnes nées en 1946 et des années pour lesquelles il y a cotisation simultanée dans au moins deux régimes parmi ceux de l'étude (CNAV, MSA salariés, RSI artisans et RSI commerçants).

Sources • EIC 2005, DREES.

5. Par ailleurs, parmi les polycotisants qui ont strictement plus d'une année de polycotisation au cours de leur carrière, 46 % en ont seulement deux en tout, et 20 % en ont seulement trois.

Au total, près de 90 % des polycotisés nés en 1946 n'ont perdu aucun trimestre, et 10 % n'en ont perdu qu'un seul au cours de leur carrière. Seuls 2 % des polycotisés ont perdu deux trimestres ou plus, qu'ils n'auraient pas perdus si le nombre de trimestres validés était calculé de manière

consolidée sur l'ensemble des régimes (graphique 3).

À l'inverse, 70 % des polycotisés ont eu des années civiles où le nombre total de trimestres cotisés est supérieur à quatre mais, dans la majeure partie des cas, le nombre de trimestres « gagnés » sur la totalité de la carrière reste faible⁶.

TABLEAU 2

Gains et pertes de trimestres liés à la polycotisation, en proportion des années de carrière

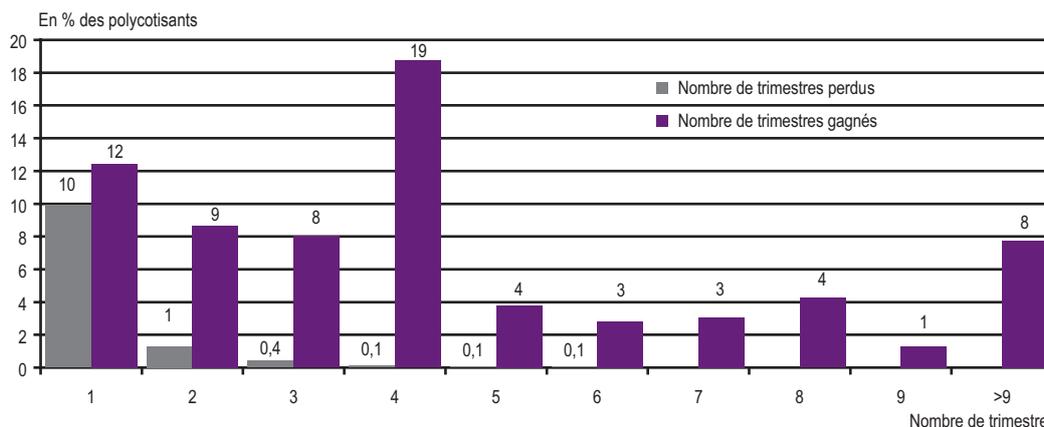
	Toutes années de cotisation dans les régimes de l'étude	Années de polycotisation	Années de polycotisation, avec validation de plus de 4 trimestres entre les régimes de l'étude	Années de polycotisation, avec perte d'au moins un trimestre du fait de l'absence d'un régime unique
Nombre moyen d'années	32,8	2,5	1,5	0,1
Proportion moyenne par polycotisant (% du nombre total d'années de cotisation)		8,8 %	5,1 %	0,7 %
Proportion moyenne par polycotisant (% du nombre d'années de polycotisation)			59,8 %	6,6 %

Champ • Ensemble des personnes pour lesquelles il y a au moins une année où la personne cotise simultanément dans au moins deux régimes parmi ceux de l'étude (CNAV, MSA salariés, RSI artisans et RSI commerçants).

Sources • EIC 2005, DREES.

GRAPHIQUE 3

Distribution du nombre de trimestres gagnés ou perdus liés à la polycotisation (nombre total sur l'ensemble de la carrière)



6. La distribution présente un « pic » pour les polycotisés ayant gagné exactement quatre trimestres sur l'ensemble de leur carrière. Ce pic s'explique vraisemblablement par la situation des personnes ayant une année de polycotisation en tout au cours de leur carrière (correspondant à l'année où ils ont changé de régime) et ayant au cours de cette année validé quatre trimestres dans chacun des deux régimes d'affiliation.

Champ • Ensemble des personnes nées en 1946 pour lesquelles il y a, au cours d'une année de la carrière au moins, cotisation simultanée dans deux régimes ou plus parmi ceux de l'étude (CNAV, MSA salariés, RSI artisans et RSI commerçants).

Sources • EIC 2005, DREES.

Les polyaffiliés du public et du privé parmi l'ensemble des affiliés des régimes du public

Manuella BARATON (DREES)

Étudier les inégalités de montants de pension entre polyaffiliés et monoaffiliés suppose de connaître les déterminants des diverses pensions versées, et donc le détail des carrières effectuées dans chaque régime. Le fait d'avoir été polyaffilié est en effet généralement d'autant plus pénalisant que la partie de carrière effectuée dans le régime secondaire est composée d'années à bas salaires ou d'années travaillées incomplètes : lorsque c'est le cas, le montant de retraite versé par le régime secondaire est généralement valorisé à un niveau de salaire, ou revenu de référence, relativement faible par rapport au salaire de carrière « réel » de ces polyaffiliés (Aubert, 2011).

Ce cas de figure défavorable pourrait être particulièrement fréquent parmi les polycotisants du public et du privé dans la mesure où ces derniers finissent généralement leur carrière dans le public, ne validant dans le privé que des années de début de carrière à bas salaire (Jeger et Kohler, 2007). La présente étude propose de confronter cette idée aux faits observés, en apportant des éléments de description sur les carrières des polyaffiliés du public et du privé : quand entrent-ils et quand sortent-ils de chacun de leur régime d'affiliation ? Y a-t-il souvent affiliation simultanée ou non ? Combien de fonctionnaires quittent le secteur public pour terminer leur carrière dans le privé ?, etc. Le « public » s'entend ici au sens large puisque l'on inclut, parmi les régimes correspondants, certains régimes spéciaux de salariés tels que ceux de la SNCF, de la RATP, etc.

La première partie de l'étude fournit des éléments de cadrage sur l'affiliation aux régimes

du secteur public et sur la polyaffiliation public/privé de l'ensemble des générations présentes dans l'EIC 2005 (une génération sur quatre de 1934 à 1974).

La deuxième partie précise cette première analyse en se concentrant sur les personnes de la génération née en 1954, affiliées ou ayant été affiliées au secteur public. Cette partie sera divisée en trois sous-parties : l'une traite de la polycotisation (cotisation simultanée, au cours d'une même année civile, à au moins deux régimes de base différents), une deuxième de la part de carrière dans le secteur public et une troisième de la validation de trimestres dans un régime du privé après la sortie du secteur public.

Les résultats statistiques présentés sont issus des données de l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC) de 2005.

Affiliation aux régimes du public et polyaffiliation public/privé : évolution au fil des générations

Dans cette partie comme dans les suivantes, le champ étudié est celui de l'ensemble des affiliés aux régimes du public, afin de comparer, au sein de ces affiliés du public, les polyaffiliés du public et du privé aux affiliés qui ne l'ont été qu'à des régimes du secteur public (qualifiés de « monoaffiliés »). L'encadré 1 fournit une définition précise des notions de « polyaffilié » et « polycotisant ».



ENCADRÉ 1

Définitions

L'**affiliation** à un régime de retraite de base est définie, à un âge donné, comme le fait d'avoir, avant cet âge, validé des trimestres pour la retraite ou versé des cotisations dans ce régime. Cette définition de l'affiliation est parfois qualifiée de « au sens large », par opposition à l'affiliation « au sens strict » qui ne retient comme affiliées à un régime que les personnes ayant effectivement validé au moins un trimestre (en excluant les personnes qui ont cotisé mais de manière insuffisante pour valider un trimestre). La **polyaffiliation** suit une définition comparable : est considérée comme polyaffiliée une personne qui, au cours de sa carrière, a validé des trimestres pour la retraite ou versé des cotisations dans au moins deux régimes de base différents. Dans cette étude, ces caractéristiques sont mesurées uniquement à partir des informations renseignées par les régimes de base dans les données de l'EIC 2005.

Affiliation et polyaffiliation ne peuvent être mesurées que jusqu'à un âge donné. Au sein d'une génération, la proportion de polyaffiliés pourra varier d'un âge à l'autre, et cela jusque et même au-delà de l'âge de départ à la retraite, puisqu'il est toujours possible qu'un travailleur monoaffilié pendant une longue partie de sa carrière devienne polyaffilié en toute fin de carrière. Par ailleurs, l'affiliation (comme la polyaffiliation) porte sur toute la carrière jusqu'à un âge donné, et non sur une seule année d'observation : en particulier, être affilié à un régime à un âge donné n'implique pas forcément qu'on a validé des droits ou cotisé à ce régime à cet âge, mais simplement qu'on l'a fait au moins une fois par le passé.

La polyaffiliation mesurée dans l'EIC n'implique pas systématiquement polypension :

- certains polyaffiliés pour lesquels les cotisations ont été trop faibles pour acquérir un trimestre (par exemple, les personnes dont les salaires annuels à la CNAV sont tous inférieurs à 200 heures SMIC) pourront finalement être des monopensionnés ; de même, certains polyaffiliés n'ayant validé qu'un nombre très faible de trimestres dans un régime secondaire ne liquident jamais leurs droits ou bien les liquident sous la forme d'un versement forfaitaire unique (VFU) ;
- certains régimes spéciaux et les régimes de la fonction publique imposent une condition de durée minimale d'affiliation (« condition de stage ») pour pouvoir liquider une pension. Dans la fonction publique, cette durée minimale est (avant la réforme de 2010) de quinze ans. À défaut, les droits sont transférés et la pension sera servie par la CNAV et l'IRCANTEC¹ ;
- certains non-titulaires qui ont validé l'ensemble de leurs trimestres de services non titulaires au SRE pourront finalement être des monopensionnés du SRE.

Le terme **polycotisation** désigne des situations où les personnes cotisent ou acquièrent des droits dans au moins deux régimes de base au cours de la même année civile. À l'inverse, les années où la personne n'a acquis ou cotisé qu'à un seul régime de base seront qualifiées d'années de « **monocotisation** ». Les affiliés seront qualifiés de « polycotisants » dès lors qu'ils ont au moins une année de polycotisation au cours de leur carrière, et de monocotisants dans le cas contraire (même s'ils sont polyaffiliés).

Dans cette étude, sauf indication contraire, le « **secteur public** » auquel il sera fait référence regroupe tous les emplois pour lesquels il y a affiliation au régime de retraite de la fonction publique d'État civile et militaire, de la CNRACL, du FSPOEIE ou de certains régimes spéciaux (la SNCF, la RATP, la Banque de France et la CNIEG). Le « **secteur privé** » regroupe quant à lui tous les autres régimes, c'est-à-dire aussi bien le régime général que les régimes alignés, les régimes d'indépendants (professions libérales, agriculteurs) et certains régimes spéciaux de salariés (régimes des mines, des cultes, des marin-pêcheurs, etc.)

Le **régime principal** a été défini à l'aide du nombre total de trimestres validés (variable NTVV de l'EIC 2005) : le régime principal est le régime du secteur public où le cumul de trimestres validés est le plus élevé.

La CNRACL et le FSPOEIE ont été retirés du champ dans la première partie sur les données de cadrage, du fait de problèmes de qualité des données : il existe en effet des trous de collecte et des doubles-comptes pour ces deux régimes. Ces trous de collecte concernent notamment, pour certains régimes, les carrières effectuées par des personnes déjà retraitées au moment de la collecte de l'EIC. Ils sont généralement liés à la montée en qualité des systèmes d'information des régimes au cours des années 2000 : les informations portant sur les personnes parties à la retraite avant cette décennie n'ont souvent pas pu profiter de cette amélioration.

Cependant, des graphiques complémentaires à la première partie ont été ajoutés en annexe 1.

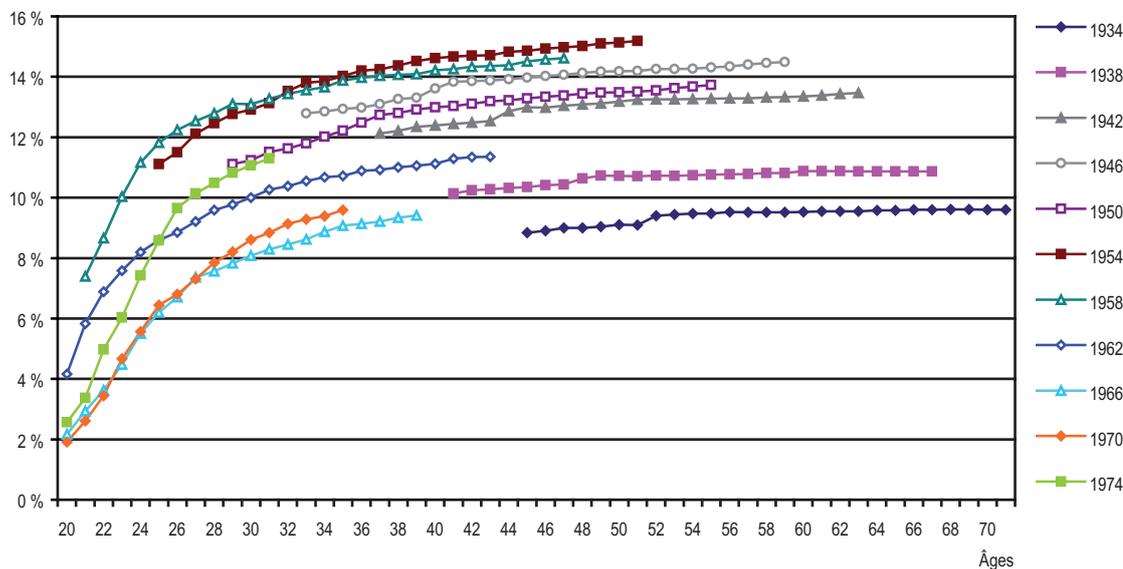
D'après les données de l'EIC, la proportion d'affiliés aux régimes du public fluctue beaucoup en fonction de l'âge et des générations, que ce soit pour les hommes (graphique 1) ou les femmes (graphique 2). Notons que, pour des raisons de qualité des données pour les générations les plus anciennes (encadré 2), ces proportions d'affiliés sont ici calculées sur un champ excluant les affiliés à la CNRACL et la FSPOEIE, c'est-à-dire un champ du « secteur public » hors fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Si l'on inclut ces fonctionnaires dans le champ (annexe 1 – les résultats doivent être alors considérés avec la plus grande prudence), les proportions d'affiliés du public vont jusqu'à

un affilié sur cinq, pour les hommes comme pour les femmes, pour les générations nées dans les années 1950 observées après l'âge de 40 ans.

Pour les hommes, la proportion d'affiliés du public parmi l'ensemble des affiliés augmente fortement avant 30 ans puis s'infléchit à partir de cet âge pour les générations les plus jeunes et entre 35 et 40 ans pour les générations plus âgées. Cela signifie que la plupart des « entrées » dans le public (au sens de : première affiliation) ont lieu avant ces âges. Pour les femmes, l'augmentation de cette proportion est plus lente et se stabilise autour de 40 ans.

GRAPHIQUE 1

Proportion d'affiliés du public (hors CNRACL et FSPOEIE) parmi l'ensemble des affiliés, pour les hommes



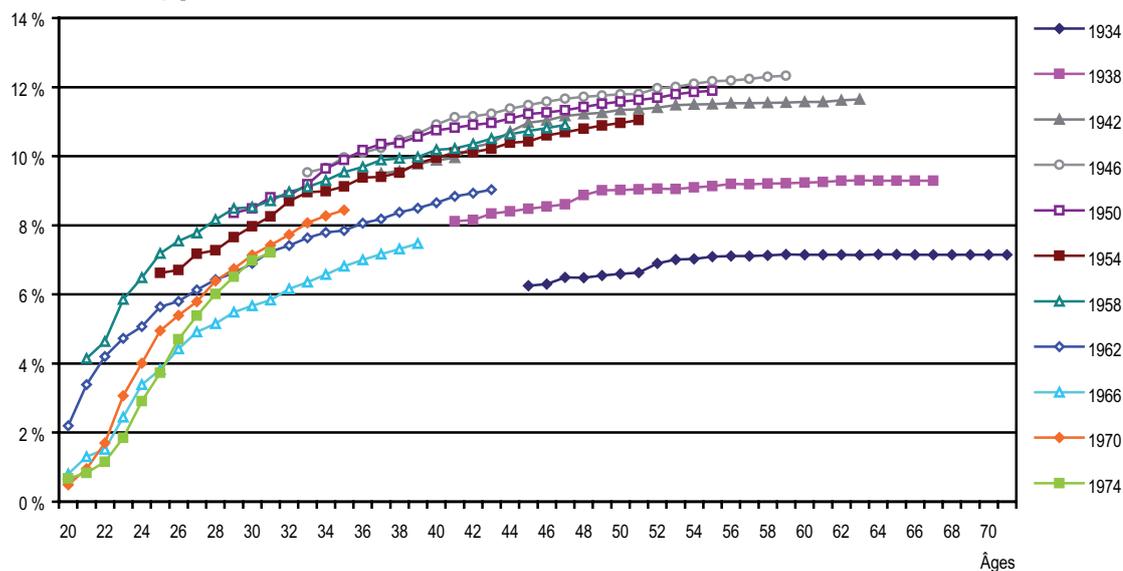
Lecture • Parmi les hommes de la génération née en 1954, affiliés à au moins un régime de retraite de base français avant l'âge de 25 ans, 11 % sont des affiliés salariés du public.

Champ • Ensemble des affiliés présents dans l'EIC 2005, tels que $\text{âge} + \text{génération} \geq 1978$. Pour des raisons de qualité des données, les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE ne font ici pas partie des salariés du public (annexe 1 pour les graphiques incluant ces régimes).

Sources • DREES, EIC 2005.

GRAPHIQUE 2

Proportion d'affiliées du public (hors CNRACL et FSPOEIE) parmi l'ensemble des affiliées, pour les femmes



Lecture • Parmi les femmes de la génération 1954, affiliées à au moins un régime de retraite de base français avant l'âge de 25 ans, 6,6 % sont des affiliées salariées du public.

Champ • Ensemble des affiliés présents dans l'EIC 2005, tels que $\text{âge} + \text{génération} \geq 1978$. Pour des raisons de qualité des données, les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE ne font ici pas partie des salariés du public (annexe 1 pour les graphiques incluant ces régimes).

Sources • DREES, EIC 2005.

ENCADRÉ 2

Les données utilisées

Dans l'EIC 2005, les données relatives aux agents de la fonction publique d'État civile sont issues des fichiers de la Comptabilité publique sur la paie des agents de l'État, récupérés et exploités annuellement par l'INSEE. Ces données ne sont disponibles que depuis 1978 et c'est pourquoi la totalité des graphiques sur les données de cadrage sur l'ensemble des générations vérifient que la première année d'observation représentée soit bien 1978. Les fichiers de l'INSEE incluent aussi bien des agents titulaires et non-titulaires, mais seuls les titulaires se voient imputés des droits au régime des retraites de la fonction publique d'État.

Par ailleurs, des droits ont été imputés avant 1978, grâce à des travaux réalisés en collaboration avec l'INSEE, le Service des retraites de l'État et le secrétariat général du COR. Les recherches du Service des retraites de l'État ont permis de retrouver, à partir du grade et de l'échelon, une date d'entrée probable dans la fonction publique, pour 40% des personnes. Pour les autres, cette date d'entrée a été calculée à partir d'une imputation aléatoire contrôlée par la date de naissance et le statut. Des données sont partiellement manquantes à partir de 1999 pour quelques grands établissements publics nationaux (comme France Télécom, La Poste, etc.), probablement du fait du changement de statut de ces établissements. Ces défauts d'information (que les statisticiens qualifient habituellement de « trous de collecte ») induisent un « pic » de sortie du secteur public – qui n'est en réalité qu'un artefact statistique – à 45 ans pour la génération 1954, mais aussi à 43 ans et à 47 ans (graphique 14, et graphique 15 dans annexe 2).

Enfin, un « pic » d'entrée dans le secteur public semble également apparaître en 2001 (soit 47 ans pour la génération née en 1954). Il est à mettre en relation avec les données des personnes affiliées à la CNRACL (graphique 5, graphique 14 et graphique 17 dans annexe 2) : une partie de ces « nouvelles affiliations » à la CNRACL pourrait s'expliquer par une décision de celle-ci, datant de 2001, qui abaisse le seuil horaire à partir duquel les agents occupant des postes à temps non complet sont affiliés à la CNRACL¹. Ces agents étaient précédemment affiliés à la CNAV.

1. Cette décision est une conséquence du passage aux 35 heures. Ce seuil minimal de durée hebdomadaire de travail est de 28 heures depuis 2002. Les seuils minimaux d'affiliation étaient auparavant de 31 heures 30 (de 1982 à 2001), 35 heures (de 1981 à 1982) et 36 heures (avant 1981).

En outre, l'inflexion est moins nette pour les femmes, ce qui peut s'interpréter comme le fait que les entrées dans le secteur public à un âge relativement avancé dans la carrière sont plus fréquentes pour ces dernières que pour les hommes.

De même, l'inflexion de la proportion d'affiliés du public selon l'âge est moins marquée lorsque l'on raisonne sur l'ensemble des régimes de retraite du secteur public y compris la CNRACL (annexe 1). Des premières affiliations dans les régimes de la fonction publique territoriale et hospitalière ont donc lieu, plus souvent que dans la fonction publique d'État, en milieu, voire en deuxième partie de carrière.

Si l'on raisonne à âge donné, la proportion d'affiliés du public parmi l'ensemble des affiliés hommes augmente entre les générations nées entre 1934 et 1958, puis diminue jusqu'à la génération née en 1966, avant d'augmenter à nouveau entre les générations nées entre 1966 et 1974. Parmi les femmes, le profil des évolutions entre les générations est similaire, sauf que le maximum est atteint pour la génération née en 1946, la proportion d'affiliées aux régimes du public (hors CNRACL et FSPOEIE) diminuant ensuite très légèrement entre les générations 1946 et 1958. Dans ce dernier cas, il faut néanmoins souligner le fait que le résultat semble tenir à la restriction du champ. Si l'on englobe tous les régimes, y compris CNRACL,

dans le champ du « public », la proportion d'affiliées augmente jusqu'à la génération née en 1958, comme pour les hommes.

Ces différences entre générations tiennent vraisemblablement à l'historique des recrutements dans le secteur public. Il est difficile, à moins d'analyser précisément cet historique, de commenter de manière plus détaillée ces évolutions.

Les polyaffiliés public/privé sont une sous-partie de l'ensemble des affiliés du public. La proportion d'affiliés salariés du public et du privé au sein des affiliés du public est plus forte avant 30 ans pour les jeunes générations, notamment les générations nées en 1970 et en 1974 : 90% des personnes de la génération 1974 affiliées au secteur public à 25 ans, ont également été affiliées à un régime du secteur privé. Cette proportion s'élève à 82% pour la génération née en 1966. Pour les plus jeunes générations, la polyaffiliation concerne donc la quasi-totalité des affiliés des régimes du secteur public.

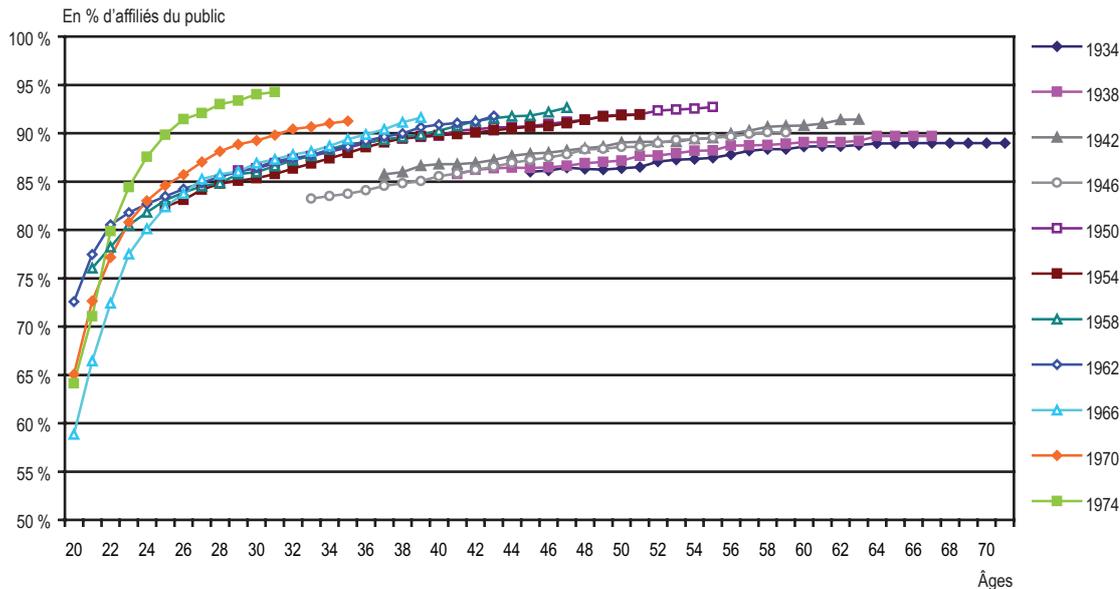
La proportion de polyaffiliés public/privé parmi les affiliés du public reste relativement proche d'une génération à l'autre parmi les hommes (graphique 3). En revanche, elle augmente assez nettement parmi les femmes entre les générations nées en 1934 et en 1946 (graphique 4). Ceci pourrait s'expliquer par l'al-

longement progressif de la durée des carrières des femmes au fil des générations. Un affilié a en effet une probabilité d'autant plus élevée d'avoir changé de régime (et donc d'être poly-affilié) que sa carrière est longue : il est donc

naturel que l'allongement, en moyenne, de la carrière des femmes se traduise par une proportion moyenne de polyaffiliations plus élevée. Le développement de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), mise en place en

GRAPHIQUE 3

Proportion d'affiliés salariés du privé parmi les affiliés du public, pour les hommes (champ hors CNRACL et FSPOEIE)



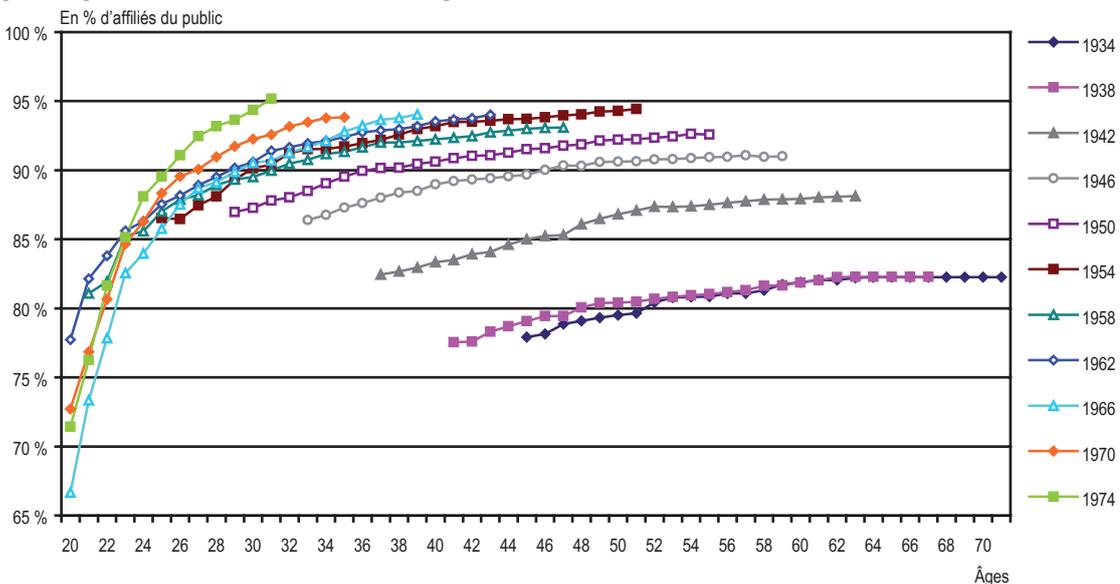
Lecture • 89,8 % des hommes de la génération 1974 affiliés du public à l'âge de 25 ans sont aussi, avant cet âge, affiliés d'un régime du privé.

Champ • Ensemble des affiliés du public présents dans l'EIC 2005, tels que âge+génération >= 1978. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE ne font pas partie des salariés du public.

Sources • DREES, EIC 2005.

GRAPHIQUE 4

Proportion d'affiliées du privé parmi les affiliées du public, pour les femmes (champ hors CNRACL et FSPOEIE)



Lecture • 89,5 % des femmes de la génération 1974 affiliées du public à l'âge de 25 ans sont aussi, avant cet âge, affiliées d'un régime du privé.

Champ • Ensemble des affiliées du public présents dans l'EIC 2005, tels que âge+génération >= 1978. Les affiliées de la CNRACL et du FSPOEIE ne font pas partie des salariées du public.

Sources • DREES, EIC 2005.

1972, a pu également concourir à cette évolution. Les femmes fonctionnaires s'arrêtant de travailler pour élever leurs enfants et bénéficiant de l'AVPF sont en effet, par construction, des polyaffiliées, puisque l'AVPF est pris en charge par le régime général (CNAV).

Les caractéristiques des affiliés du public de la génération 1954

Dans cette partie, le champ d'analyse sera limité aux individus affiliés ou ayant été affiliés à un régime de retraite du public avant 51 ans (c'est-à-dire avant 2005, dernière année d'observation disponible dans l'EIC), au sein de la génération née en 1954. Le champ inclut les affiliés à la CNRACL et au FSPOEIE, et donc les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ainsi que les ouvriers de l'État, en plus des fonctionnaires d'État civils et militaires et des affiliés de certains régimes spéciaux.

La fonction publique d'État civile et la CNRACL sont les deux principaux régimes du secteur public (tableau 1). Les monoaffiliés relèvent majoritairement de la fonction publique d'État (FPE) civile, alors que les polyaffiliés sont presque aussi souvent affiliés à la CNRACL qu'à la FPE civile.

On s'intéresse ici aux distributions des âges d'entrée et de sortie (c'est-à-dire de première et de dernière affiliation) dans les régimes du public et dans ceux du privé. Ces distributions nous renseignent sur l'ordre chronologique dans lequel ont lieu, en majorité, ces diverses affiliations.

Au sein de la population étudiée, il existe 94% d'individus polyaffiliés public/privé, c'est-à-dire affiliés à au moins un régime du secteur public (encadré 1 pour la définition des régimes du secteur public) et à au moins un régime du privé, au cours leur carrière. Les 6% complémentaires sont des monoaffiliés qui ont été exclusivement affiliés à un régime du secteur public, sans jamais être affiliés à un régime du privé.

Les monoaffiliés entrent plus tôt dans le secteur public que les polyaffiliés (graphique 5) : 89% des monoaffiliés deviennent salariés du public avant 27 ans, pour seulement 62% des polyaffiliés.

Parmi les polyaffiliés, l'entrée dans les régimes du privé se fait de manière écrasante en tout début de carrière. Ainsi, 96 % des polyaffiliés sont affiliés à un régime du privé avant l'âge de 27 ans.

Les sorties du secteur public à un âge inférieur à 40, voire 50 ans, sont rarissimes, et cela pour l'ensemble des affiliés (monoaffiliés du public ou polyaffiliés public/privé). La seule exception est l'âge de 50 ans¹, où un pic de sortie est observé : il concerne par exemple 4 % des polyaffiliés public/privé. Ce pic correspond au départ à la retraite des fonctionnaires en catégorie insalubre et de certaines catégories des régimes spéciaux, etc. Par ailleurs, les âges de sortie du secteur public des polyaffiliés sont légèrement supérieurs à ceux des monoaffiliés (graphique 6).

À l'inverse, une forte proportion de polyaffiliés public/privé quitte le privé² alors qu'ils sont encore jeunes : 51,2 % des polyaffiliés sortent des régimes du privé avant 32 ans.

TABLEAU 1

Répartition des individus de la génération 1954 selon le régime principal du secteur public

Régime principal du secteur public	Hommes	Femmes	Monoaffiliés	Polyaffiliés	Total
CNRACL	26,90 %	49,20 %	19,50 %	39,20 %	38,10 %
Fonction publique d'État civile	43,40 %	45,30 %	51,60 %	43,90 %	44,30 %
Fonction publique d'État militaire	12,80 %	2,10 %	17,30 %	6,90 %	7,40 %
Autres régimes du secteur public	16,80 %	3,40 %	11,60 %	10,00 %	10,10 %
Total	100,00 %				

Lecture • 19,5 % des monoaffiliés dans le champ des régimes « du public » ont la CNRACL comme régime principal (encadré 1 pour la définition du régime principal).

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

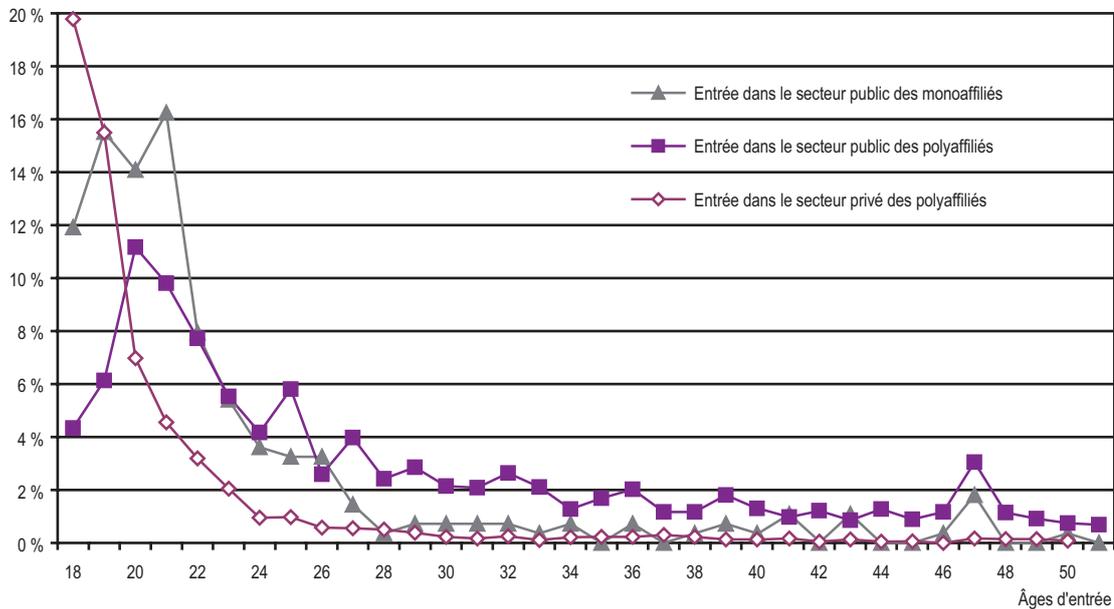
Sources • DREES, EIC 2005.

1. Des « pics » artificiels sont également observés à 43, 45 et 47 ans : ils correspondent à des artefacts statistiques, dus à des problèmes de qualité des données, et non à de véritables sorties d'emploi du secteur public (encadré 2).

2. Dans cette étude, l'âge de sortie du privé est calculé à partir de la dernière année où l'individu est présent dans un régime du privé de l'EIC 2005. Cependant, tant que la personne n'a pas liquidé sa pension au sein de ce(s) régime(s) privé(s), elle reste affiliée dans ce(s) régime(s) privé(s).

GRAPHIQUE 5

Distribution des âges d'entrée dans le secteur public/privé selon la mono/polyaffiliation pour la génération 1954



Note • Voir encadré 2 pour le « pic » à 47 ans.

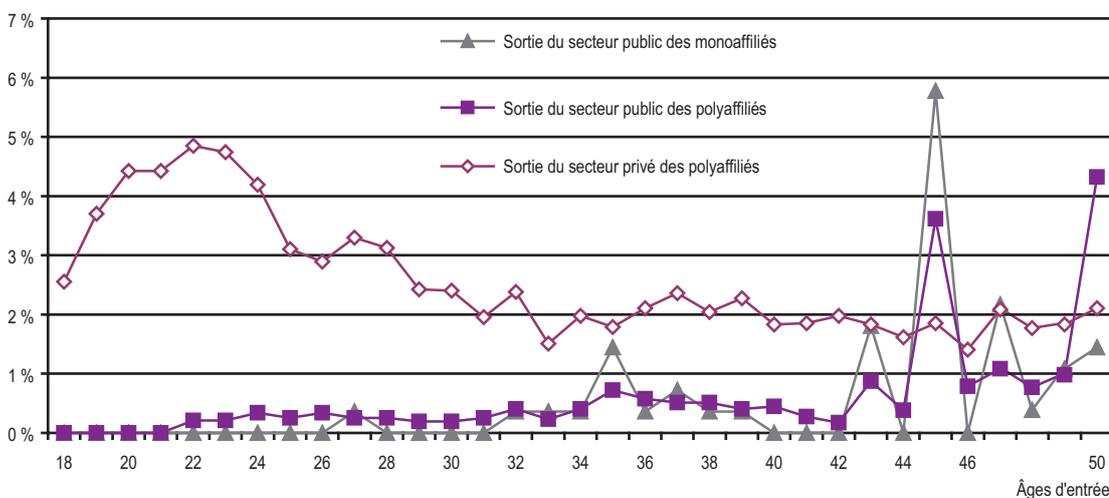
Lecture • 16 % des monoaffiliés du public et 10 % des polyaffiliés public/privé de la génération 1954 sont entrés dans le secteur public à l'âge de 21 ans.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

GRAPHIQUE 6

Distribution des âges de sortie du secteur public/privé selon la mono/polyaffiliation pour la génération 1954



Note • Les diverses proportions présentées ne somment pas à 100 % : le complémentaire à 100 % de la somme des probabilités de sortie à chaque âge présentées sur le graphique est égal à la proportion des affiliés qui sont encore cotisants dans le régime considéré à l'âge de 51 ans.

Lecture • 4,9 % des polyaffiliés de la génération 1954 sont sortis du privé à l'âge de 22 ans (c'est-à-dire que l'âge le plus élevé observé dans l'EIC 2005 et pour lequel il y a eu cotisation dans un régime du privé est 22 ans).

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

Au total, 83 % des monoaffiliés du secteur public et 80 % des polyaffiliés public/privé sont toujours présents dans le public à l'âge de 51 ans³. En revanche, seuls 15 % des polyaffiliés public/privé sont toujours présents dans le secteur privé à 51 ans.

Les distributions des âges de sortie du secteur public sont très proches selon la mono/polycotisation public/privé (graphique 15 dans l'annexe 2), comme la distribution des âges d'entrée dans le privé (graphique 16 en annexe 2). Les profils en termes d'âge d'entrée/sortie du public/privé sont par ailleurs similaires entre les hommes et les femmes (graphiques 17 à 20 en annexe 2).

Les années de polycotisation sont nettement minoritaires

Parmi les polyaffiliés, certains ont été affiliés de manière strictement chronologique à un premier régime puis à un second, alors que d'autres ont, pendant une ou plusieurs années de leur carrière, cotisé simultanément – au cours de la même année civile – à deux régimes. Dans ce dernier cas, on parle de polycotisants.

En pratique, 72% des polyaffiliés public/privé sont des polycotisants, c'est-à-dire qu'ils ont,

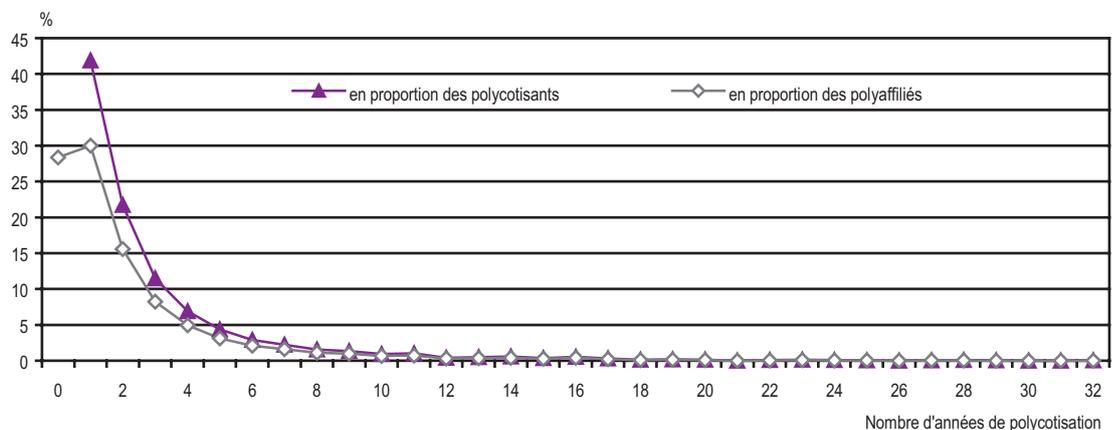
au cours de leur carrière, cotisé à deux régimes ou plus pendant une même année civile au moins (graphique 7). Ces polyaffiliés sont pour 30 % d'entre eux des polycotisants public/privé avec seulement un an de polycotisation et 42 % des polycotisants public/privé avec plus d'un an de polycotisation (encadré 1 pour la définition de ces termes). Pour les premiers, il peut s'agir d'une année de transition entre le public et le privé, c'est-à-dire, par exemple, une année au cours de laquelle une personne a cessé d'être salariée du privé et a intégré un régime du secteur public, ou encore une année où un non-titulaire de la fonction publique est devenu titulaire. Pour ce cas de figure des non-titulaires, la période (qui peut être de quelques mois sur cette année de « transition ») où la personne est non-titulaire correspond en effet à une affiliation à la CNAV, donc à un régime du « privé » selon la définition retenue dans cette étude, et la période à partir de laquelle la personne est titulaire correspond à une affiliation au secteur public.

Les années validées par les affiliés du public de la génération 1954 sont pour 28 % des années de monocotisation dans un régime du privé, contre 65 % des années de monocotisation dans un régime public. La répartition par âge est donnée par le graphique 8.

La situation de monocotisation dans un régime du privé est majoritaire avant l'âge de 23 ans,

GRAPHIQUE 7

Distribution du nombre d'années civiles de polycotisation public/privé pour les polycotisants et les polyaffiliés de la génération 1954



3. Ces proportions pourraient être sous-estimées du fait des « pics de sortie » artificiels à 45 ans, qui seraient dus à un trou de collecte dans les données de l'EIC 2005 pour les années de carrière après 45 ans (après 1999) de certains fonctionnaires salariés de la Poste et France télécom (encadré 2).

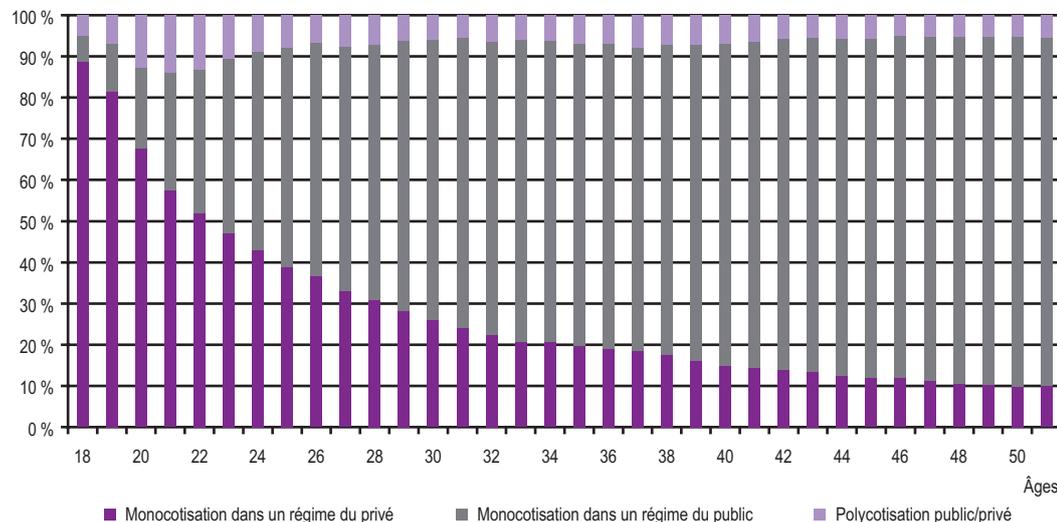
Lecture • 21,7 % des polycotisants public/privé de la génération 1954 ont été affiliés simultanément aux secteurs public et privé pendant deux années civiles (et deux seulement).

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public et à un régime du privé simultanément avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRAEL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

GRAPHIQUE 8

Répartition des polyaffiliés public/privé de la génération née en 1954 selon leur statut de mono ou polycotisation à chaque âge



Lecture • 38,9 % des polyaffiliés public/privé nés en 1954 et ayant validé un trimestre dans un régime au moins à l'âge de 25 ans sont en situation de monocotisation dans un régime du privé à cet âge. La proportion s'élève à 53,2 % pour les situations de monocotisation dans le public et à 7,9 % pour celles de polycotisation public/privé.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

alors que celle de monocotisation dans un régime du public le devient à partir de 25 ans. La proportion associée à cette dernière est croissante et atteint 80 % à 42 ans.

La polycotisation public/privé atteint son maximum entre 20 et 22 ans avec un taux d'environ 13 % et chute à 8 % dès 25 ans. La situation dominante parmi les polyaffiliés public/privé semble donc être celle d'affiliations successives à un régime du privé, puis à un régime du public. L'affiliation simultanée au cours d'une même année (c'est-à-dire la polycotisation) semble en revanche marginale et, vraisemblablement, transitoire.

En fin de carrière, environ 5 % des polyaffiliés sont en situation de polycotisation public/privé. Cependant, si l'on raisonne sur les cinq ou les dix dernières années avant 51 ans, la moitié d'entre eux ont seulement une année de polycotisation et les deux tiers ont deux années de polycotisation ou moins. Même en fin de carrière, les situations de polycotisation public/privé des affiliés du public restent donc très majoritairement transitoires.

Au total, une sortie des régimes du privé précoce et des années de monocotisation dans le public majoritaire dès 25 ans semblent confirmer que les affiliations dans un régime du privé

correspondraient surtout à des années de début de carrière. Il s'agirait donc le plus souvent de petits boulots ou d'emplois étudiants ou encore de postes de début de carrière, plutôt que d'une réelle carrière dans un régime de base de salariés du privé qui précéderait une entrée dans un régime du secteur public.

La carrière effectuée dans le public au sein de la carrière totale

La durée totale validée dans les régimes du secteur privé des polyaffiliés public/privé de la génération 1954 est plutôt faible : 45,6 % d'entre eux ont validé moins de vingt trimestres⁴ (tableau 2). Ces faibles cumuls conjugués à des sorties précoces du secteur privé (graphique 6) sembleraient coïncider avec des emplois saisonniers ou des emplois étudiants.

Cependant, 8,1 % de ces polyaffiliés ont validé plus de cent trimestres, soit vingt-cinq ans, dans le secteur privé.

Par ailleurs, 8 % des polyaffiliés valident 100 % de leur carrière dans le secteur public⁵ (tableau 3), dont 4,1 % pour lesquels l'affilia-

4. Le calcul du cumul de trimestres a été réalisé à l'aide du nombre total de trimestres validés (variable NTTV de l'EIC 2005).

5. Le pourcentage de carrière a été calculé en faisant le rapport entre la durée totale validée dans le secteur public sur la durée validée dans l'ensemble des régimes. Il est ainsi possible de valider 100 % de la carrière dans le public, en validant des trimestres dans le privé, si ces derniers sont validés uniquement au cours d'années de polycotisation où l'individu a déjà validé quatre trimestres dans le public.

TABLEAU 2

Nombre total de trimestres validés dans le public et dans le privé (en %)

	Cumul de trimestres dans l'ensemble des régimes du secteur public	Cumul de trimestres dans l'ensemble des régimes du privé
0 trimestre	0,0	4,1
De 1 à 20 trimestres	7,4	41,5
De 20 à 40 trimestres	9,5	21,2
De 40 à 60 trimestres	8,1	11,6
De 60 à 80 trimestres	11,7	8,2
De 80 à 100 trimestres	16,1	5,4
De 100 à 120 trimestres	25,2	4,9
De 120 à 140 trimestres	21,7	2,9
De 140 à 160 trimestres	0,4	0,3
Total	100	100

Lecture • 21,7 % des personnes ayant été affiliées à au moins un régime du secteur public ont validé entre 120 et 140 trimestres. 2,9 % des personnes ayant été affiliées à au moins un régime du privé (parmi les polyaffiliés public/privé) ont validé entre 120 et 140 trimestres.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

tion à des régimes du privé n'a pas permis de valider ne serait-ce qu'un seul trimestre pour la retraite. En d'autres termes, pour ces cas de figure, les emplois occupés dans le privé sont vraisemblablement des emplois épisodiques ou de courte durée, car les revenus salariaux ou d'activité annuels associés sont systématiquement en-dessous du seuil monétaire de 200 heures SMIC. Pour les autres (les 3,9 % restant), les trimestres validés dans le privé le sont au cours d'années où la personne valide déjà quatre trimestres dans le public : ces trimestres dans le privé n'ajoutent donc rien à la durée d'assurance tous régimes.

Près de la moitié des personnes de la génération 1954 affiliées à un régime du secteur public a validé plus de vingt-cinq ans dans ce secteur public, à l'âge de 51 ans.

Au total, compte tenu du poids élevé des polyaffiliés, seuls 13 % des affiliés du public de la génération 1954 valident 100% de leur carrière dans le secteur public : 12 % pour les femmes et 14 % pour les hommes (graphique 9). Les femmes sont par ailleurs un peu plus nombreuses que les hommes à n'avoir validé qu'une partie relativement faible de leur carrière dans le public (moins de la moitié de la durée validée totale).

6. Dans cette partie, on tient seulement compte des personnes qui ont validé dans le privé strictement après dans le public. Ainsi, des personnes qui seraient toujours polycotisantes public/privé à 51 ans (en 2005) ne sont pas incluses dans le champ d'étude de cette partie.

TABLEAU 3

Pourcentage de carrière dans le secteur public pour la génération 1954

	Monoaffiliés	Polyaffiliés	Total
De 0 à 10 %	0,0 %	3,9 %	3,7 %
De 10 à 20 %	0,0 %	3,8 %	3,6 %
De 20 à 30 %	0,0 %	4,0 %	3,8 %
De 30 à 40 %	0,0 %	4,4 %	4,1 %
De 40 à 50 %	0,0 %	5,7 %	5,4 %
De 50 à 60 %	0,0 %	5,3 %	5,0 %
De 60 à 70 %	0,0 %	7,4 %	7,0 %
De 70 à 80 %	0,0 %	9,6 %	9,1 %
De 80 à 90 %	0,0 %	17,8 %	16,8 %
De 90 à 95 %	0,0 %	13,0 %	12,3 %
De 95 à 99 %	0,0 %	17,0 %	16,0 %
100 %	100,0 %	8,0 %	13,1 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Lecture • 8 % des polyaffiliés public/privé ont validé la totalité de leur carrière dans le secteur public.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

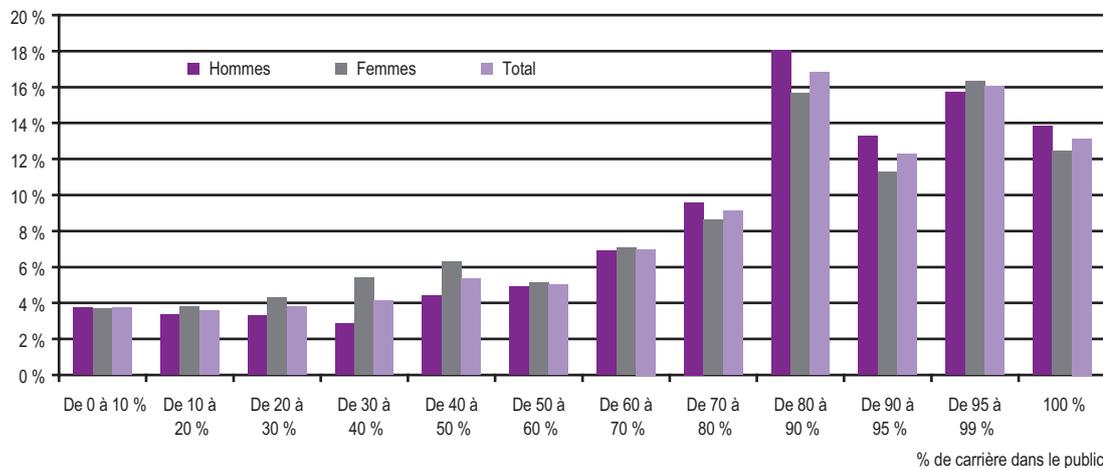
Sources • DREES, EIC 2005.

Validation de trimestres dans un régime du privé après sortie du secteur public

Parmi les personnes nées en 1954 et affiliées à un régime du public, 10,3 % ont validé des trimestres dans un régime du privé après être sorties du secteur public⁶. Il existe deux cas possibles : soit la personne a enchaîné les carrières publique et privée sans aucun chevauchement entre ces deux carrières, soit il y a eu un chevauchement. Parmi les personnes pour lesquelles il y a eu un chevauchement, on distinguera celles pour lesquelles la durée du chevauchement est d'un an (donc potentiellement une seule année de « transition ») et celles pour lesquelles cette durée est supérieure à un an. Ce dernier cas est, de loin, le plus fréquent (tableau 4). Notons qu'il peut recouper plusieurs situations : des personnes qui auraient plusieurs années de polycotisation public/privé avant de quitter définitivement le public mais aussi, par exemple, des polyaffiliés qui auraient eu d'abord quelques années validées dans le privé, puis seraient entrés dans le public, puis en seraient ressortis pour retourner vers le secteur privé.

GRAPHIQUE 9

Distribution selon le pourcentage de carrière effectuée dans le secteur public de la génération 1954



Lecture • 18 % des hommes et 15,6 % des femmes affilié(e)s du public ont validé entre 80 et 90% de leur carrière dans le secteur public.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

TABLEAU 4

Validation de trimestres dans un régime du privé après être sorti du secteur public, selon le sexe, pour la génération 1954 (en % des affiliés du public)

	Hommes	Femmes	Total
Première affiliation dans le privé strictement après être sorti du public (sans aucune année de chevauchement)	0,60 %	0,20 %	0,40 %
Première affiliation dans le privé au moment de la sortie du public (une année de chevauchement entre public et privé)	1,50 %	0,10 %	0,80 %
Première affiliation dans le privé antérieure à la sortie du public	10,30 %	7,90 %	9,10 %
Total	12,40 %	8,20 %	10,30 %

Lecture • 10,3 % des hommes et 7,9 % des femmes affilié(e)s d'un régime du public ont validé des trimestres dans un régime du privé après être sortis du secteur public, avec plus d'un an de chevauchement entre public et privé.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

La proportion d'hommes validant des trimestres dans un régime du privé après être sortis du secteur public est plus élevée que la proportion de femmes : par exemple, 0,6 % des hommes ont enchaîné (sans chevauchement) carrière publique puis carrière privée,

contre 0,2 % de femmes. Cette forte proportion masculine pourrait s'expliquer par le régime principal de ces personnes qui est la fonction publique d'État militaire dans une écrasante majorité des cas (tableau 5).

TABLEAU 5

Régime principal du secteur public pour les polyaffiliés qui ont validé des trimestres dans un régime du privé après être sortis du secteur public

Validation de trimestres dans un autre régime privé après être sorti du secteur public	CNRACL	Autres régimes du secteur public	Fonction publique d'État civile	Fonction publique d'État militaire	Total
Première affiliation dans le privé strictement après être sorti du public (sans aucune année de chevauchement)	4,8 %	4,8 %	4,8 %	85,7 %	100 %
Première affiliation dans le privé au moment de la sortie du public (une année de chevauchement entre public et privé)	2,6 %	0,0 %	10,3 %	87,2 %	100 %
Première affiliation dans le privé antérieure à la sortie du public	30,2 %	9,3 %	44,5 %	16,1 %	100 %
Ensemble des polyaffiliés ayant validé dans le privé après être sortis du public	27,0 %	8,4 %	40,3 %	24,3 %	100 %
Ensemble	38,1 %	10,1 %	44,3 %	7,4 %	100 %

Lecture • Parmi les affiliés du secteur public ayant validé des trimestres dans un régime du privé après être sortis du secteur public (et cela sans aucun chevauchement), 85,7% ont la fonction publique d'État militaire comme régime principal (encadré 1 pour la définition de « régime principal »).

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans et ayant validé des trimestres dans un régime privé après la sortie du secteur public. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

Bibliographie

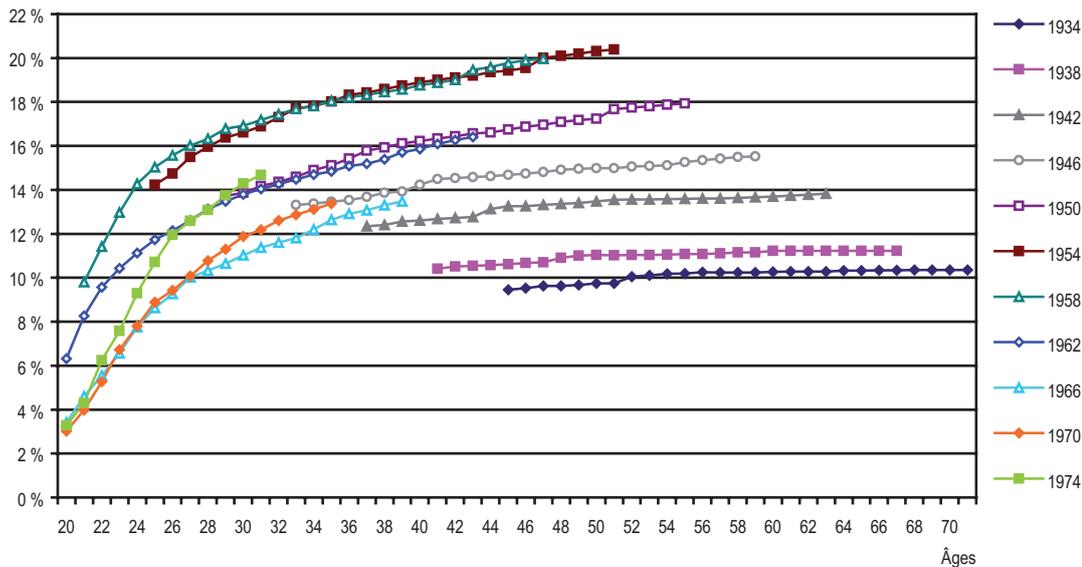
- Aubert P., 2011, « Les retraités polypensionnés : éléments de cadrage », Neuvième rapport du COR *Retraites : la situation des polypensionnés*, Complément 1, septembre.
- Jeger F., Kolher F., 2007, « Les polycotisants des générations 1942 et 1946 : trois groupes très distincts », *Études et Résultats*, DREES, n° 558, février.

ANNEXE 1

Données de cadrage sur l'ensemble des générations en intégrant la CNRACL et le FSPOEIE dans le public

■ GRAPHIQUE 10

Proportion d'affiliés du public (yc CNRACL et FSPOEIE) parmi l'ensemble des affiliés, pour les hommes



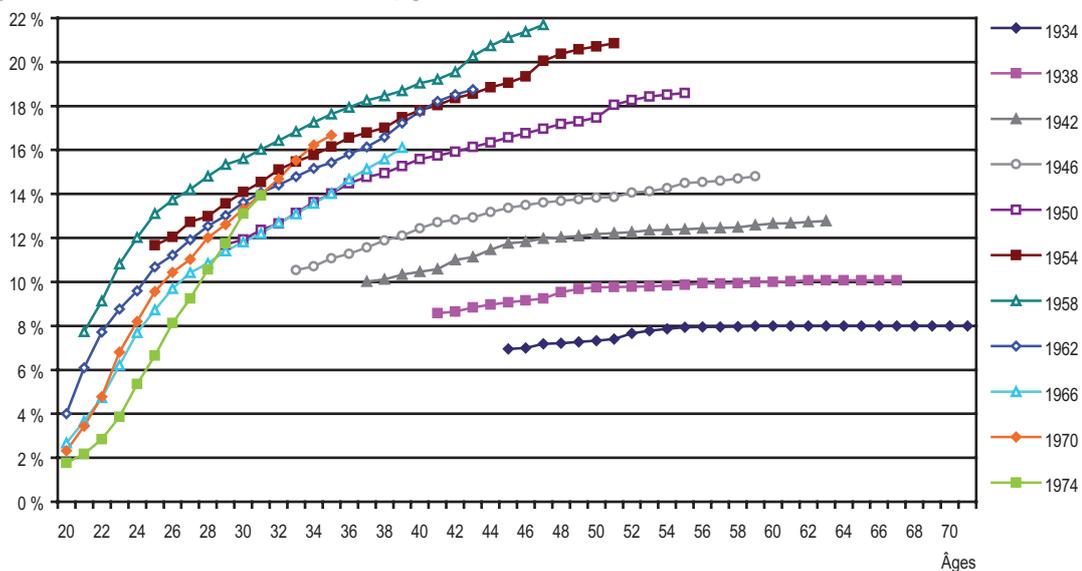
Lecture • 14,2 % des hommes de la génération 1954 sont des affiliés salariés du public, à l'âge de 25 ans.

Champ • Ensemble des affiliés présents dans l'EIC 2005, tels que $\text{âge} + \text{génération} \geq 1978$. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie des salariés du public.

Sources • DREES, EIC 2005.

■ GRAPHIQUE 11

Proportion d'affiliées du public (yc CNRACL et FSPOEIE) parmi l'ensemble des affiliées, pour les femmes

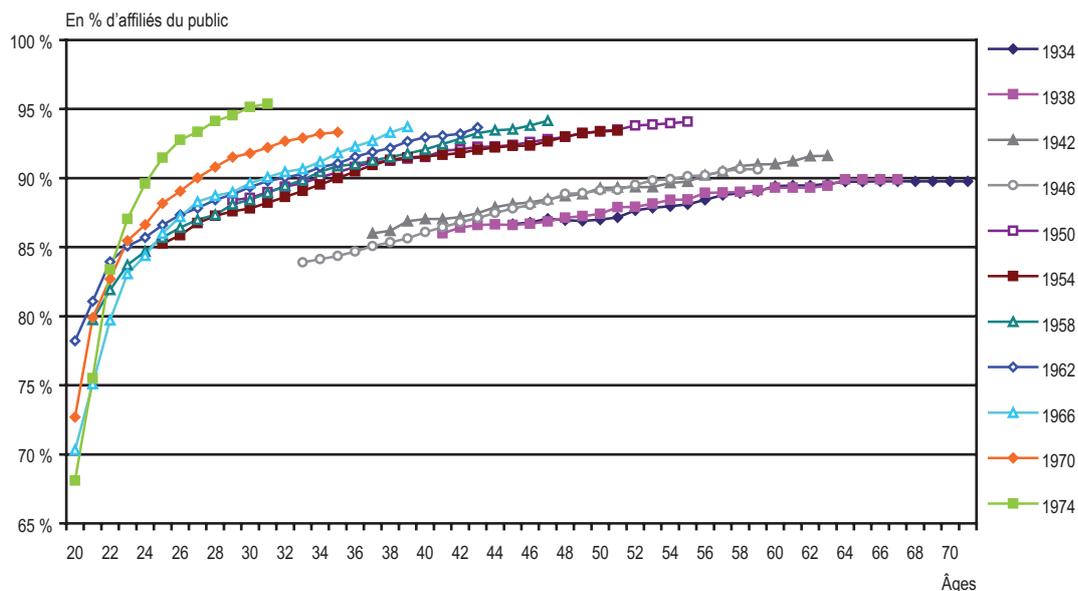


Lecture • 11,7% des femmes de la génération 1954 sont des affiliées salariées du public, à l'âge de 25 ans.

Champ • Ensemble des affiliés présents dans l'EIC 2005, tels que $\text{âge} + \text{génération} \geq 1978$. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie des salariés du public.

Sources • DREES, EIC 2005.

GRAPHIQUE 12
Proportion d'affiliés du privé parmi les affiliés du public (yc CNRACL/FSPOEIE) pour les hommes

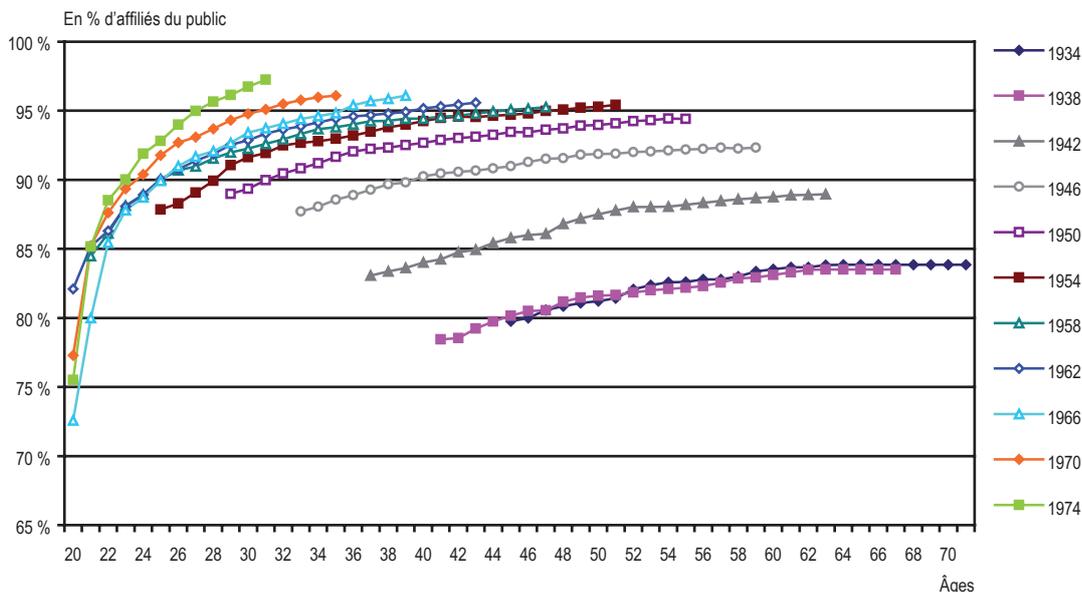


Lecture • 72,3 % des hommes de la génération 1970, salariés du public à l'âge de 20 ans, sont aussi affiliés à un régime du privé à cet âge.

Champ • Ensemble des affiliés du public présents dans l'EIC 2005, tels que âge+génération>=1978. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie des salariés du public.

Sources • DREES, EIC 2005.

GRAPHIQUE 13
Proportion d'affiliées du privé parmi les affiliées du public (yc CNRACL/FSPOEIE) pour les femmes



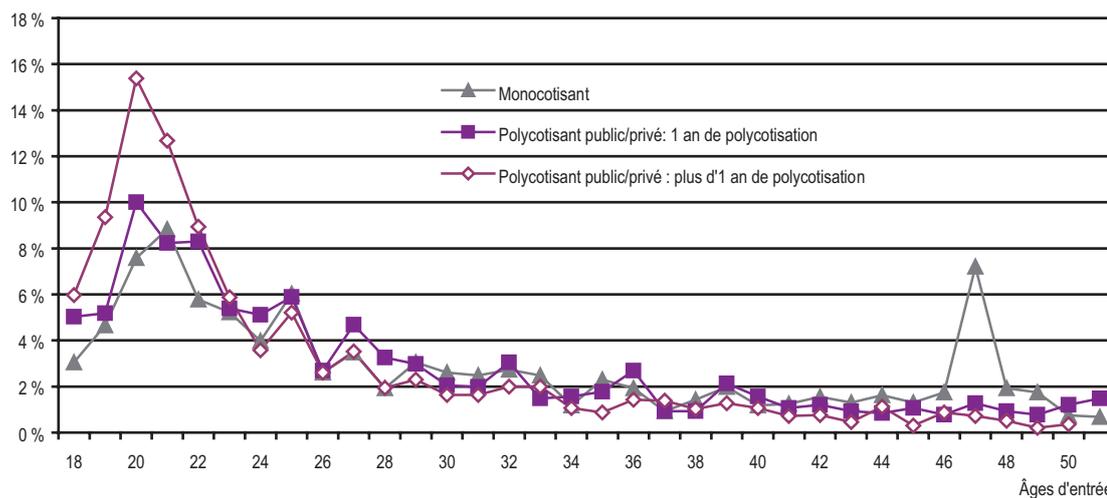
Lecture • 75,5 % des femmes de la génération 1974, affiliées du public à l'âge de 20 ans, sont aussi affiliées d'un régime du privé à cet âge.

Champ • Ensemble des affiliés du public présents dans l'EIC 2005, tels que âge+génération>=1978. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie des salariés du public.

Sources • DREES, EIC 2005

ANNEXE 2

■ GRAPHIQUE 14

Distribution des âges d'entrée dans le secteur public selon la mono/polycotisation de la génération 1954

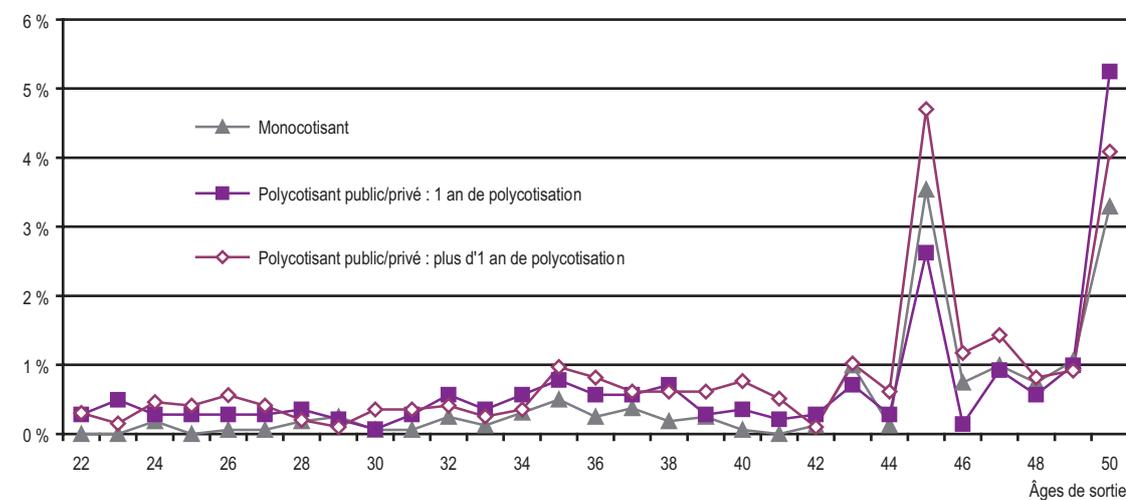
Note • Voir encadré 2 pour le « pic » à 47 ans.

Lecture • 15 % des polycotisants public/privé dont la durée de polycotisation dépasse un an sont entrés dans le secteur public à l'âge de 20 ans.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

■ GRAPHIQUE 15

Distribution des âges de sortie du secteur public selon la mono/polycotisation de la génération 1954

Note • Voir encadré 2 pour le « pic » à 43, 45 et 47 ans.

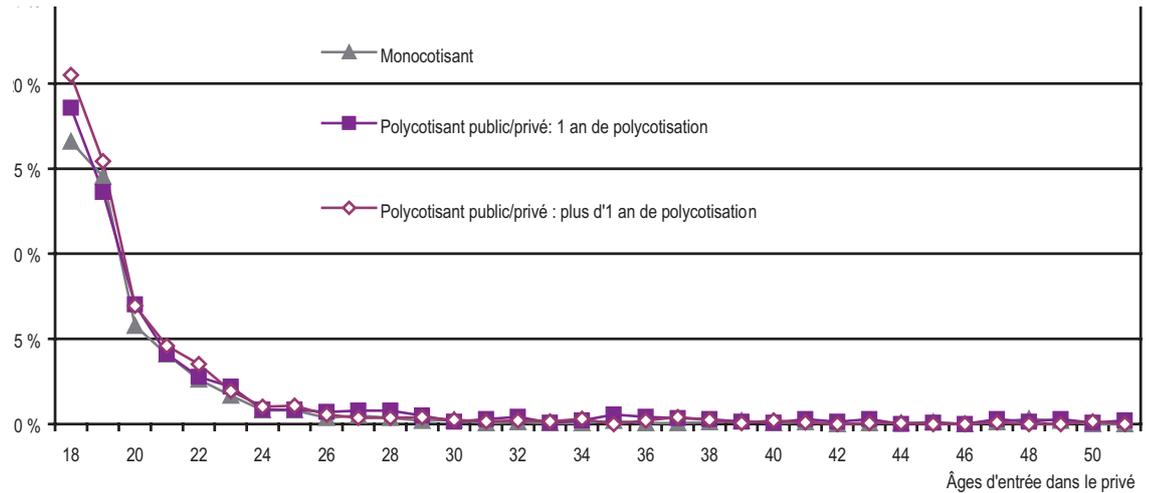
Lecture • 0,50 % des monocotisants des régimes du public, 0,78% des polycotisants public/privé dont la durée de polycotisation est égale à un an et 0,97 % des polycotisants dont la durée de polycotisation dépasse un an sont sortis du secteur public à l'âge de 35 ans.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

■ GRAPHIQUE 16

Distribution des âges d'entrée dans le privé selon la mono/polycotisation de la génération 1954



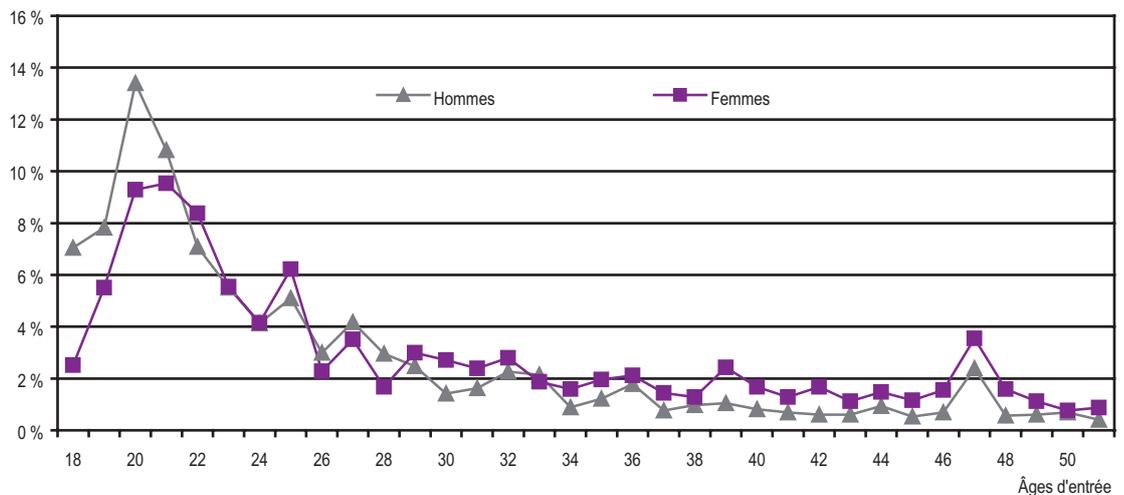
Lecture • 16,6 % des monocotisants des régimes du public sont devenus salariés du privé à l'âge de 18 ans.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

■ GRAPHIQUE 17

Distribution des âges d'entrée dans le secteur public selon le sexe, de la génération 1954



Note • Voir encadré 2 pour le « pic » à 47 ans.

Lecture • 13 % des hommes et 9 % des femmes affilié(e)s au public sont entrés dans le secteur public à l'âge de 20 ans.

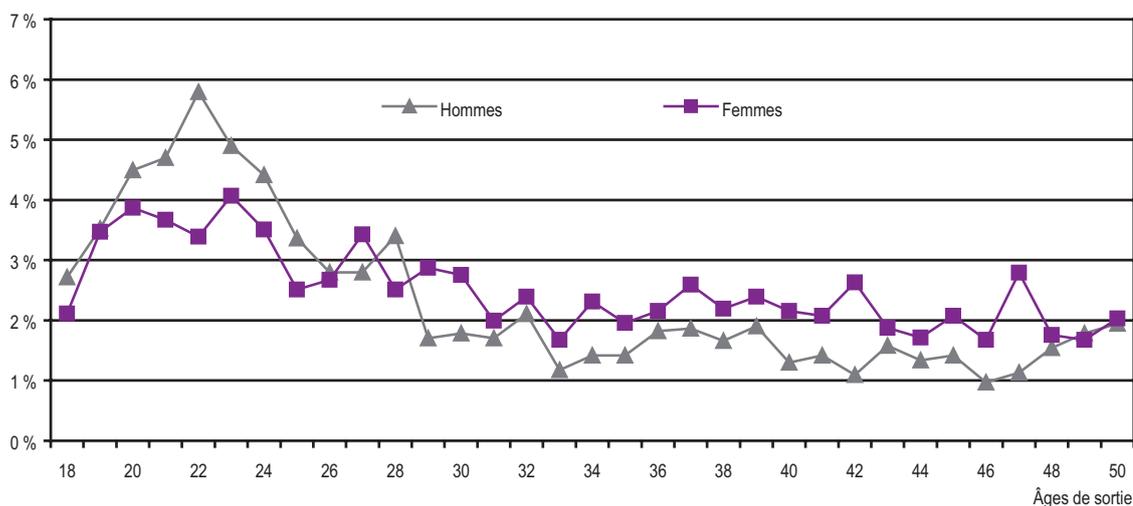
Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

ANNEXE 2 (suite)

■ GRAPHIQUE 18

Distribution des âges de sortie du privé selon le sexe, de la génération 1954



Note • Les différentes probabilités de sortie ne somment pas à 100 % sur les âges présentés, car certains affiliés sont encore en emploi dans le privé à 51 ans.

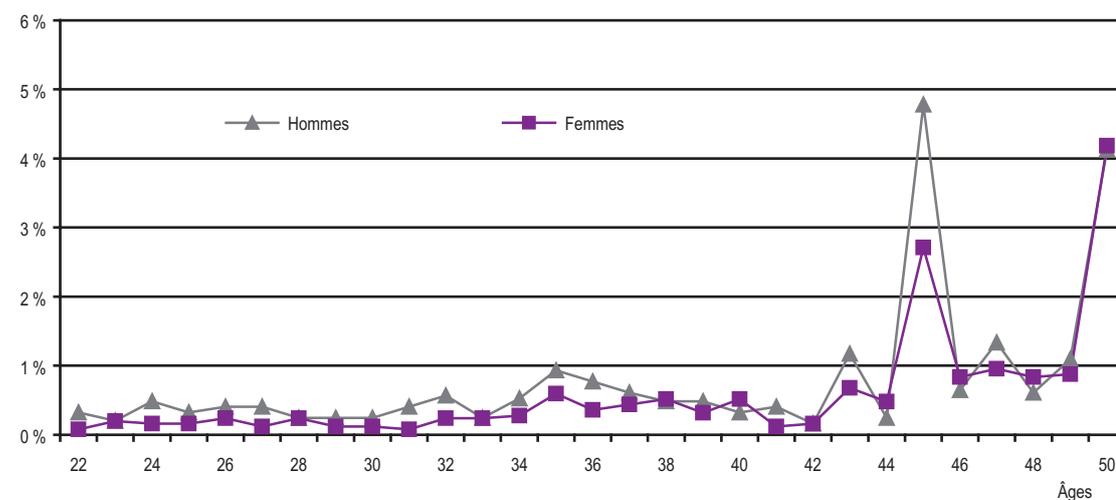
Lecture • 5,8 % des hommes et 3,4 % des femmes affilié(e)s du public sont sortis du privé à l'âge de 22 ans.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

■ GRAPHIQUE 19

Distribution des âges de sortie du secteur public selon le sexe, de la génération 1954



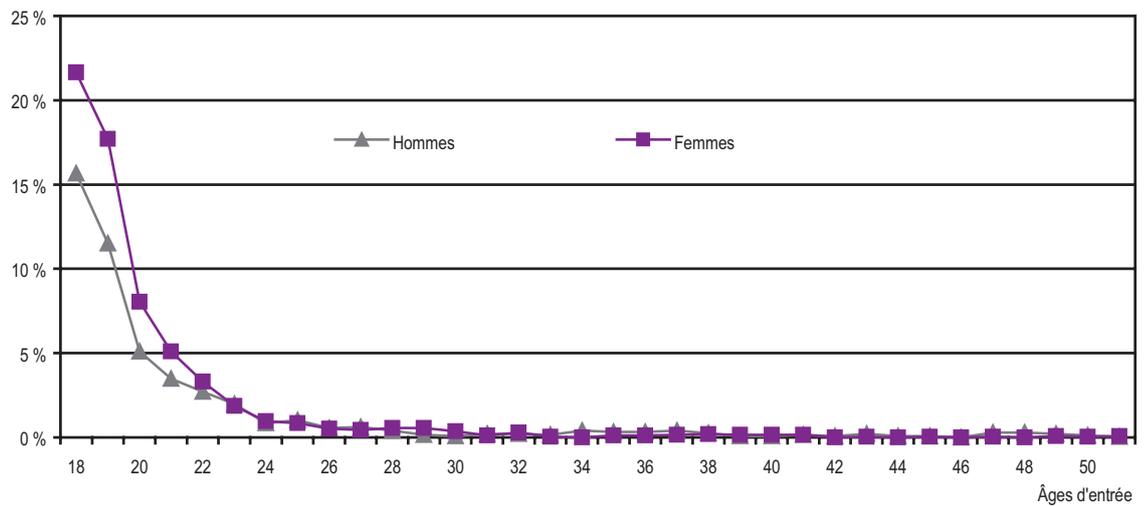
Note • Voir encadré 2 pour les « pics » à 43, 45 et 47 ans. Les différentes probabilités de sortie ne somment pas à 100 % sur les âges présentés, car certains affiliés sont encore en emploi dans le public à 51 ans.

Lecture • 0,93 % des hommes et 0,6 % des femmes affilié(e)s du public sont sortis du secteur public à l'âge de 35 ans.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

■ GRAPHIQUE 20

Distribution des âges d'entrée dans le privé selon le sexe, de la génération 1954

Lecture • 16 % des hommes et 22 % des femmes affilié(e)s du public sont devenus salariés du privé à l'âge de 18 ans.

Champ • Ensemble des individus de l'EIC 2005, nés en 1954, affiliés ou ayant été affiliés au secteur public avant l'âge de 51 ans. Les affiliés de la CNRACL et du FSPOEIE font partie du secteur public.

Sources • DREES, EIC 2005.

Les conséquences de la polyaffiliation au sein du régime général et des régimes alignés : une analyse par simulation

Cindy DUC (DREES)



L'existence de différents régimes dans le système français de retraite peut créer des inégalités entre les individus et notamment entre les monoaffiliés et les polyaffiliés. Ainsi, deux individus à carrières rigoureusement identiques pourront percevoir des montants de pension de retraite de base sensiblement différents, selon qu'ils auront été affiliés à un seul ou à plusieurs régimes.

Historiquement, les régimes de base dont les règles sont les plus proches sont le régime général (CNAV) et les régimes dits « alignés » : Mutualité sociale agricole (MSA) salariés et Régime social des indépendants (RSI) pour les artisans et les commerçants. Cependant, même pour ces régimes, et malgré une harmonisation au fil des réformes des retraites (nombre d'années retenues dans le calcul du salaire annuel moyen (SAM) ou du revenu annuel d'activité moyen (RAM), proratisation de la pension et du SAM/RAM, écrêtement du minimum contributif), des différences demeurent (annualisation/trimestrialisation) et les inégalités entre polyaffiliés et monoaffiliés n'ont été que partiellement corrigées.

Afin de mesurer plus précisément les conséquences du fait d'être polyaffilié, nous nous intéressons dans cette étude à l'impact d'une harmonisation plus poussée de ces régimes de base, soit à travers l'instauration d'un SAM unique, soit à travers l'instauration d'un régime unique. L'analyse porte essentiellement sur les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA

d'une part, et de la CNAV et du RSI d'autre part, dans la mesure où de telles modifications législatives auraient un impact plus important pour ces catégories de la population. Ces simulations présentent l'intérêt d'illustrer, par une analyse à rebours de leurs résultats, les conséquences sur le montant de pension de la polyaffiliation dans la législation actuelle. Les « perdants » du passage à un régime unique sont en effet les retraités qui sont plutôt gagnants, avec la législation actuelle, au fait d'être polyaffiliés plutôt que monoaffiliés, et vice-versa.

Nous rappelons dans un premier temps comment la législation passée et actuelle crée des inégalités entre polyaffiliés et monoaffiliés. Nous présentons également dans cette première partie une description des polyaffiliés de la génération née en 1950.

Dans un deuxième temps, nous analysons l'impact qu'aurait, d'une part, un passage au SAM unique, c'est-à-dire à la mise en commun des salaires ou revenus annuels portés au compte dans ces trois caisses de retraite (en neutralisant l'effet de la trimestrialisation) et, d'autre part, un passage à un régime unique, c'est-à-dire la mise en commun de tous les droits acquis dans ces trois régimes selon la législation CNAV. Les résultats sont présentés pour chaque décile de salaire de référence afin d'étudier les conséquences redistributives, ou à l'inverse anti-redistributives, qu'auraient ces changements.

Enfin, nous évaluons les effets de ces mesures en décomposant le passage au régime unique en cinq éléments (trimestrialisation, mise en

commun des salaires, minimum contributif, proratisation et mise en commun de la durée) afin d'évaluer ceux qui affectent le plus les pensions¹.

Législation actuelle et éléments de cadrage

Les effets des réformes sur les pensions des polyaffiliés

Le régime général et les régimes alignés appliquent, pour estimer le montant de la pension de retraite, une formule de calcul similaire. Ce montant est exprimé comme le produit de trois termes : un taux de liquidation (incluant une éventuelle décote ou surcote) ; un taux de proratisation (exprimant le nombre de trimestres validés dans le régime en pourcentage d'une durée de référence définie par la législation) ; et enfin un revenu de référence, appelé salaire annuel moyen (SAM) pour les salariés et revenu d'activité annuel moyen (RAM) pour les non-salariés². Chacun de ces termes est lui-même calculé à partir de la chronique, année après année, des droits validés dans chaque régime : nombre de trimestres validés et revenu salarial dans l'année.

Cependant, même si la formule de calcul est identique, l'appliquer sur deux sous-parties de la carrière prises séparément, ou bien l'appliquer sur une carrière complète prise comme un tout, ne revient pas au même. De cette propriété viennent les différences entre polyaffiliés et monoaffiliés.

L'inégalité de traitement entre les polyaffiliés et les monoaffiliés émanant de 'l'incohérence et des injustices de la réglementation' (Cour des comptes, 1999) a été mise en lumière dès le premier rapport du COR en 2001.

De plus, certaines modifications de la formule de calcul de la pension au fil des réformes ont pu avoir un effet négatif plus fort pour les polyaffiliés qu'elles n'en avaient pour les monoaffiliés, renforçant ainsi les inégalités entre ces deux sous-groupes. Plus précisément, les réformes des retraites relatives au SAM depuis 1945 et jusqu'à la réforme de 1993 ont eu plutôt tendance à aggraver ces inégalités. Il faudra

attendre la réforme de 2003 pour une atténuation de celles-ci.

En effet, les polyaffiliés ont généralement, par construction, des carrières plus souvent incomplètes dans leurs divers régimes d'affiliation que n'en ont les monoaffiliés (même si leur carrière totale tous régimes confondus peut être aussi souvent, voire plus souvent complète). Or les règles de calcul du salaire ou revenu de référence pour le montant de la pension défavorisent les personnes à carrières incomplètes, et ce d'autant plus que le nombre d'années retenues dans le calcul de la pension est élevé – propriété qui a eu plutôt tendance à être renforcée au fil des réformes jusqu'à celle de 2003. Lors de la création des systèmes de retraite obligatoire en 1945, le salaire annuel de référence était ainsi calculé sur les dix dernières années. À partir de 1973, ce sont les dix meilleures années qui servent de base, puis progressivement les vingt-cinq meilleures années après 1993, même si le calendrier de montée en charge pour le passage des dix aux vingt-cinq meilleures années est plus étalé pour le RSI que pour la CNAV et la MSA (tableau 1).

En particulier, le calcul du salaire de référence sur un grand nombre d'années peut conduire à ce que, pour les polyaffiliés, soient pris en compte (dans l'un des régimes au moins) des salaires correspondant à des années de début de carrière. Or ces salaires sont généralement bas par rapport aux salaires de milieu et de fin de carrière, pour deux raisons principales : d'une part du fait de l'évolution habituelle des salaires avec l'âge, mais aussi, d'autre part, du fait de la revalorisation des salaires portés au compte selon les prix. Les prix évoluant moins vite que l'augmentation moyenne des salaires dans l'économie, ce mode de revalorisation a en effet pour conséquence de diminuer la valeur relative des salaires d'autant plus qu'ils correspondent à des années anciennes. L'effet défavorable est donc maximal pour les années de début de carrière, par construction les plus anciennes.

Avant la réforme de 2003, pour les polyaffiliés, chaque régime de retraite choisit les N meilleures années de la carrière professionnelle correspondant à la période d'affiliation (le nombre N, compris entre dix et vingt-cinq années, variant selon la génération). Par exemple, une personne de la génération 1948 ayant fait

1. La trimestrialisation est un élément du passage au régime unique car, par hypothèse de la simulation, ce dernier est défini par la législation actuelle de la MSA et du RSI. Ce choix est bien sûr conventionnel : un autre choix aurait pu être de simuler un régime unique fonctionnant comme la CNAV. Le premier "élément" du passage au régime unique aurait alors été l'impact de l'annualisation du mode de calcul du SAM. Une version de cette étude incorporant l'annualisation est disponible sur demande, l'encadré 3 résume les différences entre les deux simulations.

2. Par simplification, on appliquera par la suite l'acronyme « SAM » pour désigner aussi bien le SAM que le RAM.

TABLEAU 1

Nombre d'années retenues dans le calcul du SAM ou du RAM selon les régimes

Génération	CNAV et MSA	RSI
<=1933	10	10
1934	11	11
1935	12	11
1936	13	12
1937	14	12
1938	15	13
1939	16	13
1940	17	14
1941	18	14
1942	19	15
1943	20	15
1944	21	16
1945	22	17
1946	23	18
1947	24	19
1948	25	20
1949	25	21
1950	25	22
1951	25	23
1952	25	24
>=1953 ou à partir de 2013	25	25

Sources • Décret no 93-1022 du 27 août 1993 relatif au calcul des pensions de retraite modifiant le code de la sécurité sociale.

vingt ans de carrière à la CNAV et vingt ans de carrière à la MSA voit la totalité de ses salaires annuels prise en compte dans le calcul de ses deux pensions. A contrario, une personne ayant travaillé quarante ans à la CNAV aura une pension basée sur les vingt meilleures années de sa carrière. Selon Coëffic, cette dissymétrie entraîne une baisse du taux de remplacement estimée à 2,4 points de pourcentage et une baisse de la pension de 5,7 % pour un polyaffilié de la génération née en 1933 par rapport à un monoaffilié de la même génération. Ces différences seraient de 4,7 points et de 14,6 % pour la génération née en 1948 si la réforme de 2003 instaurant la proratisation n'avait pas eu lieu (Coëffic *et al.*, 2001).

La réforme de 2003 a mis en place deux éléments relativement plus bénéfiques aux polyaffiliés : la proratisation du nombre d'années prises en compte dans le SAM en fonction de la durée validée dans chacun des régimes, général et alignés, et l'exclusion des salaires ne validant aucun trimestre.

L'exclusion des faibles salaires a eu un effet assez important pour les polyaffiliés, notamment pour les individus cumulant deux emplois

une même année ne permettant pas de valider un trimestre dans un ou les deux régimes.

La proratisation du SAM permet, quant à elle, de limiter le nombre d'années prises en compte par chacun des régimes de la façon suivante :

Nombre d'année régime =

$$\frac{\text{Durée d'assurance régime}}{\text{Durée d'assurance tous régimes}} * \text{Nombre d'années retenues}$$

Si elle permet dorénavant de ne bien sélectionner que vingt-cinq années sur toute la carrière (par exemple, douze dans l'un et treize dans l'autre), c'est une correction partielle puisque les vingt-cinq salaires annuels correspondants ne sont pas forcément les vingt-cinq meilleurs (tous régimes confondus), dans la mesure où le choix des salaires reste effectué au sein de chaque carrière (régime) et non sur la carrière totale (COR, 2009 ; Privat et Vanlierde, 2003).

Un passage au SAM unique pourrait dès lors corriger cela en mettant en commun les salaires ou revenus du régime général et des régimes alignés quel que soit le régime d'affiliation au sein de ces régimes.

Au-delà du nombre d'années de référence pour le calcul du SAM, un autre facteur est pénalisant pour les assurés du régime général, notamment pour les polyaffiliés (du fait de leurs carrières plus souvent incomplètes) : l'annualisation des salaires.

Depuis le 1er juillet 1995, le mode de calcul des salaires retenus dans le SAM est en effet annuel pour la CNAV. Il est resté trimestrialisé pour la MSA et le RSI. Ainsi, pour ces deux derniers, le salaire retenu est :

$$SAM = \frac{(\sum \text{Salaires revalorisés}) * 4}{\text{Nombre de trimestres validés des années retenues}}$$

Ainsi, si le nombre de trimestres validés dans les années retenues est égal à quatre, cela revient à la somme des salaires des années retenues. Dans ce cas, le mode de calcul annuel ou trimestriel est indifférent. En revanche, si le nombre de trimestres est inférieur à quatre pour une ou plusieurs années retenues, alors il est plus avantageux de calculer le SAM de façon trimestrielle que de façon annuelle, puisque les salaires perçus au cours d'années incomplètes sont corrigés par un coefficient multiplicateur supérieur à 1, de manière à compenser l'incomplétude de l'année. À titre d'exemple,

un individu affilié pendant dix ans à la CNAV dont neuf années au plafond et une année avec un salaire annuel validant un seul trimestre perd pratiquement 9,5 % de SAM dans le cadre d'un calcul annualisé, alors qu'il n'en perdrait que 2,2 % avec un calcul trimestrialisé.

La trimestrialisation permettrait d'augmenter la pension pour un tiers des hommes et pour la moitié des femmes affiliées à la CNAV (Di Porto, 2009). Cette augmentation varie entre 0,4 % et 2,4 % selon le genre et la méthode adoptée.

D'un point de vue théorique, l'effet négatif de l'annualisation vaut autant pour les monoaffiliés que pour les polyaffiliés. En revanche, il pourrait concerner ces derniers plus fréquemment, car il leur est assez commun d'avoir des années de double cotisation, avec des salaires faibles ne permettant pas de valider quatre trimestres dans les deux régimes. Le salaire retenu pour la partie CNAV sera donc plus faible.

Les polyaffiliés sont néanmoins avantagés par une autre composante du calcul de la pension : la proratisation de celle-ci.

Dans chaque régime, la durée validée n'est prise en compte que dans la limite d'une durée de référence, utilisée pour le calcul du taux de proratisation (ce dernier ne pouvant être, par construction, supérieur à 1). Les trimestres validés au-delà de cette durée de référence, c'est-à-dire des carrières longues dépassant trente-sept années et demie de cotisations³, ne sont donc pas pris en compte et n'apportent aucun supplément de pension, puisque la durée validée totale est « écrêtée » au niveau de la durée de référence. Toutefois, cet écrêtement n'a lieu qu'au sein de chaque régime. Or pour les polyaffiliés, la somme des durées validées (écrêtées) dans chacun des deux régimes peut être plus importante que la durée d'assurance totale écrêtée. Le dépassement peut se faire de deux manières : soit si la durée totale de la carrière (tous régimes) est elle-même supérieure à la durée de référence pour la proratisation ; soit s'il y a eu polycotisation, c'est-à-dire si, au cours d'une ou plusieurs mêmes années civiles, un polyaffilié a validé des trimestres simultanément dans plusieurs régimes (la somme des trimestres validés pouvant alors dépasser quatre par an). La somme des pensions peut donc être plus élevée que pour un monoaffilié ayant cu-

mulé plusieurs emplois dans une même année (Lerméchin et Burricand, 2011). Par exemple, un assuré de la génération 1933 ayant effectué vingt et un ans à la CNAV et vingt ans à la MSA avait un taux de proratisation total de 164/150, alors qu'un monoaffilié ne pouvait pas dépasser l'unité. Cet avantage est de moins en moins important avec l'allongement de la durée d'assurance : le même exemple pour la génération 1948 donne un taux de proratisation de 164/160, le gain est donc plus faible.

Le passage à un régime unique permet de corriger cette inégalité en écrétant automatiquement à quatre le nombre de trimestres validés dans une année et en bornant à 1 le taux de proratisation.

Les polyaffiliés au sein de la génération née en 1950

Notre analyse porte sur la génération née en 1950. Cette génération est observée jusqu'à 54 ans dans l'EIC 2005 puis nous simulons les fins de carrière avec le modèle PROMESS (annexe 1). L'effectif pondéré représente un peu plus de 947 000 individus.

La décomposition de ce groupe d'individus par type d'affiliation au sein du régime général et des régimes alignés (monoaffiliation ou polyaffiliation) est donnée par le tableau 2. Ainsi, parmi les affiliés de la CNAV (tableau 3), 55,6 % sont monoaffiliés, 17,4 % sont polyaffiliés dans un ou deux autres régimes alignés, 11,2 % sont polyaffiliés à la fois au sein des régimes général et alignés et dans un autre régime (privé, public ou spéciaux) avec une dominante dans le régime général et les régimes alignés (c'est-à-dire ayant validé plus de trimestres dans ces régimes que dans les autres), et 15,7 % sont polyaffiliés à la fois au sein du régime général et des régimes alignés mais aussi dans un autre régime avec une dominante dans le ou les autres régimes (fonction publique d'État, CNRACL...).

Démarche d'analyse

Dans cette étude, on simule les conséquences sur les montants des pensions individuelles versées par le régime général et les régimes alignés de deux modifications législatives : un passage au SAM unique (SAM calculé sur l'ensemble de tous les revenus salariaux

3. La durée de référence pour la proratisation est restée fixée à 150 trimestres (37,5 années) jusqu'à la réforme de 2003. Elle a ensuite été alignée sur la durée requise pour le taux plein, et augmente donc progressivement selon l'année de naissance des retraités.

TABLEAU 2

Décomposition par type d'affiliation, génération 1950

Type d'affiliation sur la carrière totale	Proportion de la génération 1950
Monoaffiliés CNAV	53,07 %
Monoaffiliés MSA	0,44 %
Monoaffiliés RSI	0,15 %
Polyaffiliés CNAV MSA	7,58 %
Polyaffiliés CNAV RSI	7,83 %
Polyaffiliés CNAV MSA RSI	1,21 %
Polyaffiliés MSA RSI	0,03 %
Polyaffiliés CNAV et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante CNAV	7,97 %
Polyaffiliés CNAV et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante Autre	13,20 %
Polyaffiliés MSA et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante MSA	0,11 %
Polyaffiliés MSA et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante Autre	0,55 %
Polyaffiliés RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante RSI	0,01 %
Polyaffiliés RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante Autre	0,01 %
Polyaffiliés CNAV/MSA et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante RG RA	1,58 %
Polyaffiliés CNAV/MSA et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante Autre	1,53 %
Polyaffiliés CNAV/RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante RG RA	0,91 %
Polyaffiliés CNAV/RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante Autre	0,23 %
Polyaffiliés CNAV/MSA/RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante RG RA	0,25 %
Polyaffiliés CNAV/MSA/RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante Autre	0,04 %
Polyaffiliés MSA/RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante RG RA	0,01 %
Polyaffiliés MSA/RSI et Autre (s) hors régimes alignés avec dominante Autre	0,00 %
Autres	3,29 %

Note • La catégorie 'autres' contient à la fois des monoaffiliés et des polyaffiliés hors CNAV, MSA et RSI.

Champ • Personnes nées en 1950, ayant validé au moins un trimestre pour la retraite dans au moins un régime de base.

Sources • EIC 2005, PROMESS.

TABLEAU 3

Décomposition par type d'affiliation au sein du régime général et des régimes alignés

	Monoaffiliés	Polyaffiliés RG RA uniquement	Polyaffiliés RG RA et autres, dominantes RG RA	Polyaffiliés RG RA et autres, dominantes autres	Total
CNAV	55,60 %	17,40 %	11,20 %	15,70 %	100 %
MSA	3,30 %	66,10 %	14,60 %	15,90 %	100 %
RSI	1,40 %	84,80 %	11,10 %	2,70 %	100 %

Champ • Personnes de la génération 1950 ayant validé au moins un trimestre au sein d'un régime général ou aligné.

Sources • EIC 2005, PROMESS.

et revenus d'activité annuels consolidés sur les régimes de l'étude) et un passage à un régime unique (formule de calcul de la pension appliquée à l'ensemble des trimestres validés annuellement et des revenus annuels, comme s'il s'agissait d'un régime unique).

L'objet n'est pas de prescrire ces mesures comme des pistes de réforme. Leur intérêt est surtout, ici, de simuler des situations « contre-factuelles », dans lesquelles les conséquences de la polyaffiliation sont neutralisées. La comparaison des résultats des simulations à la situation actuelle est en effet un moyen de quantifier, pour chaque polyaffilié, l'ampleur des écarts de pensions liés au fait d'être polyaffilié. Il suffit pour cela de réaliser une lecture « à rebours »

des résultats des simulations : les retraités gagnants à une mesure de convergence allant jusqu'à la réalisation d'un régime unique sont ceux qui sont perdants au fait d'être polyaffiliés dans la législation actuelle, et vice-versa. On se concentre dans cette étude sur l'impact des mesures sur les prestations (montant de pension) mais on pourrait également s'intéresser à l'impact sur les cotisations (Duc, 2011).

Dans un premier temps nous analysons l'impact global de ces deux mesures en neutralisant l'effet de la trimestrialisation. Ce choix a été fait dans le souci d'isoler l'effet des deux mesures en ne prenant pas en compte les gains du passage à la trimestrialisation des affiliés de la CNAV.

Dans un deuxième temps nous décomposons le passage à un régime unique selon cinq éléments : la trimestrialisation, l'effet SAM, l'effet minimum contributif, l'effet proratisation borné à 1 et l'effet durée. Cette comparaison est effectuée avec une situation quasi actuelle (prises en compte des vingt-cinq meilleures années pour le calcul du SAM même pour le RSI).

Il apparaît assez clairement qu'une harmonisation législative comme le passage au SAM unique ou au régime unique serait susceptible

d'avoir un impact sensible sur une partie non négligeable de la population. Elle toucherait principalement les polyaffiliés, mais pas seulement. Par exemple, la trimestrialisation pour le calcul du SAM à la CNAV aurait un effet positif pour toutes les personnes n'ayant pas validé quatre trimestres dans les années retenues pour le SAM, qu'ils soient monoaffiliés ou polyaffiliés.

Malgré cela, nous concentrons le reste de notre étude sur les conséquences de ces deux harmonisations pour les seuls polyaffiliés

ENCADRÉ 1

Écrêtement du minimum contributif : les conséquences sur le montant de pension des polyaffiliés

Le principe d'écrêtement du minimum contributif selon une condition de niveau de pension tous régimes a été mis en place dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009. Néanmoins, dans la mesure où il nécessite une réelle plateforme des droits des retraités, sa mise en œuvre a été décalée : elle est en place depuis le 1er janvier 2012 (Chaslot-Robinet, 2011). Dans la présente étude, nous appliquons ce dispositif puisqu'il fait partie de l'harmonisation entre le régime général et les régimes alignés (et plus globalement de l'harmonisation entre tous les régimes de retraite).

Un écrêtement du minimum contributif était déjà appliqué entre 1984 et 2003. Il concernait cependant uniquement les régimes de base (général, alignés, fonction publique, régimes spéciaux...). L'écrêtement prévu par la LFSS pour 2009 implique non seulement les régimes de base mais également les régimes complémentaires. Si la pension totale (base + complémentaire) excède un certain seuil (tableau A), alors le minimum contributif est écrêté dans la ou les caisses le versant.

Nous calculons l'écrêtement de la façon suivante :

$Pension\ de\ base\ écrêtée = pension\ de\ base\ hors\ MICO + MAX(0 ; MIN(pension\ totale - pension\ totale\ hors\ MICO ; seuil\ du\ MICO - pension\ totale\ hors\ MICO))$

Les règles de versement après écrêtement n'étant pas encore connues au moment de la rédaction de cette étude, nous avons fait l'hypothèse que les régimes de retraite verseraient le minimum écrêté au prorata de la part de la pension versée dans la somme des pensions de base bénéficiant du minimum contributif.

La simulation des montants de pension est réalisée au moyen du modèle CALIPER de la DREES. En pratique, cet outil n'intègre pas tous les régimes de base et complémentaires. En effet, nous pouvons calculer les pensions pour la CNAV, la MSA salariés, le régime de base du RSI, la fonction publique et la CNRACL pour les régimes de base et l'AGIRC, l'ARRCO, l'IRCANTEC et la RAFF pour les régimes complémentaires. Dans les simulations, la pension tous régimes simulée et servant à apprécier la condition d'écrêtement du minimum contributif sera donc calculée sur le champ de ces seuls régimes, à l'exclusion de tous les autres.

Cependant, certaines catégories de la population peuvent liquider leurs droits avant 60 ans. Dans ce cas, nous récupérons le montant de leur pension dans l'EIR 2008 (départ à la retraite avant 58 ans pour la génération 1950). Dans tous les autres cas, la pension dans les autres régimes est considérée comme nulle.

Afin de mettre en pratique cet écrêtement, nous avons appliqué le seuil du décret n° 2011-772 du 28 juin 2011 pour application de l'article L.173-2 du code de la Sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif fixé à 1 005 euros à compter du 1er janvier 2012 (tableau A). Le seuil évolue en fonction des prix (l'inflation étant considérée comme nulle en projection après 2010).

Par rapport à la législation actuelle, l'écrêtement du minimum contributif (avec les règles mentionnées ci-dessus) entraîne une diminution de la pension moyenne de 1,15 %, 0,9 % pour les hommes et 1,5 % pour les femmes.

Les plus fortes variations de pension se situent à la MSA (-5,5 % sur l'ensemble des individus affiliés à cette caisse, -6,8 % pour les hommes et -3 % pour les femmes). Les variations sont en revanche un peu plus faibles parmi les affiliés du RSI commerçants (-0,9 %, notons que les complémentaires du RSI ne rentrent pas en compte dans le calcul) et de la CNAV (-1,5 %). Les polyaffiliés les plus touchés par cet écrêtement sont les personnes affiliées à la CNAV et au RSI et à un ou plusieurs autres régimes en ayant validé davantage de trimestres dans ces autres régimes. Ils enregistrent une variation de -6 % de leur pension totale (tableau B).

Les conséquences de l'écrêtement du minimum contributif sur les résultats des simulations

Appliquer l'écrêtement du minimum contributif représente une hypothèse forte, qui n'est pas sans conséquence sur les résultats des simulations présentées dans cette étude. Comprendre le mécanisme sous-jacent est essentiel pour interpréter correctement ces résultats.

Avec la législation antérieure à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, un certain nombre de polyaffiliés

Tableau A - Seuil annuel du minimum contributif pour l'écrêtement tous régimes (en euros)

Année de liquidation	Seuil du MICO
2006	959
2007	976
2008	995
2009	1 005
≥ 2010	1 005

CNAV/MSA et CNAV/RSI – laissant de côté les conséquences pour les monoaffiliés CNAV, MSA et RSI. Ces deux sous-groupes représentent 19,7 % de la génération 1950⁴.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a institué le principe d'un écrêtement du minimum contributif selon une condition de niveau de pension tous régimes confondus. L'application ou non de cet écrêtement est déterminante pour les résultats des simulations présentées ici, car il modifie subs-

tantiellement les montants de pension versés aux polyaffiliés. En pratique, tous les résultats présentés ci-après porteront sur des simulations avec écrêtement du minimum contributif (encadré 1). Les résultats sur les inégalités entre polyaffiliés et monoaffiliés seront donc pertinents pour ce qui concerne les retraités futurs, mais pas forcément les personnes déjà parties en retraite, pour lesquelles aucun écrêtement du minimum n'était appliqué.

voyaient leur pension dans leur régime secondaire portée au niveau du minimum contributif, alors qu'ils n'en bénéficiaient pas dans leur régime principal. Pour ces polyaffiliés, le minimum contributif jouait donc le rôle d'un « filet de sécurité », rôle qui disparaît avec le passage à un SAM unique. Ce passage aurait donc pu induire une perte de niveau de pension tous régimes, si le gain lié au mode de calcul unique du SAM n'était pas suffisant pour compenser la perte du minimum contributif dans le régime secondaire. En d'autres termes, le minimum contributif (non écrêté) étant l'un des dispositifs atténuant les pertes potentielles de montant de pension liées au fait d'être polyaffilié, il est naturel qu'il atténue également les gains de montant de pension potentiels qu'entraînerait un mode de calcul harmonisé.

Les polyaffiliés qui percevaient le minimum contributif uniquement dans leur régime secondaire perdent toutefois généralement ce bénéfice lorsque l'on applique l'écrêtement de ce minimum. Corrélativement, leur gain de montant de pension lié au passage au SAM unique est donc plus fort. Il est donc important de garder en mémoire le fait que les résultats quantitatifs sur ce gain ne concernent que les retraités futurs, qui partiront à la retraite après mise en application de l'écrêtement du minimum. Le gain simulé pour des personnes déjà parties à la retraite serait nettement plus faible.

Tableau B - Variation de la pension moyenne tous régimes avec l'écrêtement du minimum contributif pour les polyaffiliés de la génération 1950, par type d'affiliation

Type d'affiliation	Pension totale moyenne avant écrêtement (en euros)	Pension totale moyenne après écrêtement (en euros)	Perte
Monoaffilié CNAV	1 066	1 064	-0,20 %
Monoaffilié MSA	1 138	1 138	-0,10 %
Monoaffilié RSI	421	421	0,00 %
Polycotisant CNAV MSA	1 179	1 168	-1,00 %
Polycotisant CNAV RSI	1 096	1 091	-0,40 %
Polycotisant MSA RSI	713	698	-2,10 %
Polycotisant CNAV MSA RSI	1 066	1 052	-1,30 %
Polycotisant CNAV et autre(s) hors RA avec dominante CNAV	1 470	1 422	-3,30 %
Polycotisant CNAV et autre(s) hors RA avec dominante autre	1 314	1 279	-2,70 %
Polycotisant MSA et autre(s) hors RA avec dominante MSA	1 231	1 217	-1,10 %
Polycotisant MSA et autre(s) hors RA avec dominante autre	453	439	-3,00 %
Polycotisant RSI et autre(s) hors RA avec dominante RSI	758	758	0,00 %
Polycotisant RSI et autre(s) hors RA avec dominante autre	920	920	0,00 %
Polycotisant CNAV/MSA et autre(s) hors RA avec dominante RG RA	1 301	1 249	-4,00 %
Polycotisant CNAV/MSA et autre(s) hors RA avec dominante autre	955	905	-5,20 %
Polycotisant CNAV/RSI et autre(s) hors RA avec dominante RG RA	1 212	1 177	-2,90 %
Polycotisant CNAV/RSI et autre(s) hors RA avec dominante autre	1 075	1 010	-6,00 %
Polycotisant MSA/RSI et autre(s) hors RA avec dominante RG RA	541	541	0,00 %
Polycotisant CNAV/MSA/RSI et autre(s) hors RA avec dominante RG RA	1 065	1 025	-3,80 %
Polycotisant CNAV/MSA/RSI et autre(s) hors RA avec dominante autre	705	679	-3,70 %

Note • Les pensions des affiliés au RSI sont moins élevées et moins affectées par l'écrêtement dans la mesure où nous ne disposons pas de la pension complémentaire pour ces individus.

Champ • Polycotisants de la génération 1950, pension moyenne tous régimes inclus dans CALIPER.

Sources • EIC 2005, PROMESS, CALIPER.

4. Nous prenons en considération tous les polyaffiliés aux deux caisses (CNAV/MSA ou CNAV/RSI), qu'ils aient ou non une affiliation dans un autre régime que le régime général et/ou les régimes alignés. Par ailleurs, nous ne distinguons pas, au sein du RSI, les commerçants des artisans.

Passage au SAM unique et au régime unique : analyse par décile

Le passage au SAM unique est composé de deux éléments principaux susceptibles de modifier les pensions des polyaffiliés : la trimestrialisation des salaires portés au compte pour le calcul du SAM/RAM et la mise en commun des salaires/revenus annuels pour les affiliés de la CNAV, de la MSA salariés et du RSI.

La trimestrialisation a un effet neutre dès lors que l'individu a validé quatre trimestres dans les années retenues (dans chacune des caisses s'il polycotise). En revanche, elle peut avoir un effet positif pour les individus validant moins de quatre trimestres.

Dans cette partie de l'étude, nous neutralisons au préalable l'effet de la trimestrialisation en comparant directement la situation avec SAM unique à une situation « initiale » dans laquelle les régimes sont distincts mais en ayant une législation de type MSA (vingt-cinq meilleures années et trimestrialisation des salaires portés au compte) dans tous les régimes. Cette situation « initiale » se distingue donc de la situation actuelle pour la CNAV (trimestrialisation au lieu d'annualisation) et le RSI (vingt-cinq meilleures années au lieu de vingt-deux). Nous discutons de l'impact de la trimestrialisation dans la partie suivante lors de la décomposition des effets.

La mise en commun des salaires portés au compte a un effet attendu plutôt positif puisque la règle des vingt-cinq meilleures années s'applique à l'ensemble de la carrière et non plus à des bouts de carrière, et notamment à des débuts de carrière avec faibles revenus.

Cependant, il existe des cas où elle peut entraîner des réductions de la pension, lorsqu'un individu a connu de longues périodes validant uniquement des trimestres assimilés. En effet, dans ce cas, le passage au SAM unique conduit à la récupération de périodes de salaire de début de carrière moins élevées⁵.

Le passage au SAM unique peut également induire certaines variations négatives du niveau de pension, dans le cadre de nos simulations,

du fait de mécanismes liés à la modélisation des comportements de départ à la retraite. En effet, la modélisation fait l'hypothèse qu'une partie substantielle des individus ayant un SAM inférieur à deux fois le seuil du minimum contributif et ne disposant pas d'une durée validée suffisante ou du statut d'invalidé reportent leur âge de départ à la retraite jusqu'à 65 ans, afin de bénéficier du taux plein. Un SAM plus élevé peut donc entraîner le dépassement de ce seuil et donc une modification de comportement, les individus décotant alors avec une probabilité plus grande (encadré 2).

L'analyse est effectuée sur les polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI. Nous classons les individus selon leur décile de salaire (ou revenu d'activité) de référence : celui-ci est calculé ici de manière ad hoc comme un « SAM » unique estimé à partir des revenus salariaux ou d'activité bornés à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale (et non bornés au plafond, afin d'avoir une plus grande hétérogénéité dans les derniers déciles). Les résultats sont présentés pour l'ensemble de la population concernée (hommes et femmes confondus)⁶.

Le passage au SAM unique engendre une hausse de 3,15 % de la pension totale de base du régime général et des régimes alignés versée en moyenne aux polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI. La hausse est respectivement de 3 % et de 3,3 % pour chacun de ces deux catégories de polyaffiliés (tableau 4).

Sur l'ensemble des polyaffiliés CNAV/MSA, 58 % voient leur pension augmenter et 34 % conservent une pension identique (graphique 1). Les déciles de salaire de référence les plus élevés sont ceux qui bénéficient le plus de cette mesure.

Parmi les polyaffiliés CNAV/RSI, 64 % voient leur pension augmenter et 19 % sont neutres à la mesure. Comme pour les polyaffiliés CNAV/MSA, plus les déciles de salaire de référence sont élevés et plus la proportion de gagnants augmente. Néanmoins contrairement à ces derniers, les polyaffiliés de la CNAV et du RSI sont majoritairement gagnants au SAM unique dès le 4ème décile de salaire de référence (à partir du 5ème pour une majorité significativement différente).

L'analyse par genre montre que ce sont plutôt les hommes polyaffiliés qui bénéficieraient de

5. L'exemple suivant permet d'illustrer ce cas. Considérons une personne dont le salaire croît régulièrement avec l'âge et qui est affiliée pendant vingt ans (de 20 à 40 ans) à la MSA, puis pendant vingt ans à la CNAV. Imaginons que la personne devienne invalide à 46 ans, et n'ait donc plus aucun salaire porté au compte à partir de cet âge. D'après la règle de proratisation du nombre d'années retenues dans le calcul du SAM, ce dernier sera calculé sur les treize meilleures années (disponibles) dans chacun des deux régimes. Le SAM de la CNAV sera donc calculé sur les salaires perçus entre 40 et 45 ans, et celui de la MSA sur les salaires de 27 à 39 ans. Un SAM unique serait calculé quant à lui sur les vingt-cinq meilleures années disponibles de la carrière totale, donc les années entre 21 et 45 ans. Le SAM unique conduit, dans ce cas de figure, à inclure dans le calcul du SAM des années de début de carrière (années de 21 à 27 ans), qui sont fréquemment des années à plus bas salaire.

6. L'analyse par genre est disponible sur demande.

ENCADRÉ 2

Comportement de départ à la retraite et minimum contributif

Dans sa version de base, le modèle PROMESS, utilisé dans cette étude pour la simulation des fins de carrière, modélise les âges de liquidation indépendamment d'une éventuelle attente de l'âge du taux plein pour bénéficier du minimum contributif (Aubert et al., 2010). Cependant, l'utilisation du modèle (qui à la base est un modèle matriciel) dans un cadre de microsimulation permet ici certains raffinements que ne permet pas la version de base. En particulier, il apparaît, après une analyse détaillée des comportements de départ de la génération née en 1938, que les personnes n'ayant pas validé le nombre de trimestres requis et ayant un SAM inférieur à deux fois le minimum contributif (personnes potentiellement éligibles au minimum contributif) ont une probabilité plus importante que les autres de liquider à l'âge minimal au titre de l'ex-invalidité ou de l'inaptitude (36 %) ou de liquider à l'âge de 65 ans, afin de bénéficier de ce minimum (52 %).

Nous avons donc corrigé *ex post* les dates de liquidation des individus répondant à ce double critère (annexe).

Cette correction est effectuée pour chaque simulation, c'est-à-dire séparément pour chaque régime. Ainsi, un polyaffilié potentiellement éligible au minimum contributif dans son régime principal mais pas dans son régime secondaire peut très bien, d'après la simulation, attendre 65 ans pour liquider au taux plein dans son régime principal, mais partir à la retraite avant cet âge (avec une décote) dans son régime secondaire.

Cette caractéristique de la simulation fait que, si le passage au SAM unique modifie son SAM à la hausse, une personne qui partait au taux plein à 65 ans dans la situation initiale pourra partir avant cet âge avec décote dans la simulation avec SAM unique.

Dès lors, le passage au SAM unique/régime unique, en modifiant les comportements de départ vis-à-vis du minimum contributif, peut avoir des effets négatifs, notamment au sein des 1ers déciles de salaire, où les bénéficiaires du minimum contributif dans l'un ou l'autre des régimes d'affiliation sont nombreux.

A contrario, la prise en compte de toute la carrière peut modifier le SAM à la baisse dans un des régimes, en particulier pour les individus concernés par cette correction puisqu'ils ont une carrière incomplète. Si le SAM passe en dessous du seuil de deux fois le minimum contributif, il peut entraîner un gain en termes de taux de liquidation, puisque la simulation fait que certains des individus concernés repoussent leur âge de départ à la retraite pour obtenir le taux plein.

Les situations de gain ou de perte du minimum contributif estimées dans cette étude englobent donc des effets de comportement, de taux de liquidation et de date de liquidation qu'il faut garder en mémoire lors de la lecture des résultats.

TABLEAU 4

Variation des pensions mensuelles moyennes par caisse et tous régimes

Type polycotisant	Caisse	Pension mensuelle SAM 25 annualisé	Pension mensuelle SAM unique	Pension mensuelle régime unique	Variation pension SAM unique	Variation pension régime unique / SAM 25 annualisé	Variation pension régime unique / SAM unique
CNAV/MSA	CNAV	518	521	-	0,71 %		
	MSA	144	160	-	11,31 %		
	Pension totale	662	682	650	3,02 %	-1,76 %	-4,65 %
CNAV/RSI	CNAV	503	536	-	6,57 %		
	RSI Commerçants	214	211	-	-1,48 %		
	RSI Artisans	337	324	-	-3,89 %		
	Pension totale	778	803	764	3,28 %	-1,79 %	-4,91 %
Ensemble	Pension totale	715	737	702	3,15 %	-1,78 %	-4,78 %

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes, général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés).

Sources • EIC 2005, EIR 2008, PROMESS, CALIPER.

cette mesure (67 % de gagnants CNAV/MSA et 72 % CNAV/RSI), plus d'un tiers des femmes polyaffiliées étant plutôt neutres et 46 % bénéficient de la mesure parmi les polyaffiliées CNAV et MSA.

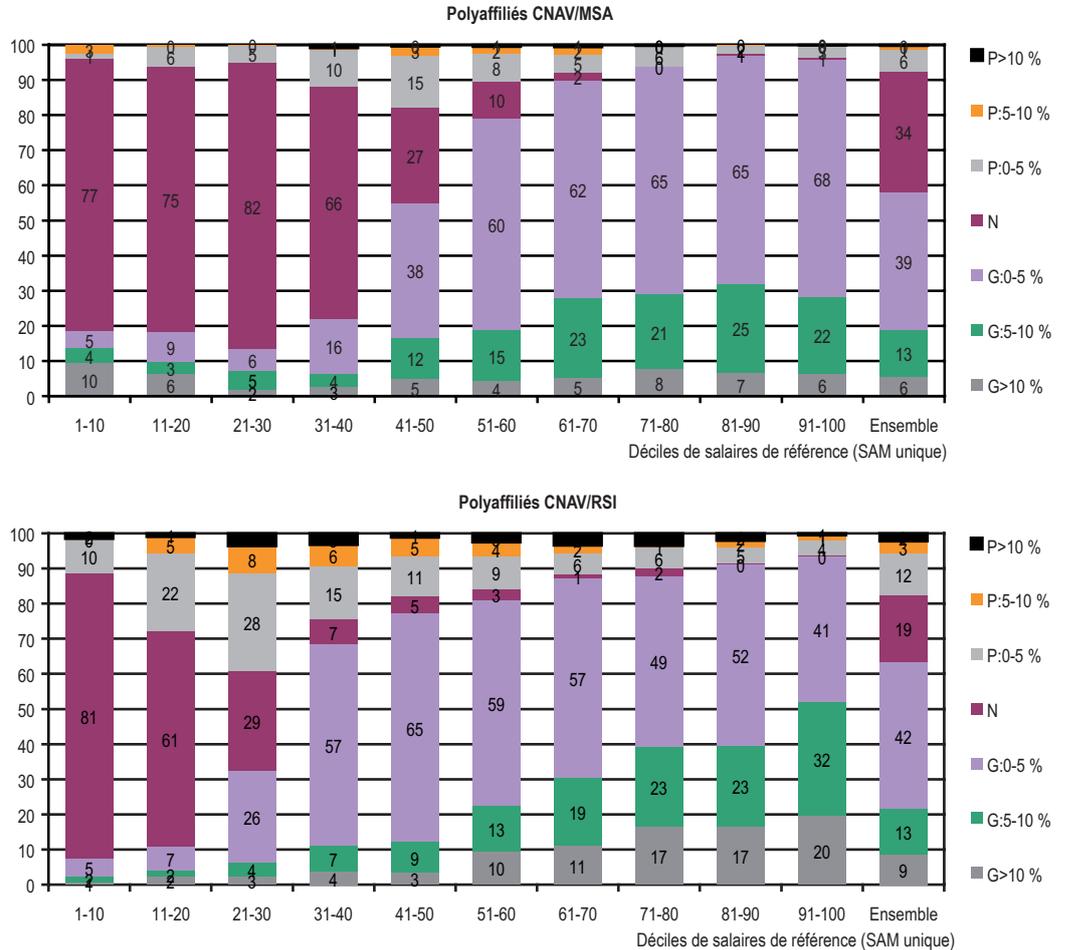
Le passage à un SAM unique semble donc avoir des effets plutôt anti-redistributifs puisque ce sont les déciles élevés et les hommes qui bénéficient le plus de cette mesure. Ce résultat est en grande partie lié au mécanisme de minimum contributif. Les personnes qui percevaient ce minimum dans leurs deux régimes d'affiliation continuent généralement de le percevoir avec

un SAM unique (tableaux 5a et 5b). Dans ce cas, l'incidence du passage au SAM unique est nulle sur le montant de pension. Cela explique la forte proportion de neutres à la mesure parmi les déciles de bas salaire de référence, où le bénéfice du minimum contributif est très fréquent.

Notons que ce résultat tient au fait que l'on a retenu, parmi les hypothèses de simulation, le principe d'écèlement du minimum contributif selon une condition de pension tous régimes, et cela aussi bien dans la situation « initiale » que dans la situation avec SAM unique (encadré 1).

GRAPHIQUE 1

Répartition des perdants (P), neutres (N) et gagnants (G) au passage au SAM unique par déciles de salaires de référence



Lecture • Pour le 1er décile de salaires de référence, le passage au SAM unique pour les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA laisse la pension totale (CNAV+MSA) inchangée pour 77 % des individus, 10 % voient leur pension augmenter de plus de 10 %, 4 % entre 5 et 10 %, 5 % entre 0 et 5 %, 1 % voit sa pension diminuer entre 0 et 5 %, 3 % entre 5 et 10 % et moins de 1 % diminuer de plus de 10 %.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes, général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés).

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires ou revenus annuels plafonnés à quatre plafonds de la Sécurité sociale plutôt qu'à un. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe.

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

Tous les résultats mentionnés peuvent être lus à l'envers et donner une indication de l'impact du cadre législatif actuel sur les pensions des polyaffiliés. Ainsi, ces premiers résultats montrent que, dans la législation actuelle, la prise en compte des salaires dans chacune des carrières est pénalisante pour les polyaffiliés, notamment pour les déciles élevés.

Le passage au régime unique a des effets attendus plus ambigus dans la mesure où, pour les années de cotisation communes et pour les

individus ayant une carrière supérieure à quarante années, il devrait induire une diminution de la pension en bornant le taux de proratisation « tous régimes » à 1. Néanmoins, il englobe aussi les effets positifs de la mise en commun des salaires portés au compte que nous venons de décrire ainsi que la mise en commun du nombre de trimestres cotisés. Ce dernier point peut induire une pension plus élevée pour les polypensionnés ayant cotisés un ou deux trimestres dans un régime avec un SAM supérieur à celui de l'autre régime (Aubert, 2011).

TABLEAU 5A

Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au SAM unique pour les polyaffiliés CNAV/MSA

SAM unique	Pas de minimum contributif	Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	Total
SAM 25 trimestrialisé			
Pas de minimum contributif	57,91 %	0,42 %	58,33 %
Minimum contributif dans le régime principal uniquement	8,00 %	0,92 %	8,92 %
Minimum contributif dans le régime secondaire uniquement	0,50 %	0,95 %	1,45 %
Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	0 %	31,13 %	31,30 %
Total	66,57 %	33,42 %	100,00 %

Lecture • Les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA étaient 58,3 % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont 66,6 % après le passage au SAM unique.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés.

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

TABLEAU 5B

Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au SAM unique pour les polyaffiliés CNAV/RSI

SAM unique	Pas de minimum contributif	Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	Total
SAM 25 trimestrialisé			
Pas de minimum contributif	61,28 %	0,10 %	61,38 %
Minimum contributif dans le régime principal uniquement	10,81 %	1,47 %	12,28 %
Minimum contributif dans le régime secondaire uniquement	2,93 %	6,19 %	9,12 %
Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	0,44 %	16,77 %	17,21 %
Total	75,46 %	24,53 %	100,00 %

Lecture • Les polyaffiliés de la CNAV et du RSI étaient 61,4, % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont 75,5 % après le passage au SAM unique.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension de la CNAV et du RSI ; les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés.

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

Globalement, le passage au régime unique induit une détérioration moyenne de 1,78 % de la pension totale de base du régime général et des régimes alignés pour les polyaffiliés de ces régimes (-1,76 % pour les polyaffiliés CNAV/MSA et -1,79 % pour les polyaffiliés CNAV/RSI, tableau 4).

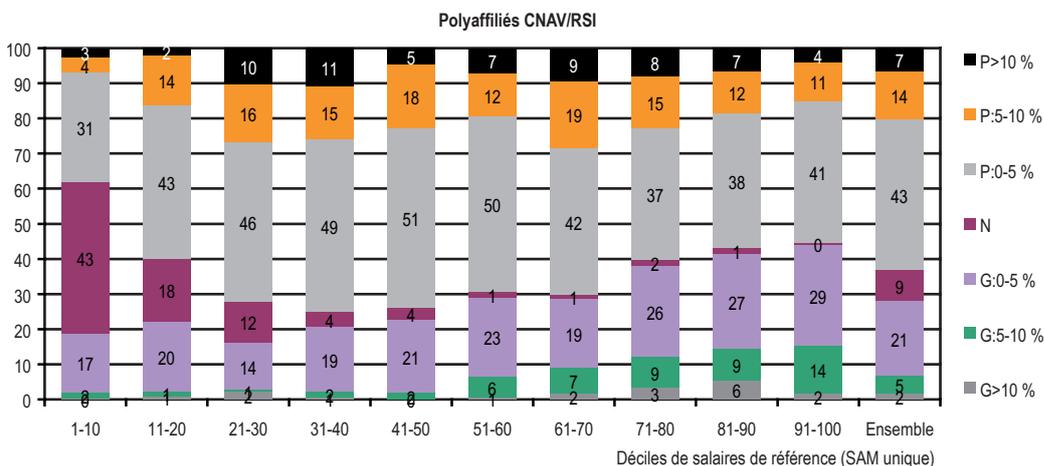
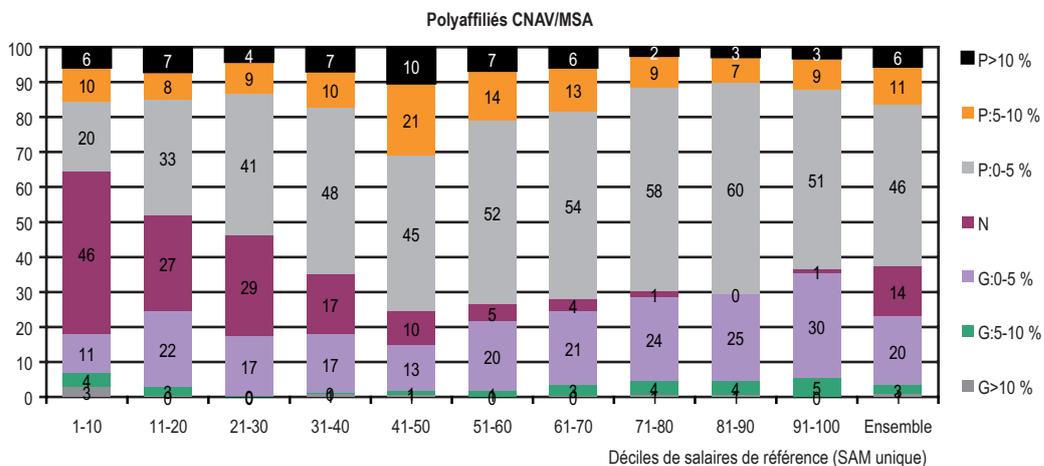
L'analyse par décile de salaire de référence montre que le passage à un régime unique aurait des effets contrastés puisqu'il entraîne à la fois plus de perdants mais également plus de gagnants dans les déciles élevés (graphique 2). Seul le 1er premier décile a une proportion de neutres relativement importante due notamment au minimum contributif (tableaux 6a et 6b). L'analyse conjointe des deux mesures montre qu'il faut avoir un gain supérieur à 5 % au SAM unique pour contrecarrer l'effet négatif de la proratisation.

L'analyse par genre montre que le passage à un régime unique entraînerait une diminution de pension plus forte parmi les femmes que parmi les hommes. Ceci est lié au fait que les femmes ont en général des salaires plus faibles que ceux des hommes : elles sont donc plus souvent au minimum contributif et cela, pour les polyaffiliées, dans leurs deux régimes d'affiliation. En moyenne, le gain de montant de pension lié au passage au SAM unique est donc plus faible pour les femmes que pour les hommes, et ce gain plus faible apporte une moindre compensation de la diminution du montant de pension liée au calcul d'un taux de proratisation unique dans le cadre du régime unique.

Le passage au SAM unique ou au régime unique est susceptible d'avoir un impact sensible sur la répartition des montants de pension entre régimes. Ainsi, le passage au SAM

GRAPHIQUE 2

Répartition des perdants, neutres et gagnants au passage au régime unique par déciles de salaires de référence



Lecture • Pour le 1er décile de salaires de référence, le passage au régime unique pour les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA laisse la pension totale (CNAV+MSA) inchangée pour 46 % des individus, 3 % voient leur pension augmenter de plus de 10 %, 4 % entre 5 et 10 %, 11 % entre 0 et 5 %, 20 % voient leur pension diminuer entre 0 et 5 %, 10 % entre 5 et 10 % et 6 % diminuer de plus de 10 %.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes, général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les individus peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés).

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à quatre plafonds de la Sécurité sociale plutôt qu'à un. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe.

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

unique impliquerait un versement supplémentaire de pension aux polyaffiliés CNAV/MSA de l'ordre de 11 % (du montant total des pensions versées aux polyaffiliés CNAV/MSA) pour la MSA et de 0,7 % pour la CNAV.

En revanche, pour les polyaffiliés CNAV/RSI, il y aurait un transfert entre régimes dans la mesure où le passage au SAM unique impliquerait un supplément de versement de 6,6 % pour la CNAV et un allègement pour le RSI, de 1,5 % pour les commerçants et de 3,9 % pour les artisans (tableau 4). L'encadré 3 présente

les résultats dans le cadre d'une annualisation des salaires portés au compte.

Ces résultats montrent également que dans la législation actuelle les polyaffiliés ont un gain de pension par rapport aux monoaffiliés. Ce gain provient principalement du taux de proratisation pouvant dépasser l'unité, et ce, malgré le désavantage de la prise en compte des salaires dans chacune des carrières au sein de chaque régime.

L'analyse des distributions montre que la pension maximale, dans le cas du régime unique,

TABLEAU 6A

Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au régime unique pour les polyaffiliés CNAV et MSA

Régime unique	Pas de minimum contributif	Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	Total
SAM 25 trimestrialisé			
Pas de minimum contributif	57,7 %	0,63 %	58,33 %
Minimum contributif dans le régime principal uniquement	7,45 %	1,47 %	8,92 %
Minimum contributif dans le régime secondaire uniquement	0,36 %	1,09 %	1,45 %
Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	0,16 %	31,13 %	31,30 %
Total	65,67 %	34,33 %	100,00 %

Lecture • Les polyaffiliés de la CNAV et de la MSA étaient 58,3 % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont 65,7 % après le passage au régime unique.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et de la MSA (les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés).

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

TABLEAU 6B

Modification du bénéfice du minimum contributif après le passage au régime unique pour les polyaffiliés CNAV et RSI

Régime unique	Pas de minimum contributif	Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	Total
SAM 25 trimestrialisé			
Pas de minimum contributif	62,25 %	0,13 %	61,38 %
Minimum contributif dans le régime principal uniquement	10,55 %	1,74 %	12,28 %
Minimum contributif dans le régime secondaire uniquement	2,72 %	6,40 %	9,12 %
Minimum contributif dans tous les régimes RG RA	0,42 %	16,79 %	17,21 %
Total	74,94 %	25,06 %	100,00 %

Lecture • Les polyaffiliés de la CNAV et du RSI étaient 61,4 % à ne pas percevoir le minimum contributif dans la situation SAM 25 annualisé, ils sont près de 75 % après le passage au régime unique.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de la CNAV et du RSI (les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés).

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

est moins élevée, dans la mesure où la pension totale est soumise au plafond, alors que dans les autres scénarios, même si chacune des pensions, régime par régime, est plafonnée, la somme peut cependant être supérieure (graphique 3).

Par rapport à la situation initiale, le passage au SAM unique diminue la proportion de personnes ayant des pensions entre 500 et 700 euros, et augmente celle de personne ayant des pensions plus élevées. Un résultat inverse s'observe en ce qui concerne le passage au régime unique.

Décomposition des effets

Afin d'illustrer plus précisément l'incidence des divers mécanismes, nous décomposons

dans cette partie l'effet du passage au régime unique en cinq effets :

- effet trimestrialisation : passage de l'annualisation à la trimestrialisation des salaires portés au compte pour le calcul du SAM pour la CNAV (séparément dans chaque régime) ;
- effet pur du SAM unique : effet de la mise en commun des salaires et revenus annuels pour le calcul du SAM, avant application du minimum contributif ;
- effet minimum contributif : variation du différentiel de pension liée au minimum contributif due à la modification du SAM ;
- effet borne du coefficient de proratisation : impact de la limitation du coefficient de proratisation tous régimes à 1 dans un cadre de type SAM unique ;
- effet durée : effet de la mise en commun du nombre de trimestres validés (cotisés) calculés pour chaque année de la carrière⁷.

7. Dans le régime unique, les trimestres validés et cotisés pour chacune des années de la carrière sont recalculés en appliquant la règle dite « des 200 heures SMIC » sur le revenu annuel total au sein du régime général et des régimes alignés. Dans tous les autres scénarios, ces nombres sont calculés séparément pour chaque régime.

ENCADRÉ 3

Impact du passage au régime unique avec l'annualisation des salaires portés au compte

La démarche de cette étude se veut purement agnostique, dans la mesure où il s'agit d'un simple exercice d'application de l'outil CALIPER qui n'a pas pour but de prendre parti sur ce que devrait être la législation. Cette démarche est permise par le fait que les régimes étudiés sont des régimes alignés, qui appliquent déjà une législation quasi-identique : il n'est donc pas nécessaire de faire des choix concernant la législation « cible » pour simuler des mesures de convergence. Néanmoins, nous avons dû faire un choix normatif sur la question de l'annualisation versus la trimestrialisation du mode de calcul du SAM, puisque c'est le dernier point important de divergence législative existant entre la CNAV d'une part et la MSA et le RSI d'autre part.

Le choix s'est fait en faveur de la trimestrialisation afin de ne pas avoir des diminutions de pension indépendantes de nos simulations. En effet, avec l'annualisation, il est possible qu'un individu voie sa pension diminuer en travaillant plus longtemps du simple fait de ne pas avoir validé quatre trimestres par an et si ces années rentrent dans le calcul du SAM. Cet effet n'est pas dû au passage au SAM unique ou au régime unique, nous avons donc préféré ne pas le prendre en compte.

Il ressort de nos simulations que les individus concernés par une variation de pension due à la trimestrialisation ou à l'annualisation sont minoritaires : plus de 85 % des polyaffiliés sont neutres à cette modification législative (voir les graphiques 4 et 5). Dans le cas de l'annualisation, plus de 80 % des polyaffiliés ne seraient pas affectés.

Ainsi, si nous avons opté pour l'annualisation des salaires portés au compte, nous aurions eu des résultats sensiblement identiques, les gains sont légèrement plus importants pour le passage au SAM unique et les pertes légèrement moins importantes pour le passage au régime unique.

Type polycotisant	Caisse	Pension mensuelle SAM 25 annualisé	Pension mensuelle SAM unique	Pension mensuelle régime unique	Variation pension SAM unique	Variation pension régime unique / SAM 25 annualisé	Variation pension régime unique / SAM unique
CNAV/MSA	CNAV	516	520	-	0,81 %		
	MSA	144	160	-	11,59 %		
	Pension totale	660	681	649	3,15 %	-1,68 %	-4,68 %
CNAV/RSI	CNAV	502	534	-	6,44 %		
	RSI Commerçant	212	210	-	-0,77 %		
	RSI Artisans	334	323	-	-3,38 %		
	Pension totale	774	801	762	3,42 %	-1,64 %	-4,89 %
Ensemble	Pension totale	712	735	700	3,28 %	-1,66 %	-4,79 %

Champ • Champ : Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes, général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés).

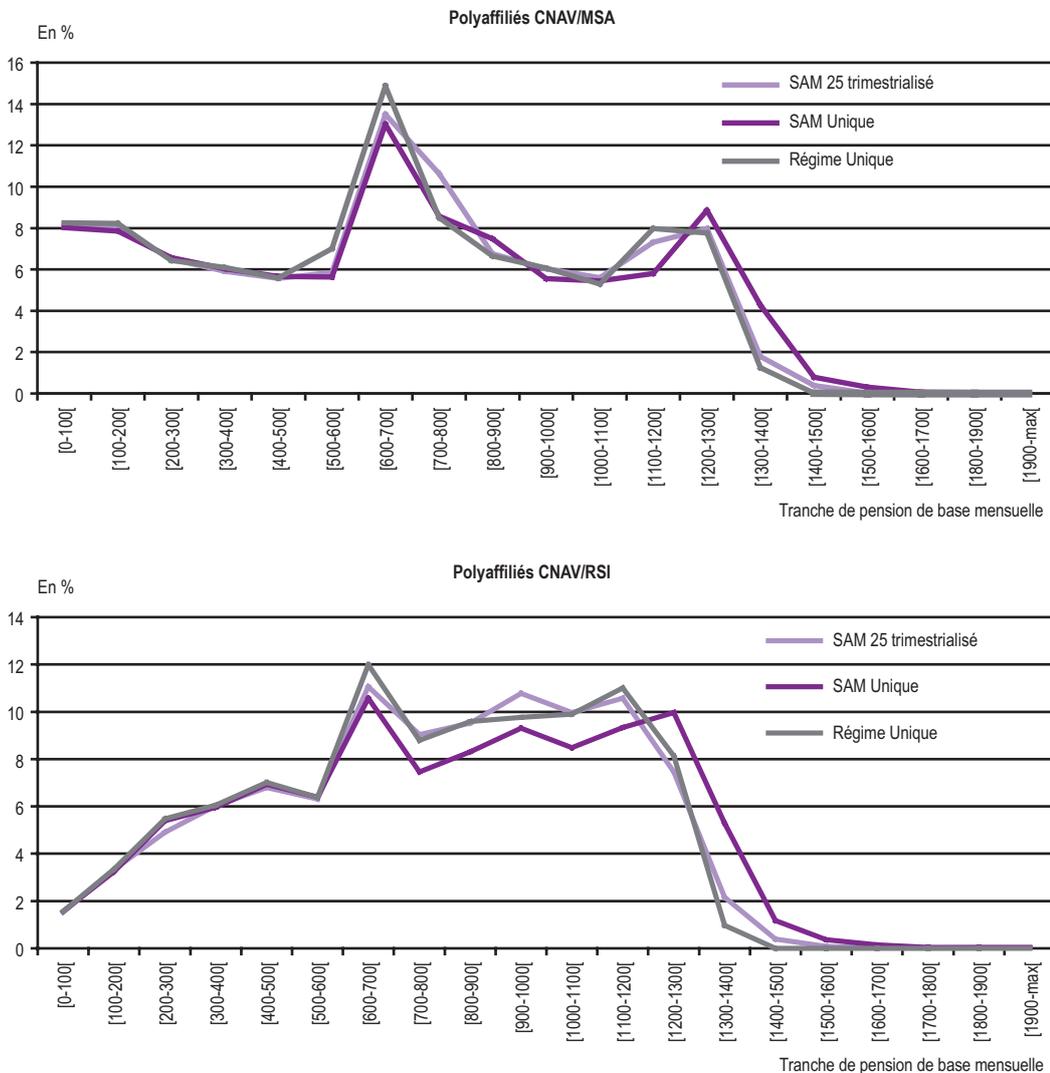
Sources • EIC2005, EIR 2008, PROMESS, CALIPER.

Le calcul de ces différents éléments est effectué de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
 \text{Variation totale} &= \frac{(Pension_R - Pension_{SAM3})}{Pension_{SAM3}} = \\
 \text{Effet trimestrialisation} &= \frac{(Pension_{SAM3 \text{ trimestrialisé}} - Pension_{SAM3})}{Pension_{SAM3}} + \\
 \text{Effet SAM unique hors micro} &= \frac{(Pension \text{ hors micro}_{SAMunique} - Pension \text{ hors micro}_{SAM3 \text{ trimestrialisé}})}{Pension_{SAM3}} + \\
 \text{Effet minimum contributif} &= \frac{(Pension_{SAMunique} - Pension \text{ hors micro}_{SAMunique}) - (Pension_{SAM3 \text{ trimestrialisé}} - Pension \text{ hors micro}_{SAM3 \text{ trimestrialisé}})}{Pension_{SAM3}} + \\
 \text{Effet proratisation} &= \frac{\left(Pension_{SAMunique} * \left(\frac{\min(1, \sum \text{coeff prorata}_{SAMunique})}{\sum \text{coeff prorata}_{SAMunique}} \right) \right) - Pension_{SAMunique}}{Pension_{SAM3}} + \\
 \text{Effet durée} &= \frac{Pension_R - \left(Pension_{SAMunique} * \left(\frac{\min(1, \sum \text{coeff prorata}_{SAMunique})}{\text{Coeff prorata}_{SAMunique}} \right) \right)}{Pension_{SAM3}}
 \end{aligned}$$

GRAPHIQUE 3

Distribution des pensions mensuelles de base totale du régime général et des régimes alignés pour les polyaffiliés CNAV/MSA et CNAV/RSI



Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes, général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI), les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés.

Sources • EIC2005, EIR 2008, PROMESS, CALIPER.

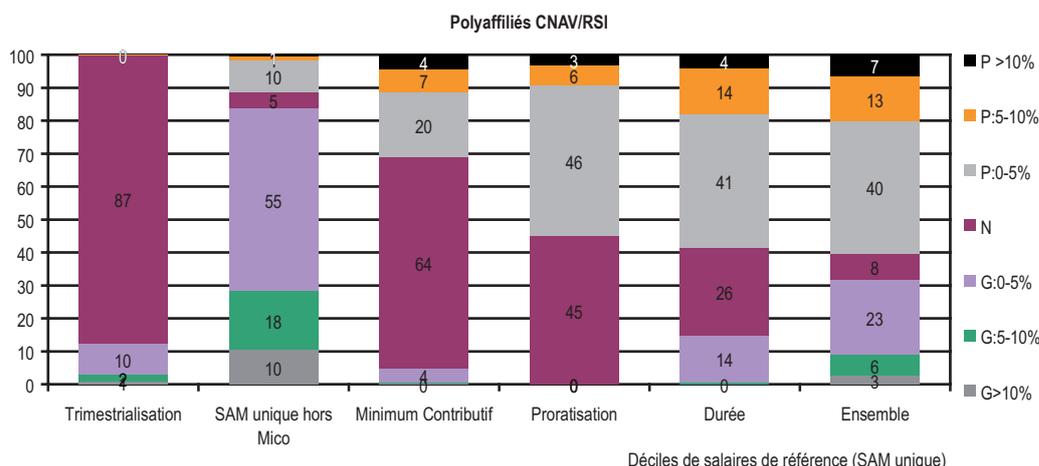
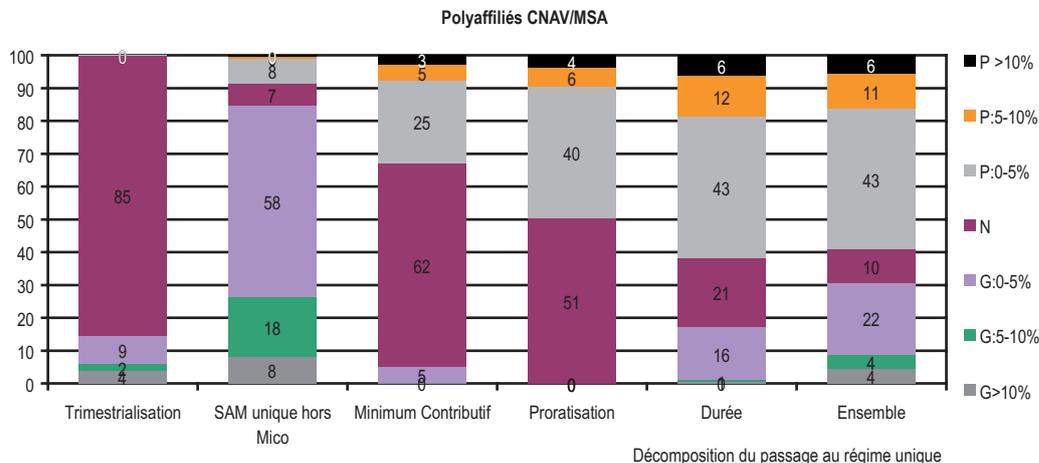
Le choix de la décomposition et de la séquence de celle-ci dans la variation totale sont arbitraires, une décomposition différente pourrait amener à des résultats légèrement différents.

L'analyse des perdants, neutres et gagnants pour chacun des éléments (graphique 4) montre que la trimestrialisation a un effet majoritairement neutre, mais est positive pour 15 % des polyaffiliés. La mise en commun des salaires annuels engendre un gain pour près de 85 % des polyaffiliés (avant neutralisation éventuelle de ce gain par le jeu du minimum contributif). Le minimum contributif a un effet

neutre pour deux tiers des individus (ceux ne le percevant pas ni dans l'un ni dans l'autre des deux scénarios), et un effet plutôt négatif pour les autres. Ceci est dû d'une part à la perte pure de ce dispositif mais également au fait que la mise en commun des salaires portés au compte augmente le SAM et donc la pension de base hors minimum. De ce fait, la part du minimum contributif dans la pension totale diminue. La proratisation limitée à 1 est neutre pour la moitié des polyaffiliés et entraîne une réduction pour l'autre moitié, et la mise en commun des trimestres validés/cotisés au cours de chaque

GRAPHIQUE 4

Part des perdants, neutres et gagnants selon les éléments composant le passage au régime unique



Lecture • La trimestrialisation des salaires portés au compte est neutre pour 85 % des affiliés de la CNAV et de la MSA. Elle crée un gain compris entre 0 et 5 % pour 9 % de ces affiliés, un gain compris entre 5 et 10 % pour 2 % d'entre eux et un gain supérieur à 10 % pour 4 % de ces personnes.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes, général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI), les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés.

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

année de carrière génère, enfin, une baisse pour les deux tiers des polyaffiliés mais également un gain pour environ un polyaffilié sur six.

Au final, le passage au régime unique comparé à une situation « quasi réelle »⁸ entraîne une diminution de la pension pour près des deux tiers des polyaffiliés. La proportion de perdants est ici de trois points de pourcentage moins élevée que celle de la partie précédente, mais il faut rappeler qu'on incluait déjà dans la « situation initiale » la trimestrialisation des salaires portés au compte dans les trois régimes.

L'analyse par genre montre que les hommes polyaffiliés sont près de 90 % à gagner à la

mise en commun des salaires annuels et les deux tiers à perdre en termes de mise en commun de la durée d'assurance. Les femmes perdent plus à cause de la baisse du minimum contributif et sont moins gagnantes en termes de mise en commun des salaires dans le calcul du SAM.

Dans l'ensemble, le passage au régime unique apparaît comme légèrement anti-redistributif entre les sexes dans la mesure où les femmes sont légèrement plus affectées par cette mesure.

La variation de pension due à chaque élément du passage au régime unique nous permet de déterminer quels éléments jouent de manière

8. La situation initiale simulée ne se distingue de la situation effective pour la génération née en 1950 que par la prise en compte des vingt-cinq meilleures années pour le RSI.

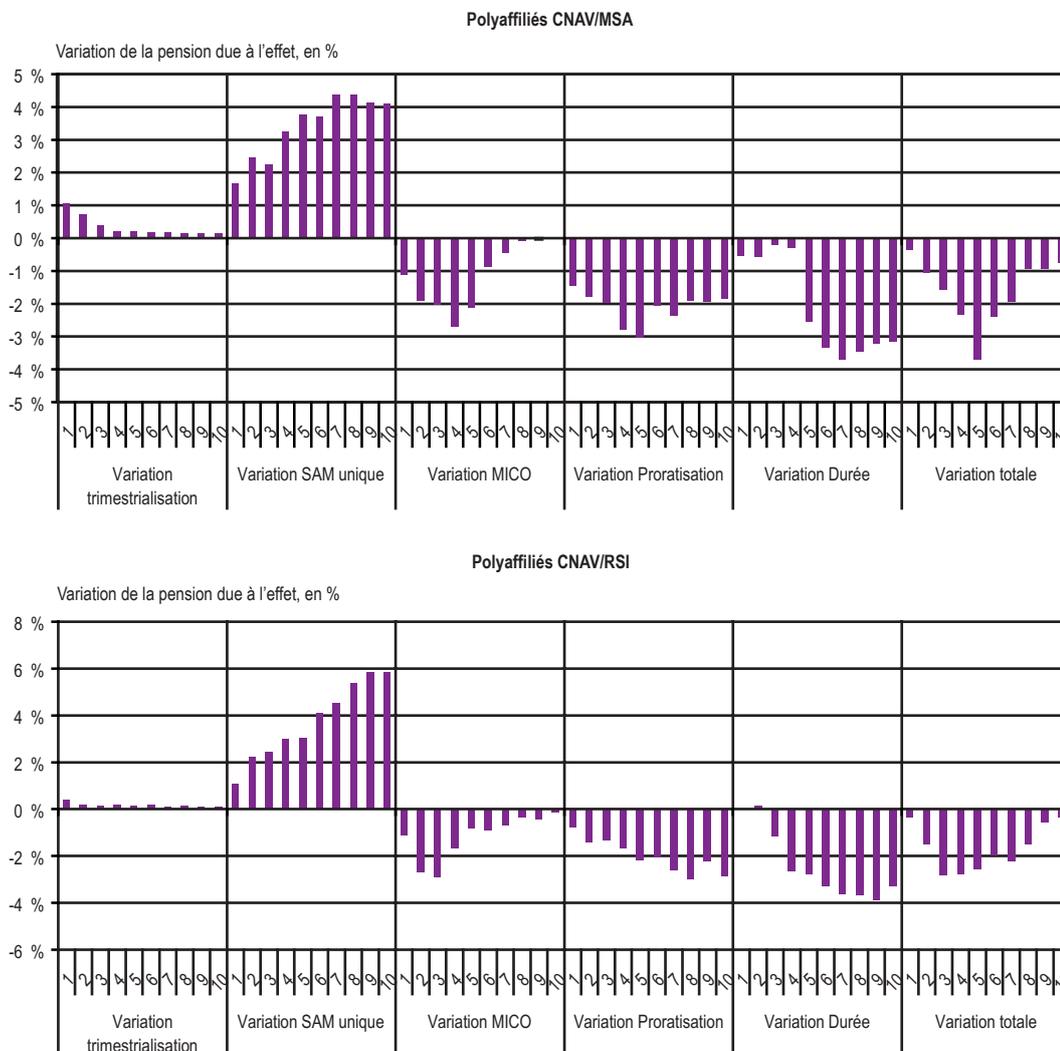
redistributive entre catégories de niveaux de salaires différents (graphique 5). Il apparaît ainsi que la trimestrialisation a des effets redistributifs (restant certes faibles) puisque les 1ers déciles gagnent plus que les déciles élevés. La mise en commun des salaires pour calculer le salaire de référence profite davantage aux déciles élevés. Le jeu du minimum contributif a un effet négatif important jusqu'au 5ème décile, s'atténuant pour les déciles suivants. Ce résultat est toutefois à considérer avec pru-

dence, car il relève en partie de la modélisation des comportements de départ à la retraite retenue dans cette étude (encadré 2) ainsi que de la non-présence des régimes complémentaires du RSI dans l'écrêtement du minimum contributif (encadré 1).

La proratisation affecte négativement la pension pour tous les déciles, de façon légèrement plus faible pour les déciles les plus faibles. L'impact est maximal pour les polyaffiliés qui

GRAPHIQUE 5

Variation de la pension consécutive à chaque composant du passage au régime unique, par décile de salaires de référence (SAM unique)



Lecture • Pour le 1^{er} décile de salaires de référence des polyaffiliés de la CNAV et de la MSA, la trimestrialisation des salaires portés au compte entraîne un gain de pension de 1,1 %.

Champ • Polyaffiliés de la génération 1950 ayant une pension au sein de deux régimes, général et alignés (CNAV/MSA et CNAV/RSI, les personnes peuvent bénéficier d'une pension dans un autre régime que les deux mentionnés).

Pour le calcul des déciles, le salaire de référence est calculé selon la même formule que le SAM dans le cadre d'une législation unique pour le calcul du SAM, mais à partir de salaires annuels plafonnés à quatre plafonds de la Sécurité sociale plutôt qu'à un. Ce choix est réalisé afin d'avoir plus d'hétérogénéité dans les derniers déciles. Les déciles sont calculés au sein de chaque sous-groupe.

Sources • EIC2005, EIR2008, PROMESS, CALIPER.

se situent dans les déciles de revenus intermédiaires, et qui sont généralement ceux qui ont validé les durées de carrière les plus longues.

La mise en commun de la durée d'assurance au cours de chaque année induit enfin également des diminutions de pension pour les déciles élevés et des baisses beaucoup plus faibles, voire des gains, pour les premiers déciles des polyaffiliés CNAV/RSI. Ceci est en partie dû au choix de la trimestrialisation qui implique que les quelques trimestres de prolongement pour les premiers déciles améliorent sensiblement la pension.

Au final, le passage au régime unique a surtout des effets négatifs sur les déciles intermédiaires. Les effets sont en revanche un peu plus faibles pour les polyaffiliés à plus bas revenus, qui ont souvent validé des durées moins longues (et sont donc moins souvent perdants aux mesures d'unification du calcul des durées), ainsi que pour ceux à plus hauts revenus, pour lesquels le gain en termes de salaire de référence est plus fort.

L'analyse par genre montre que le passage au régime unique est plutôt redistributif (en termes de catégories selon le niveau de salaire) pour les femmes et anti-redistributif pour les hommes. En revanche, comme nous l'avons déjà signalé, il opérerait une moindre redis-

tribution entre les hommes et les femmes, ces dernières perdant davantage à cette mesure, notamment pour les déciles élevés, même si elles perdent moins que les hommes dans les premiers déciles.

Comme on l'a détaillé en préambule de cette étude, la démarche consistait ici à simuler un passage à un régime unique pour étudier les inégalités entre polyaffiliés et monoaffiliés : un régime unique constitue en effet une situation de référence dans laquelle ces deux catégories d'affiliés sont traitées de manière rigoureusement identique. Les résultats détaillés ici permettent donc d'analyser ces inégalités. Les conclusions, en termes de « gagnants » et de « perdants », doivent se lire alors en inversant les termes utilisés dans cette étude. Les « perdants » au passage à un régime unique sont les retraités qui sont plutôt gagnants, avec la législation actuelle, au fait d'être polyaffiliés plutôt que monoaffiliés, et vice-versa. La faible proportion de gagnants au passage au régime unique dans nos simulations signifie donc que les polyaffiliés sont en réalité plutôt avantagés par le fait d'avoir été affiliés à plusieurs régimes au cours de leur carrière : l'impact négatif du salaire de référence est en effet plus que compensé par le fait que la polyaffiliation leur permet de dépasser une proratisation à 1 de la durée validée au cours de la carrière⁹. ■

Bibliographie

- Aubert P., 2011, « Les retraités polypensionnés : éléments de cadrage », Neuvième rapport du COR, Retraites : la situation des polypensionnés, Complément 1, La Documentation Française, septembre.
- Aubert P., Duc C. et Ducoudré B., 2010, « Le modèle PROMESS : Projection « méso » des âges de cessation d'emploi et de départ à la retraite », *Document de travail* de la DREES, série *Études et Recherches*, n° 102.
- Aubert P., Duc C. et Ducoudré B., 2012, « Projeter l'impact des réformes des retraites sur les sorties d'activité : une illustration par le modèle PROMESS », *Revue Française des Affaires Sociales*, à paraître.
- Chaslot-Robinet S., 2011, « Le minimum contributif : réglementation et évolutions récentes », Document n° 5, groupe de travail du 18 mai 2011 'Les redistributions au sein du système de retraite', COR.
- Coëffic N., Colin C. et Ralle P., 2001, « Pluri-activité, temps partiel et retraites », Dossier solidarité française n° 3, p.61-71.
- COR, 2009, « Les droits à la retraite des polypensionnés comparés à ceux des monopensionnés », Document n° 8, séance plénière du 10 juin 2009 'Les règles des différents régimes : points de convergence, spécificités et conséquences pour les assurés'.
- Di Porto A., 2009, « Simulation d'un passage à un salaire annuel moyen trimestrialisé », Document n° 8, séance plénière du 13 mai 2009 'Solidarité et contributivité dans les systèmes de retraite français et étrangers', COR.
- Duc C., 2011, « Convergence des règles du régime général et des régimes alignés : une analyse sur les polyaffiliés », Document n° 7, réunion du Conseil d'orientation des retraites du 22 juin 2011 'La situation des polypensionnés', COR.
- Lerméchin H. et Burricand C., 2011, « Analyse d'un changement législatif à partir de CALIPER : impact cumulé de l'allongement du nombre d'années et l'annualisation du SAM sur les pensions de retraite », *Document de travail* de la DREES, série *Études et Recherches*, n° 111.
- Privat A.G et Vanlierde S., 2006, « Les effets de la réforme sur le montant des pensions du régime général », *Retraite et Société*, 2006/2 n° 48, p. 39-59.

9. Il est important de rappeler que ce résultat porte sur la génération née en 1950. La « compensation » dont il est question pourrait s'amoindrir pour les générations ultérieures, qui d'une part sont entrées à un âge un peu plus avancé sur le marché du travail, et pour lesquelles d'autre part la durée de référence pour la proratisation est plus élevée.

ANNEXE

Le prolongement des carrières avec le modèle PROMESS

Les carrières de la génération née en 1950 sont observées dans l'EIC jusqu'à 54 ans. À partir de 55 ans, le prolongement des carrières est modélisé au moyen du modèle PROMESS¹ de la DREES, selon les hypothèses législatives de 2008.

Le modèle PROMESS n'est pas, à la base, un modèle de microsimulation : il s'agit en effet d'un modèle matriciel réalisant des projections au niveau de catégories agrégées d'individus. Ces dernières sont définies par un certain nombre de caractéristiques communes observées à 54 ans (sexe, pays de naissance, durée d'assurance validée, notamment). Pour chacune des catégories, PROMESS modélise la distribution complète des âges de cessation d'emploi, de cessation de validation et de liquidation. L'adaptation du modèle pour une microsimulation de fins de carrières est néanmoins relativement aisée : en effet, à chaque personne dont la carrière est observée dans l'EIC jusqu'à 54 ans, il est possible d'associer la catégorie correspondante du modèle PROMESS, et donc la fonction de distribution pour les âges de sortie d'activité. La simulation d'un âge de cessation d'emploi, de cessation de validation et de liquidation peut alors être facilement réalisée, par tirage d'un aléa propre à l'individu, à partir des distributions modélisées.

Tant que la personne n'atteint pas son âge de fin d'emploi simulé, il valide un trimestre au titre de l'emploi par trimestre civil. S'il avait à 54 ans un salaire trimestriel validant un trimestre, alors le salaire des cinquante-quatre ans est conservé et revalorisé selon l'évolution des salaires moyens². En revanche, si aucun salaire à 54 ans ne permet de validation, soit parce que la personne ne disposait pas d'un salaire trimestriel validant un trimestre, soit parce que la personne n'était pas en emploi à 54 ans, nous recherchons le salaire le plus important entre 50 et 53 ans que nous revalorisons selon l'évolution des salaires moyens. Dès lors, une personne en non-emploi à 54 ans peut réintégrer le marché du travail.

Pour les polycotisants au cours de l'année des 54 ans, les hypothèses suivantes (fondées sur une analyse détaillée de la génération née en 1938) ont été retenues :

- 1) nous prolongeons en polycotisation uniquement les personnes qui polycotisent au moins deux ans entre 52 et 54 ans conditionnellement à une polycotisation à 54 ans (2,37 % des individus pour la génération née en 1938).

Parmi ces personnes nous répliquons la polycotisation de l'année des 54 ans

- jusqu'à 60 ans ou la date de liquidation si elle intervient avant, pour les polycotisants entre un régime du privé et un régime public ou spécial ;
- jusqu'à la première date de liquidation pour les polycotisants au sein des régimes du privé uniquement (ou au sein des régimes du public uniquement).

- 2) nous prolongeons en monocotisation les individus qui polycotisent uniquement à 54 ans, la caisse choisie étant la caisse validant le plus de trimestres à 54 ans (0,92 % des individus de la génération née en 1938).

Deux compléments notables ont par ailleurs été apportés au modèle PROMESS, afin de permettre son utilisation pour la microsimulation des fins de carrière. Le premier concerne les personnes affiliées à la fois à un régime du public et un régime du privé au cours de leur carrière (retraités polypensionnés). La date de liquidation modélisée par PROMESS est en effet la date de première liquidation d'un droit, et elle est déterminée par le régime d'affiliation en fin de carrière. Pour une personne terminant sa carrière dans le public, la date de liquidation modélisée est donc celle du régime public, et le comportement de liquidation est cohérent avec la législation de ce régime. Cette hypothèse peut cependant être gênante lorsque l'on s'intéresse aux liquidations régime par régime, puisque les polypensionnés public/privé ne liquident pas forcément leurs droits à la même date. Pour ces derniers, le modèle PROMESS a donc été complété afin de modéliser également la date de liquidation de la pension dans les régimes du privé, cette dernière pouvant être plus tardive que dans les régimes du public.

Le second complément concerne les bénéficiaires du minimum contributif. La distribution des âges de liquidation dans PROMESS est déterminée par les variables définissant les catégories. Le principal déterminant est le fait de pouvoir partir au taux plein, lui-même découlant de la durée d'assurance validée. Une certaine proportion des affiliés partent cependant avant d'avoir les conditions requises pour le taux plein, et sont alors pénalisés par une décote. En pratique, cette proportion devrait vraisemblablement varier selon que les individus pourraient ou non être éligibles au minimum contributif, puisque la pénalité de pension est nettement plus forte lorsqu'elle implique la perte de ce minimum. Cette information sur l'éligibilité au minimum contributif n'est cependant pas disponible dans PROMESS, et n'est donc pas prise en compte explicitement. Cela n'est pas gênant lorsque l'on raisonne sur des résultats moyens, au niveau agrégé, mais cela l'est pour une simulation des pensions au niveau individuel, puisque cela implique une proportion trop forte de décotants parmi les personnes potentiellement éligibles au minimum contributif. La correction suivante a donc été apportée à la modélisation de PROMESS : lorsqu'une personne est potentiellement éligible au minimum (c'est-à-dire si son SAM calculé pour chacun des régimes, général et alignés, selon la législation appliquée est inférieur à deux fois le seuil de ce minimum) et qu'elle ne valide pas la durée requise, on fait l'hypothèse qu'elle a 36 % de chance de partir pour invalidité et 52 % de chance de décaler son départ à la retraite à l'âge du taux plein, sinon la date de liquidation est celle simulée par PROMESS. Notons que, pour les polyaffiliés des régimes du privé, les dates de liquidation sont simulées séparément, régime par régime. Un polyaffilié qui, vu le niveau de son SAM, est éligible au minimum contributif dans l'un de ses régimes, mais pas dans l'autre, peut donc avoir des dates de liquidation différentes dans l'un et l'autre régime. Par ailleurs, nous utilisons l'outil CALIPER développé par la DREES, afin de calculer le SAM (ou le RAM) et la pension pour les régimes de base (CNAV, MSA, RSI). Cet outil de microsimulation permet de calculer, sous différents paramètres de législation (historiques ou hypothétiques), les montants de pension d'individus dont on connaît les principaux éléments de carrière. L'outil couvre les principaux régimes du système français (régime général et régimes alignés, services des retraites de l'État et CNRACL, Arrco, Agirc, Ircantec et RAFF). Sur des générations passées, CALIPER permet de retrouver le montant de pension effectivement versé pour plus de 95% des pensions dans la majorité des régimes de retraite. La seule exception est le RSI, du fait du changement du mode de validation dans ces régimes passant d'un régime en point pour la carrière avant 1973 à un régime en trimestres à partir de cette date. Dès lors, la partie de la carrière avant 1973 n'est pas ou partiellement renseignée dans l'EIC, ce qui nous empêche de la simuler avec l'outil CALIPER et nous amène donc à sous-estimer un certain nombre de pensions.

Dans cette note, seule la pension correspondant à la partie de carrière après 1973 est prise en compte pour le RSI.

1. Le modèle PROMESS (PROjection MESo du Système de retraite) est un modèle de projection des âges de cessation d'activité et de départ à la retraite. Pour plus de détails se référer à Aubert et al. (2010 et 2012) : <http://www.sante.gouv.fr/le-modele-promess-projection-meso-des-ages-de-cessation-d-emploi-et-de-depart-a-la-retraite.html>

2. Évolution du salaire moyen par tête jusqu'en 2009 puis projections du Conseil d'orientation des retraites jusqu'en 2050 (évolution de 1,4% de 2010 à 2013, 1,8% de 2014 à 2020 et de 1,5% de 2021 à 2050).

Glossaire

AGIRC (Association générale des institutions de retraites des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

ARRCO (Association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquérir des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières) : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière.

Décote : minoration du montant de pension, appliquée lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (cf. définition trimestre assimilé) telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité..., et des majorations de durée d'assurance.

EIC (échantillon interrégimes de cotisants) : l'EIC, donne pour un échantillon anonyme d'individus, des informations sur les droits à retraite acquis par différentes générations qui cotisent ou ont cotisé à un régime de retraite au cours de leur carrière. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis la vague 2001 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) : ce régime spécial créé en 1928 est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, d'EDF-GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Liquidation : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

Minimum contributif : montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la fonction publique, un dispositif similaire existe, il s'agit du minimum garanti.

MSA (mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « salariés », qui fait partie des régimes dits alignés (cf. définition), du régime MSA « exploitants ». Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

Polypensionné : retraité qui perçoit des pensions versées par plusieurs régimes de retraite de base.

RATP ou CRP RATP (Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens) : cette caisse gère le régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens

RAM (revenu annuel moyen) : moyenne des vingt-cinq meilleurs revenus annuels des indépendants artisans et commerçants affiliés au RSI utilisée pour le calcul de la pension de retraite.

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants (RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

Régimes complémentaires : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Régimes de base : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (cf. CNAVTS).

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des Clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France...).

RSI (régime social des indépendants) : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'ORGANIC, qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la CANCAVA (artisans).

SAM (salaire annuel moyen) : moyenne des vingt-cinq meilleurs salaires annuels des salariés du privé affiliés à la CNAV ou à la MSA salariés utilisée pour le calcul de la pension de retraite.

SNCF ou CPRP SNCF (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français) : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

SRE (Service des retraites de l'État) : cette caisse gère les pensions civiles et militaires de retraite de l'État.

Surcote : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

Taux plein : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite et/ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple les invalides...). Au régime général, il s'établit à 50 %.

Trimestre assimilé : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...) assimilée à une période de cotisation pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie mensuellement mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.

DOSSIERS SOLIDARITÉ ET SANTÉ

Directeur de publication : Franck VON LENNEP

Secrétariat de rédaction : Nadine GAUTIER

Composition et mise en page : DREES

ISSN: 1958-587X
